



Code de l'OCDE de la libération des mouvements de capitaux



Code de l'OCDE de la libération des mouvements de capitaux



Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2024), *Code de la libération des mouvements de capitaux*,
www.oecd.org/investment/codes.htm.

Avant-propos

Cette publication présente le texte intégral du Code de l'OCDE de la Libération des Mouvements de Capitaux en vertu duquel les pays adhérents ont accepté des obligations juridiquement contraignantes dans le domaine des flux de capitaux.

Ce Code est complété par un Guide de l'utilisateur qui a été approuvé par le Comité de l'investissement de l'OCDE.

Cette publication contient les listes des réserves formulées par les pays eu égard au Code, permettant une comparaison du degré de libéralisation atteint par chaque pays adhérent en relation aux mouvements de capitaux.

Le présent document reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Cette édition illustre les amendements aux positions des pays adhérents, actualisées par le Comité de l'Investissement de l'OCDE et des Décisions du Conseil de l'OCDE, jusqu'en février 2024.

Note explicative : Un amendement de la législation sous-jacente d'un pays Adhérent n'est pas automatiquement reflété par un amendement des réserves dont la liste figure dans cette publication car celui-ci requiert notification de l'amendement par l'Adhérent à l'OCDE, ainsi qu'une décision du Comité de l'Investissement de l'OCDE. Cette publication est actualisée pour tenir compte des modifications apportées à l'Annexe B ou à l'Annexe E des Codes à chaque fois que les réserves formulées par un Adhérent sont modifiées par le Comité de l'investissement.

Introduction

Le Code de l'OCDE de la libération des mouvements de capitaux a vu le jour avec l'OCDE en 1961, alors que beaucoup de pays membres étaient encore sur la voie de la reconstruction et du développement économiques et que de nombreux obstacles entravaient les mouvements internationaux de capitaux.

Depuis maintenant près de 60 ans, le Code fournit un cadre adapté à l'élimination progressive des obstacles aux mouvements de capitaux, tout en offrant la souplesse nécessaire pour que les pays puissent faire face aux situations d'instabilité économique et financière. Pendant toute cette période, l'OCDE a servi de cadre au dialogue international et à la coopération.

Le Code prévoit que tout pays membre est en droit de bénéficier des mesures de libéralisation prises par les autres pays membres, quel que soit son propre degré d'ouverture.

Il est reconnu dans le Code que les contrôles de capitaux peuvent jouer un rôle dans certaines circonstances. Cependant, les approches du « chacun pour soi » peuvent avoir des effets collectifs négatifs, c'est pourquoi les pays sont convenus que le recours aux contrôles doit être guidé au regard du Code par des principes éprouvés comme la transparence, la non-discrimination, la proportionnalité et rendre des comptes.

Dans le cadre des discussions engagées sur la réforme du système monétaire international, en particulier de la gestion des flux de capitaux, le G20 pourra tirer profit des travaux de l'OCDE sur les mouvements de capitaux. Les pays de l'OCDE, qui incluent une majorité des membres du G20, ont tous adhéré au Code. Depuis 2012, le Code est ouvert aux pays non-membres de l'OCDE.

La toute dernière revue du Code (2016-2019), à laquelle ont pris part de nombreux pays non membres de l'OCDE, et en particulier des pays membres du G20, a encore renforcé cet instrument, sans rien céder de sa pertinence, tout en offrant une souplesse accrue permettant aux pays de faire face aux risques d'instabilité financière. Elle a facilité l'action collective en augmentant la transparence et en améliorant la prise de décision pour l'évaluation des mesures spécifiques requises dans chaque pays, ainsi que la compréhension partagée au sujet des bonnes

pratiques en lien avec la gestion et la libéralisation des flux de capitaux.

La revue du Code a donné lieu à des mises à jour d'un certain nombre de ses dispositions proprement dites, ainsi à qu'à de nouveaux conseils ajoutés dans le Guide de l'utilisateur accompagnant le Code. Ces amendements et clarifications, en particulier en ce qui concerne les politiques macro-prudentielles et les processus de décision, ont renforcé le Code, fondement essentiel de l'architecture financière internationale.

Table des matières

Avant-propos	3
Introduction	4
Préambule	11
Titre I. ENGAGEMENTS RELATIFS À LA LIBÉRATION DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX	12
<i>Article 1</i> Engagements généraux	12
<i>Article 2</i> Mesures de libération.....	13
<i>Article 3</i> Ordre et sécurité publics	13
<i>Article 4</i> Obligations résultant d'accords multilatéraux en vigueur sur le plan international	14
<i>Article 5</i> Contrôle et formalités	14
<i>Article 6</i> Exécution des transferts	14
<i>Article 7</i> Clauses de dérogation.....	15
<i>Article 8</i> Bénéfice des mesures de libération	16
<i>Article 9</i> Non-discrimination.....	16
<i>Article 10</i> Exceptions au principe de non-discrimination : Régimes monétaires ou douaniers particuliers	16
Titre II. PROCÉDURE	17
<i>Article 11</i> Notifications et renseignements à communiquer par les membres	17
<i>Article 12</i> Notification et examen des réserves formulées au titre de l'article 2(b)	18
<i>Article 13</i> Notification et examen des dérogations prévues à l'article 7.....	18
<i>Article 14</i> Examen des dérogations prévues à l'article 7 : Membres en voie de développement économique	20
<i>Article 15</i> Rapport et examen spéciaux relatifs aux dérogations prévues à l'article 7	20
<i>Article 16</i> Recours à l'Organisation - Dispositions intérieures.....	21
<i>Article 17</i> Recours à l'Organisation - Maintien, introduction ou réintroduction de restrictions.....	22

Titre III. MANDATS.....	23
<i>Article 18</i> Comité de l'investissement : tâches générales	23
<i>Article 19</i> Comité de l'investissement : autres tâches.....	23
Titre IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26
<i>Article 20</i> Définitions	26
<i>Article 21</i> Titre de la décision	28
<i>Article 22</i> Retrait	28
Annexe A. Listes de libération des mouvements de capitaux.....	29
LISTE A.....	29
I. Investissements directs.....	29
II. Liquidation d'investissements directs	30
III. Opérations immobilières	30
IV. Opérations sur titres sur le marché des capitaux	30
V. Opérations sur le marché monétaire	32
VI. Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre.....	32
VII. Opérations sur titres d'organismes de placement collectif.....	32
VIII. Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international.....	33
IX. Crédits et prêts financiers.....	33
X. Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution	33
XI. Opérations sur comptes de dépôt	34
XII. Opérations en monnaies étrangères	35
XIII. Assurance-vie	35
XIV. Mouvements de capitaux de caractère personnel	35
XV. Mouvements matériels de capitaux	36
XVI. Cession de fonds bloqués appartenant à des non-résidents.....	36
LISTE B.....	37
III. Opérations immobilières	37
V. Opérations sur le marché monétaire	37
VI. Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre.....	38
VIII. Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international.....	39
IX. Crédits et prêts financiers.....	40
X. Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution	40
XI. Opérations sur comptes de dépôt	41

XII. Opérations en monnaies étrangères	41
XIV. Mouvements de capitaux de caractère personnel	41
Notes et références relatives à l'Annexe A	42
Annexe B. Réserves au Code de la libération des mouvements de capitaux	43
ALLEMAGNE	44
AUSTRALIE	45
AUTRICHE	51
BELGIQUE	52
CANADA	53
CHILI	56
COLOMBIE	62
CORÉE	72
COSTA RICA	77
DANEMARK	81
ESPAGNE	82
ESTONIE	83
ÉTATS-UNIS	85
FINLANDE	87
FRANCE	89
GRÈCE	91
HONGRIE	93
IRLANDE	95
ISLANDE	96
ISRAËL	98
ITALIE	100
JAPON	101
LETONIE	102
LITUANIE	104
LUXEMBOURG	105
MEXIQUE	107
NORVÈGE	112
NOUVELLE-ZÉLANDE	114
PAYS-BAS	116
POLOGNE	117
PORTUGAL	120
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	122
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	123
ROYAUME-UNI	125
SLOVÉNIE	129

SUÈDE	130
SUISSE.....	132
TÜRKIYE	136
Annexe C. Décision du Conseil concernant l'application des dispositions du Code de la libération des mouvements de capitaux aux mesures prises par des états des États-Unis.....	141
Annexe D. Liste générale des mouvements internationaux de capitaux et de certaines opérations connexes	143
Introduction	143
I. Investissements directs.....	144
II. Liquidation d'investissements directs	145
III. Opérations immobilières	145
IV. Opérations sur titres sur le marché des capitaux	145
V. Opérations sur le marché monétaire	146
VI. Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre.....	147
VII. Opérations sur titres d'organismes de placement collectif.....	147
VIII. Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international...	148
IX. Crédits et prêts financiers.....	148
X. Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution	149
XI. Opérations sur comptes de dépôt	149
XII. Opérations en monnaies étrangères	149
XIII. Assurance-vie	150
XIV. Mouvements de capitaux de caractère personnel	150
XV. Mouvements matériels de capitaux	150
XVI. Cession de fonds bloqués appartenant à des non-résidents	151
Notes relatives à l'Annexe D	151
Annexe E. Décision du Conseil concernant les mesures et pratiques qui font intervenir une notion de réciprocité et/ou discriminent entre les investisseurs originaires de divers pays membres dans le domaine de l'investissement direct de l'étranger et de l'établissement.....	152
ALLEMAGNE	154
AUTRICHE.....	154
BELGIQUE.....	154
CANADA.....	155
ÉTATS-UNIS.....	155
FRANCE	155
GRÈCE.....	156

IRLANDE	156
ISLANDE.....	156
ITALIE	156
SUISSE.....	156
APPENDICE 1. Liste des actes du Conseil incorporés dans la présente édition du Code	157
APPENDICE 2. Décision sur l'adhésion au Code par des non membres de l'OCDE.....	175
Bibliographie	177

Préambule

LE CONSEIL,

Vu les articles 2 (d) et 5 (a) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes ;

Vu les articles de l'Accord relatif au Fonds Monétaire International en date du 27 décembre 1945 ;

Vu l'Accord Monétaire Européen en date du 5 août 1955, et le Protocole d'Application Provisoire dudit Accord en date du 5 août 1955 ;

Vu le rapport du Comité de l'investissement concernant les Codes de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et des Mouvements de Capitaux, en date du 28 octobre 1961 et les Commentaires du Comité Exécutif en date du 8 décembre 1961 sur ce Rapport [OECD/C(61)37 et OECD/C(61)73] ;

DÉCIDE :

Titre I.

ENGAGEMENTS RELATIFS À LA LIBÉRATION DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Article 1

Engagements généraux

- a. Les membres supprimeront progressivement entre eux, conformément aux dispositions de l'article 2, les restrictions aux mouvements de capitaux dans la mesure nécessaire à une coopération économique efficace. Les mesures destinées à abolir ces restrictions sont appelées ci-dessous « mesures de libération ».
- b. Les membres s'efforceront en particulier :
 - i) de traiter de la même manière tous les avoirs appartenant à des non-résidents sans tenir compte de la date de leur constitution ;
 - ii) de permettre la liquidation de tous les avoirs appartenant à des non-résidents et d'autoriser le transfert de ces avoirs ou du produit de leur liquidation.
- c. Les membres devraient s'efforcer de leur mieux d'assurer que les mesures de libération des mouvements de capitaux soient appliquées dans leurs territoires d'outre-mer.
- d. Les membres s'efforceront d'étendre les mesures de libération à tous les membres du Fonds Monétaire International.
- e. Les membres s'efforceront de n'introduire aucune nouvelle restriction de change affectant les mouvements de capitaux ou l'emploi de fonds appartenant à des non-résidents et s'efforceront de ne pas rendre plus restrictives les réglementations existantes.

Article 2
Mesures de libération

- a. Sous réserve des dispositions du paragraphe (b)(iv), les membres accorderont toute autorisation requise pour la conclusion ou l'exécution des transactions et pour les transferts visés à une rubrique de la Liste A ou de la Liste B de l'Annexe A au présent Code.
- b. Un Membre peut formuler des réserves relatives aux obligations résultant du paragraphe (a) :
 - i) lorsqu'une rubrique est insérée dans la Liste A de l'Annexe A au présent Code ;
 - ii) lors de l'extension des obligations afférentes à une rubrique de ladite Liste ;
 - iii) lorsque les obligations afférentes à ladite rubrique commencent d'être applicables à ce Membre ; ou
 - iv) à tout moment, quand il s'agit d'une rubrique de la Liste B.

Les réserves seront consignées dans l'Annexe B au présent Code.

- c. L'autorisation de transfert du produit de la liquidation d'avoirs appartenant à des non-résidents s'étend à toute plus-value du capital initial.
- d. Chaque fois qu'aux termes de règlements ou d'une convention internationale en vigueur, il est permis d'effectuer des prêts entre résidents de membres différents, par un moyen autre que l'émission de titres nationaux négociables ou l'utilisation, dans le pays où réside l'emprunteur, de fonds dont le transfert est limité, l'obligation de remboursement peut être prévue ou garantie dans la monnaie de l'un ou l'autre des membres intéressés.

Article 3
Ordre et sécurité publics

Les dispositions du présent Code n'empêchent pas un membre de prendre les mesures qu'il estime nécessaires :

- i) au maintien de l'ordre public ou à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques ;

- ii) à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ;
- iii) à l'exécution de ses obligations concernant la paix et la sécurité internationales.

Article 4

Obligations résultant d'accords multilatéraux en vigueur sur le plan international

Aucune disposition du présent Code ne doit être considérée comme modifiant les obligations assumées par un Membre en tant que signataire des articles de l'Accord relatif au Fonds Monétaire International ou de tout autre accord multilatéral en vigueur sur le plan international.

Article 5

Contrôle et formalités

- a. Les mesures de libération prévues dans le présent Code ne limitent pas les droits des membres de vérifier la réalité des transactions ou des transferts, ni de prendre toutes mesures utiles pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.
- b. Les membres simplifieront dans toute la mesure du possible les formalités d'autorisation ou de contrôle applicables aux transactions et transferts et, le cas échéant, se concerteront en vue de cette simplification.

Article 6

Exécution des transferts

Un Membre sera censé avoir rempli ses obligations en ce qui concerne les transferts lorsqu'un transfert pourra être effectué :

- i) entre les personnes habilitées, respectivement par la réglementation des changes de l'État de provenance et de l'État de destination du transfert, à l'effectuer ou à en bénéficier ;
- ii) conformément aux accords en vigueur à l'époque où le transfert doit être effectué ; et

iii) conformément au régime monétaire en vigueur entre l'État de provenance et l'État de destination.

Article 7 **Clauses de dérogation**

- a. Si sa situation économique et financière le justifie, tout Membre peut ne pas prendre intégralement les mesures de libération prévues à l'article 2(a).
- b. Si les mesures de libération prises ou maintenues conformément aux dispositions de l'article 2(a) provoquent de graves troubles économiques ou financiers dans un État Membre, celui-ci peut revenir sur lesdites mesures.
- c. Si la balance globale des paiements d'un Membre évolue défavorablement à une cadence et dans des circonstances, notamment l'état de ses réserves internationales, qui lui paraissent dangereuses, ce Membre peut suspendre, à titre conservatoire, l'application des mesures de libération prises ou maintenues conformément aux dispositions de l'article 2(a).
- d. Cependant, tout Membre qui invoque les dispositions du paragraphe (c) s'efforcera d'assurer que les mesures de libération prises par lui :
 - i) s'appliquent dans un délai de douze mois à compter du recours audit paragraphe, à un degré raisonnable, eu égard à la nécessité de progresser vers l'objectif fixé à l'alinéa ii) ci-dessous, aux transactions et transferts que ledit Membre doit autoriser conformément à l'article 2(a) et dont il a suspendu les autorisations depuis son recours au paragraphe (c) ; et
 - ii) correspondent, dans un délai de dix-huit mois à compter du recours audit paragraphe, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2(a).
- e. Tout Membre qui invoque les dispositions du présent article évitera de porter, sans nécessité, un préjudice affectant spécialement les intérêts économiques ou financiers d'un autre Membre et évitera, en particulier, toute discrimination entre les autres membres.

Article 8

Bénéfice des mesures de libération

Tout Membre qui formule une réserve en vertu de l'article 2(b) ou qui invoque les dispositions de l'article 7 ci-dessus bénéficiera néanmoins des mesures de libération prises par les autres membres, pour autant qu'il se soit conformé à la procédure prévue, selon le cas, à l'article 12 ou à l'article 13 ci-dessous.

Article 9

Non-discrimination

En autorisant la conclusion et l'exécution des transactions et des transferts énumérés à l'Annexe A et qui sont libérés à un degré quelconque, les membres ne procéderont à aucune discrimination envers les autres membres.

Article 10

**Exceptions au principe de non-discrimination :
Régimes monétaires ou douaniers particuliers**

Les membres appartenant à un système monétaire ou douanier particulier peuvent prendre entre eux, en plus des mesures de libération adoptées conformément aux dispositions de l'article 2(a) ci-dessus, des mesures de libération qu'ils n'étendront pas aux autres membres. Les membres appartenant à un système de cette nature doivent en notifier à l'Organisation la composition ainsi que les dispositions du système qui ont des répercussions sur le présent Code.

Titre II.

PROCÉDURE

Article 11

Notifications et renseignements à communiquer par les membres

- a. Les membres notifieront à l'Organisation, dans les délais qui seront fixés par celle-ci, les mesures de libération qu'ils ont prises, ou toutes autres mesures qui auraient des répercussions sur ce Code, ainsi que les modifications qu'ils pourraient apporter auxdites mesures.
- b. Les membres notifieront immédiatement à l'Organisation tous les cas dans lesquels ils ont, en application de l'observation ii) qui figure en regard de la Section I de la Liste A de l'Annexe A au présent Code, imposé des restrictions à des transactions ou à des transferts déterminés concernant des investissements directs et ils indiqueront les raisons de leur action.
- c. Les membres notifieront à l'Organisation à des intervalles fixés par celle-ci mais ne dépassant pas dix-huit mois, des renseignements sur :
 - i) les voies autres que les voies officielles qui ont été utilisées pour les transferts et les taux de change auxquels ces transferts ont été effectués, s'ils diffèrent des cours officiels ;
 - ii) les marchés de devises-titres et les primes ou déports par rapport aux taux de change officiels qui y sont pratiqués.
- d. L'Organisation examinera les notifications qui lui seront adressées conformément aux dispositions des paragraphes (a),

(b) et (c) du présent article, en vue de rechercher si chaque Membre satisfait aux obligations résultant du présent Code.

Article 12

Notification et examen des réserves formulées au titre de l'article 2(b)

- a. Tout Membre qui formule une réserve concernant une rubrique visée à la Liste B de l'Annexe A au présent Code en informe immédiatement l'Organisation et lui fait connaître les raisons qui motivent cette réserve.
- b. Tout Membre fera savoir à l'Organisation, dans les délais qui seront fixés par celle-ci, s'il désire maintenir la réserve qu'il aurait faite sur une rubrique de la Liste A ou de la Liste B de l'Annexe A au présent Code et, si tel est le cas, il exposera les raisons qui motivent ce maintien.
- c. L'Organisation examinera chacune des réserves faites par un Membre sur une rubrique :
 - i) de la Liste A tous les dix-huit mois au maximum ;
 - ii) de la Liste B dans les six mois de la notification et par la suite tous les dix-huit mois au maximum ;
- d. à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- e. Les examens prévus au paragraphe (c) auront pour objet de présenter des propositions appropriées, destinées à aider les membres à lever leurs réserves.

Article 13

Notification et examen des dérogations prévues à l'article 7

- a. Les membres qui se prévalent des dispositions de l'article 7 ci-dessus doivent en informer immédiatement l'Organisation en lui faisant connaître les raisons de cette action.
- b. L'Organisation examinera les notifications et raisons justificatives qui lui sont adressées conformément aux dispositions du paragraphe (a) en vue de rechercher si le Membre intéressé est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7 ci-dessus et si, en particulier, il s'est conformé aux dispositions du paragraphe (e) dudit article.

- c. Si les mesures prises par un Membre conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus ne sont pas désapprouvées par l'Organisation, de nouveaux examens de ces mesures doivent être effectués par l'Organisation tous les six mois ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, à toute autre date que celle-ci jugerait appropriée.
- d. Si, cependant, un Membre autre que celui qui a invoqué les dispositions de l'article 7 ci-dessus estime que les circonstances justifiant les mesures prises par ce dernier conformément aux dispositions de cet article ont changé, cet autre Membre peut à tout moment avoir recours à l'Organisation pour un nouvel examen du cas en cause.
- e. Si les mesures prises par un Membre conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 7 ci-dessus ne sont pas désapprouvées par l'Organisation et si ledit Membre invoque ultérieurement les paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 7 du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes, ou ayant invoqué un paragraphe de l'article 7 du présent Code, invoque un autre paragraphe de cet article, son cas sera reconsidéré par l'Organisation à l'expiration d'un délai de six mois à compter du précédent examen ou à toute autre date que celle-ci jugerait appropriée. Si un autre Membre estime que le Membre en question n'a pas satisfait aux obligations résultant du paragraphe (e) de l'article 7 du présent Code ou du paragraphe (e) de l'article 7 du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes, l'Organisation procédera sans délai à l'examen du cas.
 - i) Si l'Organisation parvient à la conclusion, après avoir procédé à l'examen prévu au paragraphe (b) ci-dessus, qu'un Membre n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7, ou ne satisfait pas aux dispositions dudit article, elle restera en consultation avec lui en vue de ramener ledit Membre à l'observation des dispositions du Code.
 - ii) Si, à l'expiration d'un délai raisonnable, le Membre continue à se prévaloir des dispositions de l'article 7, l'Organisation reconsidérera la question. Si elle ne parvient pas alors à la conclusion que ledit Membre est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7

ou se conforme aux dispositions dudit article, la situation de ce Membre sera examinée par le Conseil réuni à cet effet par son Président, à moins que l'Organisation ne décide d'une autre procédure.

Article 14

Examen des dérogations prévues à l'article 7 : Membres en voie de développement économique

- a. L'Organisation en examinant le cas d'un Membre qu'elle considère comme étant en voie de développement économique, et qui a invoqué les dispositions de l'article 7 ci-dessus, tiendra particulièrement compte des effets du développement économique dudit Membre sur la capacité que celui-ci aurait de remplir ses obligations au titre du paragraphe (a) des articles 1 et 2 ci-dessus.
- b. En vue de concilier les obligations dudit Membre au titre du paragraphe (a) de l'article 2 ci-dessus et les besoins de son développement économique, l'Organisation pourra accorder à ce Membre une dérogation spéciale aux obligations prévues à cet article.

Article 15

Rapport et examen spéciaux relatifs aux dérogations prévues à l'article 7

- a. Tout Membre invoquant les dispositions du paragraphe (c) de l'article 7 adressera à l'Organisation, dans un délai de dix mois à compter de ce recours, un rapport sur les mesures de libération qu'il aura rétablies ou se proposera de rétablir en vue d'atteindre l'objectif fixé à l'alinéa i) du paragraphe (d) de l'article 7 ci-dessus. Si ledit Membre continue à se prévaloir de ces dispositions, il adressera un nouveau rapport à l'Organisation sur le même sujet -- mais en se référant à l'objectif fixé à l'alinéa ii) du paragraphe (d) de l'article 7 ci-dessus -- dans un délai de seize mois à compter de ce recours.
- b. Si le Membre ne s'estime pas en mesure d'atteindre l'objectif fixé, il en exposera les raisons dans son rapport et indiquera en outre :

- i) les mesures d'ordre interne qu'il aura prises en vue de rétablir l'équilibre de son économie et les résultats qu'il aura déjà obtenus ;
 - ii) les autres mesures d'ordre interne qu'il se propose de prendre et le délai supplémentaire dont il estime devoir disposer pour atteindre l'objectif fixé aux alinéas (d) i) ou (d) ii) de l'article 7.
- c. Dans les cas visés au paragraphe (b) ci-dessus, l'Organisation examinera, dans un délai de douze mois -- et le cas échéant, de dix-huit mois -- à compter de la date à laquelle un Membre aura invoqué les dispositions du paragraphe (c) de l'article 7 ci-dessus, si la situation de ce Membre semble justifier le fait qu'il n'a pas atteint l'objectif fixé aux alinéas (d) i) ou (d) ii) de l'article 7 ci-dessus, et si les mesures prises ou envisagées, ainsi que les délais qu'il juge nécessaires pour atteindre l'objectif fixé, paraissent acceptables, compte tenu des objectifs de l'Organisation dans le domaine commercial et financier.
- d. Si un Membre invoque en même temps les dispositions du paragraphe (c) de l'article 7 du présent Code et les dispositions du paragraphe (c) de l'Article 7 du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes ; les délais de douze ou de dix-huit mois fixés au paragraphe (c) commenceront de courir à la date du recours le plus ancien.
- e. Si, à la suite de l'un ou l'autre des examens prévus au paragraphe (c) ci-dessus, l'Organisation n'est pas en mesure d'accepter les arguments présentés par le Membre en cause conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, la situation de ce Membre sera examinée par le Conseil réuni à cet effet par son Président, à moins que l'Organisation ne décide d'une autre procédure.

Article 16

Recours à l'Organisation - Dispositions intérieures

- a. Si un Membre estime que les mesures de libération prises ou maintenues par un autre Membre conformément à l'article 2(a) sont mises en échec par des dispositions intérieures susceptibles de limiter la possibilité d'effectuer des

transactions ou transferts et si ledit Membre estime subir un préjudice du fait de ces dispositions, par exemple en raison de leurs conséquences discriminatoires, il peut avoir recours à l'Organisation.

- b. Le Secrétariat peut aussi porter à l'attention du Comité les cas où il estime que le respect du Code n'est pas assuré et où cela peut être préjudiciable aux Membres.
- c. Si l'Organisation parvient à la conclusion, après avoir examiné une question dont elle a été saisie en vertu des paragraphes (a) et (b), que les mesures de libération du Membre en cause sont mises en échec par les dispositions intérieures qu'il a prises ou maintenues, elle peut formuler des propositions appropriées au sujet de la suppression ou de la modification de ces dispositions.

Article 17

Recours à l'Organisation - Maintien, introduction ou réintroduction de restrictions

- a. Si un Membre estime qu'un autre Membre qui n'a pas invoqué les dispositions de l'article 7 ci-dessus a maintenu, introduit ou réintroduit des restrictions sur les mouvements de capitaux ou sur l'utilisation de fonds appartenant à des non-résidents, contrairement aux dispositions des articles 1, 2, 9 ou 10 ci-dessus, et si ledit Membre estime subir un préjudice de ce fait, il peut avoir recours à l'Organisation.
- b. Le fait que le recours est examiné par l'Organisation n'empêche pas le Membre qui l'introduit d'entamer des conversations bilatérales avec le Membre intéressé sur l'objet du recours.

Titre III.

MANDATS

Article 18

Comité de l'investissement : tâches générales

- a. Le Comité de l'investissement examine toutes les questions concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Code ou des autres actes du Conseil relatifs à la libération des mouvements de capitaux ou à l'utilisation de fonds appartenant à des non-résidents et fait rapport au Conseil, le cas échéant, pour lui soumettre ses conclusions.
- b. Le Comité de l'investissement soumet au Conseil toutes propositions utiles en relation avec les tâches définies au paragraphe (a) et, en particulier, avec l'extension des mesures de libération visée à l'article 1 du présent Code.

Article 19

Comité de l'investissement : autres tâches

- a. Le Comité de l'investissement est chargé :
 - i) de fixer les délais dans lesquels les renseignements visés aux paragraphes (a) et (c) de l'article 11 ci-dessus et les raisons prévues au paragraphe (b) de l'article 12 ci-dessus devront être fournis à l'Organisation par les membres en cause ;
 - ii) d'examiner, conformément aux dispositions des paragraphes (c) et (d) de l'article 12 ci-dessus, et sous réserve des dispositions du paragraphe (c) du présent article, chacune des réserves notifiées à l'Organisation conformément aux paragraphes (a) et (b) de l'article 12 ci-dessus et de présenter, le cas échéant,

- des propositions appropriées destinées à aider les membres à lever leurs réserves ;
- iii) de fixer, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, la date à laquelle toute réserve devra être réexaminée si elle n'a pas été levée dans l'intervalle ;
 - iv) d'examiner les notifications adressées à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe (d) de l'article 11 ci-dessus ;
 - v) d'examiner les rapports et justifications soumis à l'Organisation, soit conformément aux dispositions de l'article 13 ou des paragraphes (a) et (b) de l'article 15 dans le cas où un Membre a invoqué les dispositions de l'article 7, soit conformément aux dispositions des articles 16 ou 17 ;
 - vi) de fixer, conformément aux dispositions des paragraphes (c), (e) ou (f) ii) de l'article 13 ci-dessus, la date à laquelle le cas d'un membre qui a invoqué l'article 7 ci-dessus devra être réexaminé ;
 - vii) de transmettre au Gouvernement des États-Unis, avec les commentaires qu'il jugera appropriés, les notifications reçues des membres conformément aux dispositions du paragraphe 2(a) de la Décision figurant à l'Annexe C au Code ;
 - viii) d'examiner les renseignements reçus du Gouvernement des États-Unis conformément aux dispositions du paragraphe 2(b) de la Décision figurant à l'Annexe C au Code.
- b. Lorsqu'il examine les réserves notifiées conformément au paragraphe (b) de l'article 12, le Comité a toute latitude d'examiner également l'ensemble des réserves formulées par ce Membre ou toutes celles qui portent sur la même rubrique de l'Annexe A au présent Code.
- c. Toutefois, le Comité n'examinera pas les réserves notifiées à l'Organisation, conformément au paragraphe (b) de l'article 12, par un Membre qui, au moment de l'examen portant sur la rubrique visée par cette réserve, s'est prévalu des

dispositions de l'article 7 ou bénéficie d'une dérogation au titre du paragraphe (b) de l'article 14.

- d. Le Comité fera rapport au Conseil dans les cas prévus aux alinéas ii), iv), v) et viii) du paragraphe (a), sauf dans le cas de notifications effectuées au titre de l'article 11(b) au sujet desquelles le Comité ne fera rapport que s'il le juge utile.
- e. Le Comité, lorsqu'il l'estime nécessaire :
 - i) consulte les autres Comités de l'Organisation et/ou d'autres organisations internationales concernées sur toutes questions relatives à la libération des mouvements de capitaux ; et, en particulier,
 - ii) sollicite l'avis des autres Comités de l'Organisation et ou du Fonds monétaire international (FMI) sur toutes questions relatives à la situation de la balance des paiements et à l'état des réserves internationales des membres.

Titre IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 **Définitions**

Dans le présent Code, on entend par :

- i) on entend par « Membre » tout pays qui adhère au présent Code ;
- ii) « Valeurs nationales », les valeurs émises ou devant être émises par un résident ;
- iii) « Valeurs étrangères », les valeurs émises ou devant être émises par un non-résident ;
- iv) « Marché de valeurs agréé », toute bourse ou marché de valeurs mobilières d'un pays Membre (y compris tout marché hors cote, organisé par une association de courtiers en valeurs agréée) :
 - a) qui est reconnu officiellement dans le pays où il fonctionne ;
 - b) où le public peut acheter et vendre des titres ; et
 - c) sur lequel les opérations sont effectuées, conformément à une réglementation établie ;
- v) « Titres cotés sur un marché de valeurs agréé », les titres qui sont admis à une cote officielle ou sont officiellement cotés sur ce marché, ou dont les cours sur ce marché sont publiés au moins une fois par semaine ;
- vi) Opération au « comptant », une opération dans laquelle le paiement et la livraison ont lieu dès que la transaction est conclue ou à la prochaine date de règlement de la bourse où la transaction est effectuée ;

- vii) « Titres du marché monétaire », les titres dont l'échéance initiale est inférieure à un an ;
- viii) « Titres d'organismes de placement collectif », les certificats de parts, inscriptions dans le registre ou autres éléments prouvant l'intérêt qu'a l'investisseur dans un organisme de placement collectif, quelle que soit sa forme juridique, qui est créé afin de gérer des placements en valeurs mobilières ou en d'autres avoirs, applique le principe de la répartition des risques, offre ses titres au public à la demande, soit de façon continue, soit à des intervalles rapprochés, et doit les racheter, directement ou indirectement, sur demande du titulaire, à leur valeur d'inventaire nette et dans un délai déterminé ;
- ix) « Établissements financiers », les banques, les caisses d'épargne, les organismes spécialisés dans l'octroi de crédits, les compagnies d'assurance, les caisses d'épargne de construction, les sociétés d'investissements et les autres établissements de nature similaire ;
- x) « Dépôt », une somme d'argent versée selon des modalités :
 - a) prévoyant que cette somme sera remboursée, avec ou sans intérêt ou prime, à vue ou à terme ou dans les conditions approuvées par la personne effectuant ou recevant le dépôt, ou approuvées en son nom ; et b) qui ne donnent pas lieu à la fourniture d'un bien ou d'un service ou à la constitution d'une sûreté ;
- xi) « Voies officielles », les marchés des changes sur lesquels sont pratiqués un ou plusieurs cours fixés officiellement et sur lesquels les transactions au comptant sont effectuées à des cours qui peuvent fluctuer, dans la limite des marges officielles ;
- xii) « Fonds bloqués », les fonds appartenant à des résidents d'autres pays membres, conformément aux lois et règlements du pays membre où ils sont détenus et bloqués pour des raisons de balance de paiements ;
- xiii) « Unité de compte », le montant en monnaie nationale d'un Membre qui est égal à une unité de valeur de droits de tirage spéciaux, telle qu'elle est fixée par le Fonds Monétaire International.

Article 21
Titre de la décision

La présente Décision, appelée dans ce texte le « Code », sera connue sous le nom de « Code de la Libération des Mouvements de Capitaux ».

Article 22
Retrait

Tout Membre peut dénoncer son adhésion au Code en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation. Le retrait prend effet douze mois après la date de réception de la notification.

Annexe A.

Listes de libération des mouvements de capitaux¹

LISTE A

I. Investissements directs

Investissements effectués en vue d'établir des liens économiques durables avec une entreprise, tels que, notamment, les investissements qui donnent la possibilité d'exercer une influence réelle sur la gestion de ladite entreprise :

A. Dans le pays considéré par des non-résidents au moyen :

1. de la création ou de l'extension d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds, de l'acquisition intégrale d'une entreprise existante ;
2. d'une participation à une entreprise nouvelle ou existante ;
3. d'un prêt à cinq ans ou plus.

B. A l'étranger par des résidents au moyen :

1. de la création ou de l'extension d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds, de l'acquisition intégrale d'une entreprise existante ;
2. d'une participation à une entreprise nouvelle ou existante ;
3. d'un prêt à cinq ans ou plus.

Observations : Les transactions et les transferts visés sous A et B seront libres, sauf si :

- i) *l'investissement a un caractère purement financier et vise uniquement à procurer à l'investisseur un accès indirect au marché monétaire ou financier d'un autre pays ; ou*
- ii) *en raison du montant en cause ou d'autres facteurs, une transaction ou un transfert déterminé a des conséquences exceptionnellement préjudiciables aux intérêts du Membre considéré.*

*Les autorités des pays membres ne maintiendront ni n'instaureront :
Des réglementations ou pratiques relatives à l'octroi de licences, concessions ou autres autorisations analogues, y compris les conditions ou exigences concernant les modalités d'exploitation des entreprises dont peuvent s'assortir ces autorisations, qui constituent des obstacles particuliers pour les investisseurs non-résidents (par opposition aux investisseurs résidents) ou leur imposent des restrictions également particulières, et qui résultent de l'intention ou ont pour effet d'interdire ou d'entraver de manière significative les investissements directs par des non-résidents.*

II. Liquidation d'investissements directs

- A. A l'étranger par des résidents.*
- B. Dans le pays considéré par des non-résidents.*

III. Opérations immobilières²

- A. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :*
 - 1. (Voir Liste B)
 - 2. Vente.
- B. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :*
 - 1. (Voir Liste B)
 - 2. Vente.

IV. Opérations sur titres sur le marché des capitaux³

- A. Admission de titres nationaux sur un marché étranger de capitaux :*
 - 1. Émission par placement ou vente publique
 - 2. Introduction sur un marché étranger de valeurs agréé
- }
- a) d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation ;
 - b) d'obligations ou d'autres titres d'emprunt (dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an).
- B. Admission de titres étrangers sur le marché national des capitaux :*

- | | | |
|--|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Émission par placement ou vente publique 2. Introduction sur un marché étranger de valeurs agréé | } | <ol style="list-style-type: none"> a) d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation ; b) d'obligations ou d'autres titres d'emprunt (dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an). |
|--|---|--|

C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

- | | | |
|--|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Achat 2. Vente | } | <ol style="list-style-type: none"> a) d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation ; b) d'obligations ou d'autres titres d'emprunt (dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an). |
|--|---|--|

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

- | | | |
|--|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Achat 2. Vente | } | <ol style="list-style-type: none"> a) d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation ; b) d'obligations ou d'autres titres d'emprunt (dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an). |
|--|---|--|

Observations : Les obligations de libération prévues par B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés de valeurs considérés. Les autorités des pays membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des titres étrangers.

Les membres peuvent :

- a) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :*
 - i) *ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ;*
 - ii) *les résidents ne peuvent détenir de fonds et de titres à l'occasion de ces transactions et transferts que par l'intermédiaire desdits agents ;*
 - iii) *les achats et les ventes ne peuvent être conclus qu'au comptant ;*
- b) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés par C2, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des résidents d'un autre pays Membre ;*

- c) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés par D1, réglementer sur leur territoire les activités de promotion menées par des résidents d'autres pays membres ou pour le compte de ceux-ci.*

V. Opérations sur le marché monétaire⁴

(Voir Liste B)

VI. Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre⁵

(Voir Liste B)

VII. Opérations sur titres d'organismes de placement collectif

A. Admission de titres d'organismes de placement collectif nationaux sur un marché étranger de valeurs :

1. Émission par placement ou vente publique.
2. Introduction sur un marché étranger de valeurs agréé.

B. Admission de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur le marché national de valeurs :

1. Émission par placement ou vente publique.
2. Introduction sur un marché national de valeurs agréé.

C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

1. Achat.
2. Vente.

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Achat.
2. Vente.

Observations : Les obligations de libération prévues par B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés de valeurs considérés.

Les autorités des pays membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des titres étrangers d'organismes de placement collectif.

Les membres peuvent :

- a) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :*
- i) *ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ;*
 - ii) *à l'occasion de ces transactions et transferts, les résidents ne peuvent détenir de fonds et de titres que par l'intermédiaire desdits agents ;*
 - iii) *les achats et les ventes ne peuvent être conclus qu'au comptant ;*
- b) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous C2, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des organismes de placement collectif constitués selon la législation d'un autre Membre ;*
- c) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous D1, réglementer sur leur territoire les activités de promotion des organismes de placement collectif étrangers.*

VIII. Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international

- i) Dans les cas où un résident participe à la transaction commerciale ou à
 - A. Crédits consentis par des non-résidents à des résidents.**
 - B. Crédits consentis par des résidents à des non-résidents :**
- ii) Dans les cas où aucun résident ne participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit.
(Voir Liste B)

IX. Crédits et prêts financiers⁶

(Voir Liste B)

X. Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution

- i) Dans les cas directement liés à des opérations commerciales internationales ou à des opérations invisibles courantes internationales, ou dans les cas liés à des opérations de mouvements internationaux de capitaux auxquelles participe un résident.

A. Cautionnements et garanties :

1. Par des non-résidents en faveur de résidents.
2. Par des résidents en faveur des non-résidents.

B. Lignes de crédit de substitution :

1. Par des non-résidents en faveur de résidents.
2. Par des résidents en faveur de non-résidents.

Observation : Les transactions et les transferts visés sous X(i)A et B seront libres s'ils sont directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux auxquelles participe un résident et qui n'exigent pas d'autorisation du Membre intéressé ou ont été autorisées par celui-ci.

- ii) Dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux, ou lorsque aucun résident ne participe à l'opération internationale qui est à l'origine du cautionnement, de la garantie ou de la ligne de crédit de substitution.

A. Cautionnements et garanties :

1. Par des non-résidents en faveur de résidents.
2. Par des résidents en faveur des non-résidents.

B. Lignes de crédit de substitution :

(Voir Liste B)

XI. Opérations sur comptes de dépôt⁷**A. Opérations effectuées par des non-résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents :**

1. En monnaie nationale.
2. En monnaie étrangère.

B. Opérations effectuées par des résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements non-résidents :

(Voir Liste B)

Observation : Les transactions et les transferts visés sous XI/A seront libres si les comptes de dépôt sont ouverts auprès d'établissements financiers autorisés à recueillir des dépôts.

XII. Opérations en monnaies étrangères⁸

(Voir Liste B)

XIII. Assurance-vie

Transferts de capitaux au titre de contrats d'assurance-vie⁹ :

A. Transferts de capitaux et de rentes certaines dus par un assureur non résident à un bénéficiaire résident.

B. Transferts de capitaux et de rentes certaines dus par un assureur résident à un bénéficiaire non résident.

Observation : Les transferts visés sous A et B seront libres également dans le cas de contrats en vertu desquels les personnes habilitées à payer les primes ou les bénéficiaires des prestations étaient résidents du même pays que l'assureur lors de la conclusion du contrat mais ont changé de résidence ultérieurement.

XIV. Mouvements de capitaux de caractère personnel

A. Prêts familiaux.

B. Dons et dotations.

C. Dots.

D. Successions et legs.

Observation : Les transferts visés sous D seront libres à condition que le de cuius soit un résident et l'héritier un non-résident au moment du décès du de cuius.

E. Règlement de dettes par les immigrants dans leur pays d'origine.

F. Avoirs d'émigrants.

Observation : Les transferts visés sous F seront libres lors de l'émigration quelle que soit la nationalité de l'émigrant.

G. Jeux.

(Voir Liste B)

H. Économies des travailleurs non-résidents.

XV. Mouvements matériels de capitaux

A. Valeurs et autres titres de propriété d'avoirs en capital :

1. Importation.
2. Exportation.

B. Moyens de paiement :

1. Importation.
2. Exportation.

Observation : Lorsqu'il s'agit de titres appartenant à des résidents, l'obligation ne porte que sur l'exportation temporaire de titres étrangers à des fins administratives.

XVI. Cession de fonds bloqués appartenant à des non-résidents

A. Transferts de fonds bloqués.

B. Utilisation de fonds bloqués dans le pays considéré :

1. Pour des opérations en capital.
2. Pour des paiements courants.

C. Cession de fonds bloqués entre non-résidents.

LISTE B¹⁰

III. Opérations immobilières¹¹

A. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

1. Construction ou achat.
2. (Voir Liste A)

B. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Construction ou achat.
2. (Voir Liste A)

V. Opérations sur le marché monétaire¹²

A. Admission de titres et autres instruments nationaux sur un marché monétaire étranger :

1. Émission par placement ou vente publique.
2. Introduction sur un marché monétaire étranger agréé.

B. Admission de titres et autres instruments étrangers sur le marché monétaire national :

1. Émission par placement ou vente publique.
2. Introduction sur un marché monétaire national agréé.

C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

1. Achat de titres du marché monétaire.
2. Vente de titres du marché monétaire.
3. Prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.
4. Emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Achat de titres du marché monétaire.
2. Vente de titres du marché monétaire.
3. Prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.
4. Emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observations : Les obligations de libération prévues sous B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés de valeurs considérés.

Les autorités des pays membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des titres du marché monétaire ou autres instruments du marché monétaire étrangers.

Les membres peuvent :

- a) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :*
 - i) *ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ;*
 - ii) *les résidents ne peuvent détenir de fonds et de titres à l'occasion de ces transactions et transferts que par l'intermédiaire desdits agents ; et*
 - iii) *les achats et les ventes ne peuvent être conclus qu'au comptant ;*
- b) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous C2, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des résidents d'un autre pays Membre ;*
- c) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous D1, réglementer sur leur territoire les activités de promotion menées par des résidents d'autres pays membres ou pour le compte de ceux-ci.*

VI. Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre¹³

A. Admission d'instruments et de créances nationaux sur un marché financier étranger :

1. Émission par placement ou vente publique.
2. Introduction sur un marché financier étranger agréé.

B. Admission d'instruments et de créances étrangers sur un marché financier national :

1. Émission par placement ou vente publique.
2. Introduction sur le marché financier national agréé.

C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

1. Achat.
2. Vente.

3. Échange contre d'autres actifs.

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Achat.
2. Vente.
3. Échange contre d'autres actifs.

Observations : Les obligations de libération prévues sous B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés des capitaux considérés.

Les autorités des pays membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des instruments négociables ou créances non matérialisées étrangers.

Les membres peuvent :

- a) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :*
 - i) *ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ; et*
 - ii) *qu'à l'occasion de ces transactions et transferts les résidents ne peuvent détenir que par l'intermédiaire desdits agents des fonds, des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre ;*
- b) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous C2 et C3, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des résidents d'un autre pays Membre ;*
- c) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous D1 et D3, réglementer sur leur territoire les activités de promotion menées par des résidents d'autres pays membres ou pour le compte de ceux-ci.*

VIII. Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international

- i) Dans les cas où un résident participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit.

(Voir Liste A)

- ii) Dans les cas où aucun résident ne participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit.

A. -

B. Crédits consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : Les transactions et transferts visés sous VIII(ii)/B seront libres si le créancier est une entreprise autorisée à consentir des crédits et des prêts sur son marché national.

IX. Crédits et prêts financiers¹⁴

A. Crédits et prêts consentis par des non-résidents à des résidents.

B. Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

Observations : Les transactions et les transferts visés sous IX/A seront libres si le débiteur est une entreprise.

Les transactions et les transferts visés sous IX/B seront libres si le créancier est une entreprise autorisée à consentir des crédits et des prêts sur son marché national.

X. Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution

i) Dans les cas directement liés à des opérations commerciales internationales ou à des opérations invisibles courantes internationales, ou dans les cas liés à des opérations de mouvements internationaux de capitaux auxquelles participe un résident.

(Voir Liste A)

ii) Dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux, ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui est à l'origine du cautionnement, de la garantie ou de la ligne de crédit de substitution.

A. Cautionnements et garanties :

(Voir Liste A)

B. Lignes de crédit de substitution :

1. Par des non-résidents en faveur de résidents.
2. Par des résidents en faveur de non-résidents.

XI. Opérations sur comptes de dépôt¹⁵

A. Opérations effectuées par des non-résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents :

(Voir Liste A)

B. Opérations effectuées par des résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements non-résidents :

1. En monnaie nationale.
2. En monnaie étrangère.

XII. Opérations en monnaies étrangères¹⁶

A. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

1. Achat de monnaie nationale au moyen d'une monnaie étrangère.
2. Vente de monnaie nationale pour une monnaie étrangère.
3. Échange de monnaies étrangères.

B. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Achat de monnaie étrangère au moyen de la monnaie nationale.
2. Vente de monnaie étrangère pour une monnaie nationale.
3. Change de monnaies étrangères.

Observation : Les transactions et les transferts visés sous XII/A et B seront libres si les opérations sont effectuées par l'intermédiaire d'agents résidents agréés.

XIV. Mouvements de capitaux de caractère personnel

A. à F. (Voir Liste A)

G. Jeux

Observation : Les transferts visés sous G ne couvrent que les gains de jeux, à l'exclusion des mises et enjeux.

H. (Voir Liste A)

Notes et références relatives à l'Annexe A

- ¹ Toutes les rubriques de la liste générale des mouvements internationaux de capitaux et de certaines opérations connexes (voir l'Annexe D au Code) apparaissent soit sur la Liste A soit sur la Liste B de cette Annexe A.
- ² Autres que les opérations relevant des sections I ou II de la liste générale.
- ³ Autres que les opérations relevant des sections I ou II de la liste générale.
- ⁴ Autres que les opérations relevant de la section IV de la liste générale.
- ⁵ Autres que les opérations relevant des sections IV, V ou VII de la liste générale.
- ⁶ Autres que les crédits et prêts relevant des sections I, II, VIII ou XIV de la liste générale.
- ⁷ Autres que les opérations relevant de la section V de la liste générale.
- ⁸ Autres que les opérations relevant d'une autre section de la liste générale.
- ⁹ Les transferts de primes et de pensions et rentes, autres que les rentes certaines, afférents à des contrats d'assurance-vie, sont régis par le Code de la libération des opérations invisibles courantes (rubrique D/3). Les transferts afférents à des contrats d'assurances autres que vie, quels que soient leur nature et leur montant, sont toujours considérés comme des transferts courants et sont en conséquence régis par le Code de la libération des opérations invisibles courantes.
- ¹⁰ Toutes les rubriques de la liste générale des mouvements internationaux de capitaux et de certaines opérations connexes (voir l'Annexe D au Code) apparaissent soit sur la Liste A soit sur la Liste B de cette Annexe A.
- ¹¹ Autres que les opérations relevant des sections I ou II de la liste générale.
- ¹² Autres que les opérations relevant de la section IV de la liste générale.
- ¹³ Autres que les opérations relevant des sections IV, V ou VII de la liste générale.
- ¹⁴ Autres que les crédits et prêts relevant des sections I, II, VIII ou XIV de la liste générale.
- ¹⁵ Autres que les opérations relevant de la section V de la liste générale.
- ¹⁶ Autres que les opérations relevant d'une autre section de la liste générale.

Annexe B.

Réserves au Code de la libération des mouvements de capitaux

La présente Annexe contient des réserves que certains États membres ont formulées conformément aux dispositions de l'article 2(b) du Code. Les réserves ont été acceptées par le Conseil et donnent aux membres le pouvoir de déroger aux dispositions de l'article 2(a) du Code en ce qui concerne des transactions et transferts énumérés dans les Listes de Libération A et B.

Les réserves à l'égard des rubriques de la Liste A seront levées à mesure que les membres auront la possibilité d'accepter entièrement les obligations de libération relatives à ces rubriques ; il n'est pas possible de formuler de nouvelles réserves concernant les rubriques de la Liste A. Les réserves à l'égard des rubriques de la Liste B peuvent également être levées ; il est possible de formuler de nouvelles réserves si nécessaire. La présente Annexe sera modifiée par des Décisions du Conseil prises lorsque cela sera nécessaire.

L'astérisque ajouté à la mention de la rubrique I/A de la Liste A dans les pages ci-après par pays indique qu'il existe dans les pays membres en cause des mesures ou des pratiques qui permettent les investissements directs de l'étranger ou l'établissement sous réserve de réciprocité (c'est-à-dire qui permettent aux résidents d'un autre pays Membre d'investir ou de s'établir dans le pays Membre considéré à des conditions analogues à celles qui sont appliquées aux investisseurs résidents du pays Membre considéré dans l'autre pays membre) et/ou qui discriminent entre investisseurs originaires des divers pays membres (autres que les exceptions au principe de non-discrimination évoquées à l'article 10 du Code de la libération des mouvements de capitaux). On trouvera en Annexe E une description de la portée de ces mesures et de ces pratiques ainsi qu'une Décision du Conseil y afférente.

Dans les cas où des membres prescrivent ou permettent que le paiement afférent à certaines rubriques soit fait selon d'autres moyens que les transferts par le marché officiel des changes, ces restrictions seraient mentionnées dans la rubrique « Notes relatives aux moyens de paiements ». Aucun pays Membre ne maintient présentement de restrictions concernant les moyens de paiement.

ALLEMAGNE

*Liste A, Investissements directs :

I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : la réserve s'applique uniquement :

- i) à la fonction de banque dépositaire des fonds d'investissement des sociétés d'investissement, qui ne peut être exercée par les succursales d'institutions financières non résidentes ayant leur siège hors des UE ;*
- ii) aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;*
- iii) à l'acquisition d'un navire battant pavillon allemand, sauf par l'intermédiaire d'une entreprise de droit allemand ;*
- iv) aux participations dans le secteur de la diffusion (radio et télévision), sauf par l'intermédiaire d'une entité constituée dans un Land allemand, comme exigé par les résidents et non-résidents pour accéder à cette activité ;*
- v) dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans UE pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

AUSTRALIE

Observation générale : Le gouvernement australien accepte les obligations élargies en matière de services bancaires et financiers du Code de la libération des mouvements de capitaux conformément à ses pouvoirs constitutionnels et aux réserves qu'il a formulées à l'égard de certaines des obligations élargies.

Eu égard au fait que la constitution australienne prévoit une structure fédérale et que les gouvernements des États et Territoires ont compétence en certaines matières relevant des obligations élargies, l'Australie réserve sa position à l'égard des obligations élargies dans la mesure où celles-ci ont trait à des actions, y compris en matière d'imposition, émanant des gouvernements des États ou Territoires australiens. Cette réserve vaut pour les obligations élargies sous les rubriques IV à XII, XV et XVI du Code révisé des mouvements de capitaux.

Les autorités australiennes prendront des dispositions pour encourager les États et Territoires à réaliser la libération des opérations relevant de leur compétence qui font l'objet d'obligations élargies dans le cadre des Codes et appelleront leur attention sur les principes de base sous-jacents aux obligations de libération du Code. Les autorités australiennes chercheront aussi la coopération des États ou Territoires dans l'obtention d'informations concernant les restrictions existantes au niveau des États ou Territoires, aussi bien que toutes nouvelles mesures qui pourraient être prises à ce niveau.

Si un pays Membre de l'OCDE considère que les actions d'un gouvernement d'un État ou Territoire australien portent préjudice à ses intérêts dans le cadre des Codes, les autorités australiennes consulteront le pays Membre et le gouvernement de l'État ou Territoire concerné. Elles porteront à l'attention des autorités compétentes des États ou Territoires concernés les dispositions des Codes et les faits en cause et formuleront à cette occasion une recommandation. Elles informeront également l'Organisation des initiatives prises à cet égard et de leur résultat.

*Liste A, Investissements directs :

I/A – Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation :

i) La réserve s'applique seulement :

a) aux investissements dans le secteur bancaire, l'immobilier, l'aviation civile et l'uranium ;

- b) *aux projets relevant de la loi australienne de 1975 sur les acquisitions et prises de contrôle étrangères (Foreign Acquisitions and Take-overs Act 1975) qui couvre notamment l'acquisition de participation minoritaire ou de contrôle dans des sociétés d'entreprises australiennes, dont le total des actifs représente une valeur supérieure à 100 millions de dollars australiens ou 200 millions de dollars australiens pour les rachats extraterritoriaux à l'étranger et d'autres modalités relatives au contrôle de ces sociétés ou entreprises par les étrangers ;*
 - c) *aux compagnies d'assurance-vie étrangères qui ne sont pas autorisées à ouvrir des succursales en Australie ;*
 - d) *aux projets portant sur des créations d'entreprises ou des opérations représentant un investissement total de 10 millions de dollars australiens ou plus ;*
 - e) *aux projets relatifs à des investissements directs effectués par des gouvernements étrangers ou par leurs organismes ;*
 - f) *aux investissements dans la mesure où les États ou Territoires d'Australie exercent sur ceux-ci un contrôle législatif et administratif ;*
 - g) *à la propriété de navires battant pavillon australien sauf par l'intermédiaire d'une société de droit australien ;*
 - h) *aux télécommunications, dans la mesure où la Telstra Corporation Act de 1991 limite la participation étrangère globale dans l'opérateur à 35 pour cent de la tranche du capital de Telstra qui n'est pas détenue par l'État fédéral australien. La participation individuelle des investisseurs étrangers dans Telstra est limitée à 5 pour cent de la tranche du capital qui n'est pas détenue par l'État fédéral australien.*
- ii) *La réserve ne s'applique pas aux acquisitions de participations dans les sociétés concernées et de parts de terrains urbains australiens par des sociétés de gestion étrangères lorsqu'elles agissent sur instructions de leurs clients.*

Liste B, Opérations immobilières :
III/A1

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique à l'acquisition étrangère de logements résidentiels soumis à des frais supplémentaires s'ils sont vacants plus de 183 jours par an; l'acquisition étrangère des terres australiennes soumises à des surtaxes fiscales foncières; et toutes les propositions d'acquisition de tout type de terrain urbain, terrain résidentiel ou propriété résidentielle australien, tout comme de terrain utilisé pour la production primaire, à l'exception des types d'acquisition suivants dans la mesure où ils ne sont pas soumis à des droits d'achat supplémentaires:

- i) aux acquisitions de participations directes dans des biens immobiliers commerciaux qui ne sont pas à usage d'habitation et dont la valeur est inférieure à 5 millions de dollars ou à 50 millions de dollars lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier ne figurant pas dans un registre patrimonial ;*
- ii) aux acquisitions de parts dans des immeubles en multipropriété lorsque les droits de l'étranger de ces associés éventuels sont inférieurs à quatre semaines par an ;*
- iii) aux acquisitions de biens immobiliers à usage d'habitation par des migrants autorisés, par les titulaires de visas de catégorie spéciale et par d'autres ressortissants étrangers autorisés à résider habituellement en Australie, y compris ceux qui résident habituellement en Australie, ceux qui ne résident pas habituellement en Australie et ceux qui sont titulaires d'un visa de catégorie spéciale, lorsqu'ils procèdent à ces acquisitions par l'intermédiaire de sociétés ou de trusts australiens ;*
- iv) aux acquisitions des catégories suivantes de biens immobiliers à usage d'habitation par des résidents temporaires, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou de trusts australiens :*
 - a) un logement existant, à condition qu'il soit destiné à devenir leur lieu de résidence principal ;*
 - b) des unités de terrain nu ; et*
 - c) des logements neufs.*

- v) *aux acquisitions faites par des citoyens australiens non-résidents, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés et trusts australiens ;*
- vi) *aux acquisitions par les missions représentant des gouvernements étrangers, de bureaux et de résidences destinés à être utilisés comme bureaux officiels des missions ou comme résidences pour leurs agents, étant entendu que ces biens devront être revendus à des Australiens ou à d'autres acquéreurs agréés lorsqu'ils ne seront plus utilisés à ces fins ;*
- vii) *aux acquisitions de participations minoritaires dans des sociétés et trusts du secteur public, dont les actifs sont principalement composés de biens immobiliers, pour autant que le permet la réglementation découlant de la loi sur les acquisitions et les prises de contrôle étrangères ;*
- viii) *aux acquisitions de biens immobiliers par des compagnies d'assurance-dommages opérant en Australie, effectuées par prélèvement sur la réserve et conformément aux règles prudentielles édictées par le Commissaire aux assurances ;*
- ix) *aux acquisitions par les compagnies d'assurance-vie pour placer les réserves statutaires qu'elles doivent constituer en Australie, par des caisses de retraite australiennes d'employeurs étrangers et par des ordres de bienfaisance ou des organismes charitables sous contrôle étranger qui opèrent en Australie au bénéfice principalement d'Australiens ;*
- x) *aux acquisitions en copropriété de biens immobiliers à usage résidentiel par des citoyens australiens et leurs conjoints étrangers ;*
- xi) *aux acquisitions de terrains urbains par des entités étrangères agissant pour le compte de fonds communs de placement et autres sociétés d'investissement public enregistrés en vertu de l'article 5C de la Loi sur les sociétés, lorsqu'ils investissent pour le bénéfice des investisseurs du fonds ou des détenteurs de parts résidant habituellement en Australie ;*
- xii) *aux acquisitions de parts de terrains urbains australiens par des sociétés de gestion étrangères lorsqu'elles agissent sur instructions de leurs clients.*

- Liste A, IV/B1, B2, C1
- Opérations sur titres sur le marché des capitaux :
- Émission par placement ou vente publique de titres étrangers sur le marché national des capitaux.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'émission de titres au porteur par des banques centrales étrangères, des gouvernements étrangers, des organismes gouvernementaux étrangers pas assimilables à des entités commerciales du secteur privé et des organisations gouvernementales internationales. En outre, pour les emprunts d'un montant supérieur à 200 millions de dollars australiens, ces catégories d'emprunteurs sont tenues de consulter les autorités australiennes avant de lancer un emprunt de quelque nature que ce soit sur le marché des capitaux australien.
 - Introduction de titres étrangers sur un marché national de valeurs agréé.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'émission de titres au porteur par des banques centrales étrangères, des gouvernements étrangers, des organismes publics étrangers qui ne sont pas assimilables à des entités commerciales du secteur privé et des organisations gouvernementales internationales.
- Liste B, V/B1, B2
- Opérations sur le marché monétaire
- Émission par placement ou vente publique de titres et autres instruments étrangers sur le marché monétaire national.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'émission des titres au porteur par des banques centrales étrangères, des gouvernements étrangers, des organismes publics étrangers qui ne sont pas assimilables à des entités commerciales du secteur privé et des organisations gouvernementales internationales.
 - Introduction de titres et autres instruments étrangers sur un marché monétaire national agréé.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'émission de titres au porteur par des banques centrales étrangères, des gouvernements étrangers, des organismes publics étrangers qui ne sont pas assimilables à des entités commerciales du secteur privé et des organisations gouvernementales internationales.

Liste B, VI/B1, B2 Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre :

- Émission par placement ou vente publique d'instruments et de créances étrangers sur un marché financier national.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'émission de titres au porteur par des banques centrales étrangères, des gouvernements étrangers, des organismes publics étrangers qui ne sont pas assimilables à des entités commerciales du secteur privé et des organisations gouvernementales internationales.

- Introduction d'instruments et de créances étrangers sur un marché financier national agréé.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'émission de titres au porteur par des banques centrales étrangères, des gouvernements étrangers, des organismes publics étrangers qui ne sont pas assimilables à des entités commerciales du secteur privé et des organisations gouvernementales internationales.

AUTRICHE

*Liste A Investissements directs :

, I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : la réserve s'applique uniquement :

- i) *aux biens immobiliers, dans la mesure où les autorités des Länder ont le droit de limiter l'acquisition de biens immobiliers ;*
- ii) *à la vérification des comptes ;*
- iii) *aux investissements supérieurs à 49 pour cent effectués par les non-résidents de l'UE dans des sociétés de services comptables ;*
- iv) *aux investissements supérieurs à 49 pour cent effectués par les non-ressortissants de l'UE dans des sociétés de services juridiques, d'ingénierie et d'architecture ;*
- v) *à l'énergie ;*
- vi) *à la possession de droits majoritaires dans le secteur maritime par des non-résidents de l'UE ;*
- vii) *aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;*
- viii) *à l'acquisition par des non-résidents de l'UE de 49 pour cent ou plus des parts de navires immatriculés en Autriche ;*
- ix) *dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

Liste B, Opérations immobilières :

III/A1,
B1

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique que dans la mesure où les autorités des Länder ont le droit de limiter l'acquisition de biens immobiliers

BELGIQUE

*Liste A, Investissements directs :
I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : la réserve s'applique uniquement :

- i) à l'acquisition de navires battant pavillon belge par des compagnies de navigation n'ayant pas leur principal établissement en Belgique ;*
- ii) aux investissements effectués par des non-ressortissants de l'UE dans des sociétés de services comptables et juridiques ;*
- iii) aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;*
- iv) dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

CANADA

Observation générale : Les autorités canadiennes s'engagent à appliquer les dispositions du Code dans toute la mesure compatible avec le régime constitutionnel du Canada qui prévoit la compétence des Provinces pour prendre des mesures à l'égard de certaines questions relevant du Code. En particulier, ces autorités s'efforceront de leur mieux d'assurer que les mesures de libération des mouvements de capitaux soient appliquées dans leurs Provinces ; elles notifieront à l'Organisation toute mesure prise par une Province qui affecterait les mouvements de capitaux et saisiront, le cas échéant, les autorités des Provinces de toute préoccupation exprimée à cet égard par un pays qui adhère au Code.

*Liste A, Investissements directs :

I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : la réserve s'applique seulement :

à l'examen obligatoire, en vertu de la Loi sur Investissement Canada, de l'acquisition de grandes entreprises canadiennes par des investisseurs étrangers. Pour les investisseurs privés provenant de pays membres de l'OMC, le seuil d'examen est une valeur d'entreprise d'1 milliard CAD en 2018. Pour les investisseurs qui sont des entreprises d'Etat de pays membres de l'OMC, le seuil d'examen est une valeur des actifs de 398 millions CAD en 2018. Les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes par des investisseurs de l'OMC ne sont pas soumises à examen, sauf celles d'entreprises culturelles canadiennes. Pour les investisseurs de pays non membres de l'OMC, le seuil d'examen est une valeur des actifs de 5 millions CAD en cas d'acquisition directe d'entreprises canadiennes et une valeur d'actifs de 50 millions CAD en cas d'acquisition indirecte. Les seuils de 5 et 50 millions CAD en valeur d'actifs s'appliquent à l'acquisition d'entreprises culturelles canadiennes par des investisseurs non canadiens. Le seuil pour les acquisitions directes d'entreprises non-culturelles canadiennes par des membres de l'OMC est automatiquement ajusté chaque année selon une formule énoncée dans la Loi afin de tenir compte des évolutions du PIB ;

aux activités se rattachant à l'héritage culturel ou à l'identité nationale du Canada en particulier :

à la publication, la distribution ou la vente de livres, de magazines, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou électronique, à la seule exception des activités de composition et d'impression desdits ouvrages ;

à la production, la distribution, la vente ou la projection de films ou d'enregistrements vidéo ;

à la production, la distribution, la vente ou la projection d'enregistrements de musique audiovisuels ou vidéo ;

à la production, la distribution, la vente ou la projection d'enregistrements de musique audiovisuels ou vidéo ;

à la publication, la distribution ou la vente de musique sous forme imprimée ou électronique ; ou

à la radiocommunication lorsque les transmissions sont destinées à une réception directe par le grand public et à toutes les entreprises de radiodiffusion, de télévision et de diffusion par câble ainsi qu'à tous les services d'émissions par satellite et de réseaux de radiodiffusion et télédiffusion ;

les services bancaires et financiers ;

les assurances ;

aux transports aériens : seuls des Canadiens (citoyens canadiens, résident permanents ou sociétés de droit canadien contrôlées de fait par des Canadiens et dont au moins 75 % des droits de vote sont détenus ou contrôlés par des Canadiens) peuvent immatriculer un avion au Canada et obtenir un certificat d'exploitation leur permettant de rendre les services aériens commerciaux suivants : 1) services aériens intérieurs; 2) services aériens réguliers internationaux réservés par accord bilatéral aux compagnies canadiennes en vertu d'accords sur les services aériens ; 3) services aériens internationaux charter réservés aux compagnies aériennes canadiennes en vertu de la Loi sur les transports au Canada ; et 4) services aériens spécialisés ;

aux transports maritimes ;

vii) *aux télécommunications : la détention de droits de vote dans des entreprises canadiennes de télécommunications par des intérêts étrangers est limitée à 20 pour cent pour la participation directe et à 33 1/3 pour cent pour la participation indirecte (l'ensemble de ces participations étant plafonné à 46.7 pour cent). Les prestataires de services de télécommunications par mise à disposition d'installations doivent être sous contrôle canadien. Il n'existe aucune restriction à la participation étrangère sans droit de vote ;*

viii) *à la production d'uranium pour autant qu'au moins 51 pour cent du capital d'une entreprise exploitant de l'uranium doit être détenu par des Canadiens au stade de la première production, sauf si le projet est contrôlé par des ressortissants canadiens ; une exemption est accordée lorsqu'il est démontré qu'aucun partenaire canadien n'a pu être trouvé ;*

ix) *à l'exploitation du poisson.*

Liste B,
III/A1

Opérations immobilières :

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens, comme le prévoit la Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens.

Liste A,
IV/C1

Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation qui peut être affecté par les lois sur l'investissement direct de l'étranger et sur l'établissement.

CHILI

Liste A, Investissement direct :
I/A

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve ne vise que :

- i) l'obligation de constitution en société au Chili impartie aux contrôleurs des institutions financières ;*
- ii) l'établissement de succursales d'institutions financières non résidentes, à l'exception des banques et des compagnies d'assurance ;*
- iii) l'immatriculation d'aéronefs, réservée aux personnes physiques chiliennes ou aux entreprises chiliennes contrôlées en majorité par des ressortissants chiliens ;*
- iv) l'immatriculation de navires de pêche soumis à l'obligation de constitution en société au Chili et, dans le cas des navires destinés au transport maritime, à la pêche, au cabotage et aux opérations de remorquage dans les ports chiliens, qui est réservée aux personnes physiques chiliennes ou aux entreprises chiliennes contrôlées en majorité par des ressortissants chiliens et, dans le cas des navires, aux coentreprises dont les membres sont majoritairement des personnes physiques chiliennes résidant au Chili et dans lesquelles des Chiliens détiennent la majorité des droits ;*
- v) les transports terrestres internationaux qui doivent être effectués par des entreprises contrôlées en majorité par des Chiliens ou par des ressortissants d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Paraguay, du Pérou ou d'Uruguay ;*
- vi) les opérations d'arrimage et d'amarrage qui doivent être effectuées par des entreprises à capitaux majoritairement chiliens ;*
- vii) la pêche artisanale qui est réservée aux entreprises constituées par des Chiliens ou par des résidents permanents étrangers ;*
- viii) l'octroi et l'utilisation de concessions de radiodiffusion, qui sont limités aux entreprises dont 10 % du capital au maximum est sous contrôle étranger ;*
- ix) l'exploitation minière (y compris l'exploration, l'exploitation et*

le traitement) d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ainsi que de gisements de lithium et d'uranium, qui est soumise à autorisation préalable.

- Liste B, III/B1 Opérations immobilières :
- Construction ou achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat de propriété étrangère par des compagnies d'assurance qui aurait pour effet que ces actifs dépasseraient 3% des provisions techniques ou que la part des actifs étrangers dans les provisions techniques ou les fonds propres dépasserait 20 %.

- Liste A, IV/B C1, DI Opérations sur titres sur le marché des capitaux
- Admission de titres étrangers sur le marché national des capitaux.

Observation : La réserve s'applique seulement

- i) *aux titres en monnaie étrangère qui ne sont pas libellés en euros ou en dollars américains, ou dans toute autre devise autorisée par la banque centrale au moment de l'admission des titres sur le marché national;*
- ii) *aux actions ou aux autres titres ayant un caractère de participation libellés en pesos chiliens, dont l'admission sur le marché national est soumise à l'autorisation de la Banque centrale.*

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation qui peuvent être visés par les lois relatives à l'investissement direct entrant.

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat de titres étrangers par des compagnies d'assurance qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers dans les provisions techniques ou les fonds propres dépasserait 20 % ; par des gestionnaires de fonds de pension DL3500 et du Fonds de prime de départ à la retraite instauré par la loi 19882 qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers ou des obligations convertibles dépasserait les limites établies par le DL3500 tel que modifié en 2008 ; par le Fonds d'assurance chômage 19728 en cas de dépassement des limites établies dans la loi ; et par

des gestionnaires de fonds du logement qui aurait pour effet que les actifs étrangers représenteraient plus de 30 % du total des actifs sous mandat de gestion.

Liste B, Opérations sur le marché monétaire

V/B, D1,
D3

- Admission de titres et autres instruments étrangers sur le marché monétaire national.

Observation : La réserve s'applique seulement aux titres libellés en pesos chiliens dont l'admission sur le marché national est soumise à l'autorisation de la Banque centrale, et aux titres en monnaie étrangère qui ne sont pas libellés en euros ou en dollars américains, ou dans toute autre devise autorisée par la banque centrale au moment de l'admission des titres sur le marché national.

- Achat ou prêt à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat de titres étrangers ou au prêt à l'étranger par des compagnies d'assurance qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers dans les provisions techniques ou les fonds propres dépasserait 20 % ; par des gestionnaires de fonds de pension DL3500 et du Fonds de prime de départ à la retraite instauré par la loi 19882 qui aurait pour effet que les actifs étrangers dépasseraient les limites établies par le DL3500 tel que modifié en 2008 ; par le Fonds d'assurance chômage 19728 en cas de dépassement des limites établies dans la loi ; et par des gestionnaires de fonds du logement qui aurait pour effet que les actifs étrangers représenteraient plus de 30 % du total des actifs sous mandat de gestion.

Liste B, Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre

VI/B D1,
D2, D3

- Admission d'instruments et de créances étrangers sur un marché financier national.

Observation : La réserve s'applique seulement aux titres libellés en pesos chiliens dont l'admission sur le marché national est soumise à l'autorisation de la Banque centrale, et aux titres en monnaie étrangère qui ne sont pas libellés en euros ou en dollars américains, ou dans toute autre devise autorisée par la banque centrale au moment de l'admission des titres sur le marché national.

- Achat, vente ou échange contre d'autres actifs à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne vise que :

- i) *l'acquisition, par l'achat ou l'échange contre d'autres actifs, par des compagnies d'assurance qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers dans les provisions techniques ou les fonds propres dépasserait 20 % ; par des gestionnaires de fonds de pension DL3500 et du Fonds de prime de départ à la retraite instauré par la loi 19882 qui aurait pour effet que les actifs étrangers dépasseraient les limites établies par le DL3500 tel que modifié en 2008 ; par le Fonds d'assurance chômage 19728 en cas de dépassement des limites établies dans la loi ; et par des gestionnaires de fonds du logement qui aurait pour effet que les actifs étrangers représenteraient plus de 30 % du total des actifs sous mandat de gestion.*
- ii) *l'achat, la vente ou l'échange contre d'autres actifs par des courtiers chiliens en valeurs mobilières pour le compte de résidents chiliens.*

Liste A,
VII/B,
D1

Opérations sur titres d'organismes de placement collectif

- Admission de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur le marché national de valeurs.

Observation : La réserve s'applique seulement aux titres libellés en pesos chiliens dont l'admission sur le marché national est soumise à l'autorisation de la Banque centrale, et aux titres en monnaie étrangère qui ne sont pas libellés en euros ou en dollars américains, ou dans toute autre devise autorisée par la banque centrale au moment de l'admission des titres sur le marché national.

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat de titres étrangers par des compagnies d'assurance qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers dans les provisions techniques et les capitaux requis dépasserait 20 % ; par des gestionnaires de fonds de pension DL3500 et du Fonds de prime de départ à la retraite instauré par la loi 19882 qui aurait pour effet que les actifs étrangers dépasseraient les limites établies par le DL3500 tel que modifié en 2008 ; par le Fonds d'assurance chômage 19728 en cas de dépassement des limites établies dans la loi ; et par des gestionnaires de fonds du logement qui aurait pour effet que les actifs étrangers

représenteraient plus de 30 % du total des actifs sous mandat de gestion.

Liste B, VIII/B Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international.

- Crédits consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'octroi de crédits à des non-résidents par des compagnies d'assurance qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers dans les provisions techniques et les capitaux requis dépasserait 20 % ; par des gestionnaires de fonds de pension DL3500 et du Fonds de prime de départ à la retraite instauré par la loi 19882 qui aurait pour effet que les actifs étrangers dépasseraient les limites établies par le DL3500 tel que modifié en 2008 ; par le Fonds d'assurance chômage 19728 en cas de dépassement des limites établies dans la loi ; et par des gestionnaires de fonds du logement qui aurait pour effet que les actifs étrangers représenteraient plus de 30 % du total des actifs sous mandat de gestion.

Liste B, IX/B Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international.

- Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'octroi de crédits et de prêts à des non-résidents par des compagnies d'assurance qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers dans les provisions techniques et les capitaux requis dépasserait 20 % ; par des gestionnaires de fonds de pension DL3500 et du Fonds de prime de départ à la retraite instauré par la loi 19882 qui aurait pour effet que les actifs étrangers dépasseraient les limites établies par le DL3500 tel que modifié en 2008 ; par le Fonds d'assurance chômage 19728 en cas de dépassement des limites établies dans la loi ; et par des gestionnaires de fonds du logement qui aurait pour effet que les actifs étrangers représenteraient plus de 30 % du total des actifs sous mandat de gestion.

Liste A, X/A2 Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution

- Cautionnements et garanties consentis par des résidents en faveur de non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'octroi de cautionnements, garanties et lignes de crédit en monnaie étrangère

par une banque nationale à des non-résidents qui aurait pour effet que la valeur totale de ces opérations dépasserait l'équivalent de 25 % de la valeur effective nette de la banque.

Liste B, Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution

X/B2

- Lignes de crédit de substitution consenties par des résidents en faveur de non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'octroi de cautionnements, garanties et lignes de crédit en monnaie étrangère par une banque nationale à des non-résidents qui aurait pour effet que la valeur totale de ces opérations dépasserait l'équivalent de 25 % de la valeur effective nette de la banque.

Liste B, Opérations sur comptes de dépôt.

XI/B

- Opérations effectuées par des résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement au dépôt de fonds auprès d'établissements non-résidents par des compagnies d'assurance qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers dans les provisions techniques et capitaux requis dépasserait 20 % ; par des gestionnaires de fonds de pension DL3500 et du Fonds de prime de départ à la retraite instauré par la loi 19882 qui aurait pour effet que les actifs étrangers ou les dépôts à terme dépasseraient les limites établies par le DL3500 tel que modifié en 2008 ; par le Fonds d'assurance chômage 19728 en cas de dépassement des limites établies dans la loi ; et par des gestionnaires de fonds du logement qui aurait pour effet que les actifs étrangers représenteraient plus de 30 % du total des actifs sous mandat de gestion.

COLOMBIE

Liste A, Investissement direct :
I/A

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) *à l'achat de biens immobiliers dans les zones frontalières, sur le littoral national ou sur le territoire insulaire de la Colombie, définis comme suit :*
 - (a) *la zone frontalière désigne une zone d'une largeur de deux kilomètres, parallèle à la ligne frontière nationale ;*
 - (b) *le littoral national désigne une zone d'une largeur de deux kilomètres, parallèle à la ligne de marée la plus haute ; et*
 - (c) *le territoire insulaire désigne les îles, îlots, caps, récifs et hauts-fonds qui font partie du territoire de la Colombie ;*
- ii) *à l'établissement de succursales d'institutions financières non résidentes, à l'exception des banques et des compagnies d'assurance, et des entités offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance autres que ceux concernant (a) le commerce international de marchandises et qui ne sont pas couverts par des réserves au titre de la rubrique D/2 et (b) des services de réassurance et de rétrocession ;*
- iii) *à l'établissement de succursales offrant des services portuaires et de transport aérien ;*
- iv) *à la pêche à petite échelle (artisanale) ;*
- v) *aux participations étrangères supérieures à 40 pour cent dans les entreprises de télédiffusion offrant des services de télévision gratuite ;*
- vi) *aux services privés de sécurité et de surveillance.*

Liste B,
III/A1 Opérations immobilières :

- Opérations dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique uniquement à l'achat de biens immobiliers dans les zones frontalières, sur le littoral national, ou sur le territoire insulaire de la Colombie, définis comme suit :

- (a) la zone frontalière désigne une zone d'une largeur de deux kilomètres, parallèle à la ligne frontière nationale ;*
- (b) le littoral national désigne une zone d'une largeur de deux kilomètres, parallèle à la ligne de marée la plus haute ; et*
- (c) le territoire insulaire désigne les îles, îlots, caps, récifs et hauts-fonds qui font partie du territoire de la Colombie.*

Liste A, Opérations sur titres sur le marché de capitaux :
IV/ C1,
D1, D2

– Opérations dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation qui peut être limité par les Lois sur l'investissement direct de l'étranger et sur l'établissement.

– Opérations effectuées à l'étranger par des résidents.

– Achat.

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) à l'achat de titres étrangers par des compagnies d'assurance qui porterait la part des actifs étrangers dans les réserves techniques à plus de 40 pour cent ; par des gestionnaires de fonds de pension et d'indemnités qui porterait les obligations étrangères à un montant supérieur au plafond fixé par le Décret n° 2555 de 2010, tel que modifié par le Décret n° 857 de 2011 ;*
- ii) à l'achat à l'étranger de titres étrangers par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents pour le compte de leurs clients ;*
- iii) à l'achat par des intermédiaires sur le marché des changes, y compris les banques, d'obligations émises par leurs filiales ou succursales établies dans un autre pays.*

– Vente.

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) *au financement en devises étrangères obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à la vente de titres à l'étranger, qui ne peut être utilisé qu'aux fins suivantes :*
 - a. *l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, dans la même devise que celle dans laquelle le financement a été obtenu, pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu ; ou*
 - b. *l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, en monnaie nationale (peso colombien) pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu à l'étranger et uniquement dans la mesure où ce financement étranger est rattaché à un instrument dérivé libellé en devise, utilisé comme couverture ; ou*
 - c. *des opérations de crédit-bail à l'exportation ; ou*
 - d. *des opérations effectuées en monnaie étrangère, en tant qu'apporteur local de liquidité, au moyen de systèmes de compensation et de règlement des opérations de change, pour autant que la durée de ces opérations soit inférieure à celle du financement obtenu ;*
- ii) *au financement en monnaie nationale obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à la vente de titres à l'étranger, sauf pour financer l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, en monnaie nationale ;*
- iii) *à la vente à l'étranger de titres étrangers par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents, pour le compte de leurs clients.*

Liste B,
V/D1,
D2, D3,
D4

Opérations sur le marché monétaire :

- Opérations effectuées à l'étranger par des résidents.
- Achat de titres du marché monétaire et prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) *à l'achat de titres du marché monétaire et au prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire par des compagnies d'assurance qui porteraient la part des actifs étrangers dans les réserves techniques à plus de 40 pour cent ; par des gestionnaires de fonds de pension et d'indemnités qui porterait les obligations étrangères à un montant supérieur au plafond fixé par le Décret n° 2555 de 2010, tel que modifié par le Décret n° 857 de 2011 ;*
 - ii) *à l'achat à l'étranger de titres étrangers du marché monétaire par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents pour le compte de leurs clients ;*
 - iii) *à l'achat par des intermédiaires sur le marché des changes, y compris les banques, de titres émis par leurs filiales ou succursales établies dans un autre pays.*
- Vente de titres du marché monétaire et emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) *au financement en devises étrangères, obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à la vente de titres à l'étranger et à l'emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire, qui ne peut être utilisé qu'aux fins suivantes :*
 - a. *l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, dans la même devise que celle dans laquelle le financement a été obtenu, pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu ; ou*
 - b. *l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, en monnaie nationale (peso colombien) pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu à l'étranger et uniquement dans la mesure où ce financement étranger est rattaché à un instrument dérivé libellé en devise, utilisé comme couverture ; ou*
 - c. *des opérations de crédit-bail à l'exportation ; ou*
 - d. *des opérations effectuées en monnaie étrangère, en tant qu'apporteur local de liquidité, au moyen de systèmes de compensation et de règlement des opérations de change, pour autant que la durée de ces opérations soit inférieure à celle du financement obtenu ;*

- ii) *au financement en monnaie nationale obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à la vente de titres à l'étranger ou à l'emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire, sauf pour financer l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, en monnaie nationale ;*
- iii) *à la vente à l'étranger de titres étrangers du marché monétaire par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents pour le compte de leurs clients ;*

Liste B, VI /D1, D2, D3, Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre :

- Opérations effectuées à l'étranger par des résidents.
- Achat et échange contre d'autres actifs.

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) *à l'achat d'instruments négociables et de créances non matérialisées par un titre ou à l'échange d'actifs par des compagnies d'assurance qui porterait la part des actifs étrangers dans les réserves techniques à plus de 40 pour cent ; par des gestionnaires de fonds de pension et d'indemnités qui porterait les obligations étrangères à un montant supérieur au plafond fixé par le Décret n° 2555 de 2010, tel que modifié par le Décret n° 857 de 2011 ;*
- ii) *à l'achat à l'étranger d'instruments négociables et de créances non matérialisées par un titre par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents pour le compte de leurs clients ;*
- iii) *à l'achat par des intermédiaires sur le marché des changes, y compris les banques, d'actifs émis par leurs filiales ou succursales établies dans un autre pays.*

- Vente et échange contre d'autres actifs.

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) *au financement en devises étrangères obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à des opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre, qui ne peut être utilisé qu'aux fins suivantes :*
- a. *l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, dans la même devise que celle dans laquelle le financement a été obtenu, pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu ; ou*
 - b. *l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, en monnaie nationale (peso colombien) pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu à l'étranger et uniquement dans la mesure où ce financement étranger est rattaché à un instrument dérivé libellé en devise, utilisé comme couverture ; ou*
 - c. *des opérations de crédit-bail à l'exportation ; ou*
 - d. *des opérations effectuées en monnaie étrangère, en tant qu'apporteur local de liquidité, au moyen de systèmes de compensation et de règlement des opérations de change, pour autant que la durée de ces opérations soit inférieure à celle du financement obtenu ;*
- ii) *au financement en monnaie nationale obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à des opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre, sauf pour financer l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, en monnaie nationale ;*
- iii) *à la vente à l'étranger d'instruments négociables et de créances non matérialisées par un titre ou l'échange contre d'autres actifs par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents pour le compte de leurs clients.*

Liste A,
VII/D1,
D2

Opérations sur titres d'organismes de placement collectif :

- Opérations effectuées à l'étranger par des résidents.
- Achat.

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) à l'achat d'OPCVM par des compagnies d'assurance qui porterait la part des actifs étrangers dans les réserves techniques à plus de 40 pour cent ; par des gestionnaires de fonds de pension et d'indemnités qui porterait les obligations étrangères à un montant supérieur au plafond fixé par le Décret n° 2555 de 2010, tel que modifié par le Décret n° 857 de 2011 ;
- ii) à l'achat à l'étranger d'OPCVM par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents pour le compte de leurs clients ;
- iii) à l'achat par des intermédiaires sur le marché des changes, y compris les banques, de titres émis par leurs filiales ou succursales établies dans un autre pays.

– Vente.

Observation : La réserve s'applique uniquement à la vente à l'étranger d'OPCVM par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents pour le compte de leurs clients.

Liste B,
IX/A, B

Crédits et prêts financiers :

– Crédits et prêts consentis par des non-résidents à des résidents.

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) au financement en devises étrangères, obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à l'emprunt, qui ne peut être utilisé qu'aux fins suivantes :
 - a. des opérations de prêt ou d'autres opérations, dans la même devise que celle dans laquelle le financement a été obtenu, pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu ; ou
 - b. des opérations de prêts, en monnaie nationale (peso colombien) pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu à l'étranger et uniquement dans la mesure où ce financement étranger est rattaché à un instrument dérivé libellé en devise, utilisé comme couverture ; ou
 - c. des opérations de crédit-bail à l'exportation ; ou

d. des opérations effectuées en monnaie étrangère, en tant qu'apporteur local de liquidité, au moyen de systèmes de compensation et de règlement des opérations de change, pour autant que la durée de ces opérations soit inférieure à celle du financement obtenu.

ii) au financement en monnaie nationale obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à l'emprunt à l'étranger, sauf pour financer l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, en monnaie nationale.

– Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique : à l'octroi de crédits et de prêts par des compagnies d'assurance qui porterait la part des actifs étrangers dans les réserves techniques à plus de 40 pour cent ; par des gestionnaires de fonds de pension et d'indemnités qui porterait les obligations étrangères à un montant supérieur au plafond fixé par le Décret n° 2555 de 2010, tel que modifié par le Décret n° 857 de 2011.

Liste A, Opérations sur comptes de dépôt :
XI/A1

– Opérations effectuées par des non-résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents.
– En monnaie nationale.

Observation : La réserve s'applique uniquement à l'origine et à l'emploi des fonds, comme suit :

- Seules les recettes en monnaie nationale provenant des sources suivantes peuvent être déposées sur un compte :

(i) transfert de devises étrangères et ventes à des intermédiaires officiels sur le marché des changes ;

(ii) paiements d'importation en monnaie nationale (peso colombien) ;

- (iii) vente aux résidents de titres émis par des institutions de crédit multilatérales, sous réserve que l'émission et le placement de ces titres aient été autorisés par la SFC, ou prêts libellés en pesos colombiens accordés à ces institutions ;*
 - (iv) ventes de devises réalisées par des investisseurs étrangers auprès des intermédiaires officiels sur le marché des changes dans le but d'acquérir des actions en bourse et réaliser des investissements étrangers dans le pays ;*
 - (v) fonds en monnaie nationale provenant de prêts d'établissements de crédit reçus dans le pays pour acquérir des actions en bourse ;*
 - (vi) intérêts courus sur les fonds déposés sur ces comptes ;*
 - (vii) remise de fonds en pesos colombiens à des agents étrangers autorisés, provenant de la liquidation des dérivés de change en peso, lorsqu'une transaction sous-jacente doit être effectuée sur le marché des changes et que les parties ont approuvé la remise effective ;*
 - (viii) transfert de devises pour le compte d'un agent étranger, lorsque la négociation a été convenue avec l'intermédiaire officiel sur le marché des changes, à verser sur le compte en pesos colombiens, selon les règles en vigueur relatives au règlement des produits financiers dérivés ; et*
 - (ix) vente de devises aux sociétés chargées de gérer les systèmes de compensation et de règlement des transactions en devises pour le compte d'agents étrangers intervenant comme apporteurs de liquidité.*
- Les fonds en dépôt ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :*
- (i) paiement en monnaie nationale de biens destinés à l'exportation ;*
 - (ii) achat d'un logement et remboursement d'un prêt hypothécaire ;*
 - (iii) achat de devises destinées à être transférées à l'étranger ;*
 - (iv) réalisation des opérations accordées aux organismes de crédit multilatéraux ;*
 - (v) achat d'actions en bourse sous forme d'investissements étrangers ;*

- (vi) règlement de contrats de dérivés financiers par des agents étrangers autorisés ; et
- (vii) achat de devises aux sociétés chargées de gérer les systèmes de compensation et de règlement des transactions en devises pour le compte d'agents étrangers intervenant comme apporteurs de liquidité.

Liste B, – Opérations effectuées par des résidents sur des comptes ouverts auprès
XI/B1, d'établissements non-résidents.
B2

Observation : La réserve s'applique uniquement aux dépôts par des compagnies d'assurance qui porteraient la part des actifs étrangers dans les réserves techniques à plus de 40 pour cent% ; par des gestionnaires de fonds de pension et d'indemnités qui porteraient les obligations étrangères à un montant supérieur au plafond fixé par le Décret n° 2555 de 2010, tel que modifié par le Décret n° 857 de 2011.

CORÉE

Liste A, Investissements directs :
I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : la réserve s'applique seulement :

- i) *aux investissements dans les secteurs primaires, comme indiqué ci-après :*
 - a) *la culture du riz et de l'orge ;*
 - b) *l'élevage de bétail et la vente en gros de viande, sauf si les investisseurs étrangers détiennent moins de 50 pour cent du capital ;*
 - c) *la pêche dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la Zone économique exclusive (ZEE), si les investisseurs étrangers détiennent 50 pour cent ou plus du capital ;*
 - d) *la production d'énergie d'origine nucléaire, le transport de l'électricité, la distribution et l'approvisionnement d'électricité par les entreprises d'État, si les investisseurs étrangers détiennent 50 pour cent ou plus du capital ou si un investisseur étranger devient l'actionnaire principal ;*
- ii) *à l'établissement d'institutions financières, comme indiqué ci-après :*
 - a) *succursales de sociétés mutuelles d'épargne et de crédit, de sociétés de placement et de financement à court terme, de sociétés d'information en matière de crédits et de banques d'affaires ;*
 - b) *filiales ou co-entreprises fournissant des services d'information en matière de crédit, lorsque les investisseurs étrangers, autres que des institutions financières étrangères, détiennent 50 pour cent ou plus du capital ; acquisitions portant la participation d'investisseurs étrangers autres que des institutions financières étrangères à 50 pour cent ou plus du capital d'une telle société ;*

- iii) *aux investissements dans le secteur des transports, comme indiqué ci-après :*
 - a) *compagnies aériennes, si les investisseurs étrangers détiennent 50 pour cent ou plus du capital ;*
 - b) *sociétés de transport maritime pratiquant le cabotage, à l'exception de celles transportant des passagers et/ou des chargements entre la RDC et la RDPC si les investisseurs étrangers détiennent 50 pour cent ou plus du capital ;*
- iv) *aux investissements dans le secteur des communications, comme indiqué ci-après :*
 - a) *agences de presse, si les investisseurs étrangers détiennent 25 pour cent ou plus du capital ;*
 - b) *entreprises de publication de journaux, si les investisseurs étrangers détiennent 30 pour cent ou plus du capital ;*
 - c) *entreprises de publication de périodiques, si les investisseurs étrangers détiennent 50 pour cent ou plus du capital ;*
 - d) *sociétés de radiodiffusion, sauf dans le cas où des investisseurs étrangers détiennent au plus 33 pour cent du capital d'un opérateur de radiodiffusion par satellite et dans le cas où des investisseurs étrangers détiennent au plus 49 pour cent du capital d'un fournisseur de programmes qui ne propose pas de programmes généralistes ou d'informations, d'un câblo-opérateur ou de l'opérateur commercial d'un réseau de transmission de signaux ;*
 - e) *sociétés de télécommunications, sauf dans le secteur des télécommunications hertziennes, pour autant que 49 pour cent au moins des droits de vote soient détenus par des étrangers ;*
- v) *aux investissements dans les entreprises d'utilité publique résidentes désignées en cours de privatisation, lorsque, du fait de l'investissement en question, la participation d'un investisseur étranger ou la participation totale des investisseurs étrangers dépasserait les pourcentages respectifs des actions en circulation des entreprises qui sont autorisés par les lois applicables.*

Liste B, III/B1 Opérations immobilières :

- Construction ou achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique uniquement à l'acquisition de biens immobiliers par une société d'assurance qui porterait la somme de ses actifs libellés en monnaie étrangère à plus de 30 pour cent du total de ses actifs.

Liste A, IV/A1, C1, D1 Opérations sur titres sur le marché financier :

- Émission par placement ou vente publique de titres nationaux sur un marché de capitaux étranger.

Observation : La réserve s'applique seulement dans la mesure où une taxe est prélevée aux institutions financières coréennes sur leurs passifs en devise étrangère ayant une maturité résiduelle d'une année ou moins, autres que les dépôts.

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux achats d'actions cotées émises par des entreprises d'utilité publiques résidentes désignées en cours de privatisation lorsque, du fait de l'investissement en question, la participation d'un investisseur étranger ou la participation totale des investisseurs étrangers dépasserait les pourcentages respectifs des actions en circulation de l'entreprise autorisés par les lois applicables, ainsi qu'à l'achat de titres non cotés sur un marché de valeurs agréé pouvant relever des lois sur l'investissement direct de l'étranger et sur l'établissement ;

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique à l'achat par une société d'assurance de titres émis sur un marché étranger de capitaux ou en monnaie étrangère sur le marché national qui porterait la somme de ses actifs libellés en monnaie étrangère à plus de 30 pour cent du total de ses actifs.

- Liste B, V/A1, D1, D4 Opérations sur le marché monétaire :
- Émission par placement ou vente publique de titres et autres instruments nationaux sur un marché monétaire étranger.
Observation : La réserve s'applique seulement dans la mesure où une taxe est prélevée aux institutions financières coréennes sur leurs passifs en devise étrangère ayant une maturité résiduelle d'une année ou moins, autres que les dépôts.
 - Achat de titres du marché monétaire effectué à l'étranger par des résidents.
Observation : La réserve s'applique uniquement à l'achat par une société d'assurance de titres émis sur un marché étranger de capitaux ou en monnaie étrangère sur le marché national qui porterait la somme de ses actifs libellés en monnaie étrangère à plus de 30 pour cent du total de ses actifs.
 - Emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire effectué à l'étranger par des résidents.
Observation : La réserve s'applique seulement dans la mesure où une taxe est prélevée aux institutions financières coréennes sur leurs passifs en devise étrangère ayant une maturité résiduelle d'une année ou moins, autres que les dépôts.
- Liste B, VI/A1 Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre :
- Émission par placement ou vente publique d'instruments et de créances nationaux sur un marché financier étranger.
Observation : La réserve s'applique seulement dans la mesure où une taxe est prélevée aux institutions financières coréennes sur leurs passifs en devise étrangère ayant une maturité résiduelle d'une année ou moins, autres que les dépôts.
- Liste A, VII/D1 Opérations sur titres d'organismes de placement collectif :
- Achat à l'étranger par des résidents.
Observation : la réserve s'applique à l'achat par une société d'assurance de titres émis sur un marché étranger de capitaux ou en monnaie étrangère sur le marché national qui porterait la somme de ses actifs libellés en monnaie étrangère à plus de 30 pour cent du total de ses actifs.

Liste B, Crédits et prêts financiers :

IX/A

- Crédits et prêts consentis par des non-résidents à des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement dans la mesure où une taxe est prélevée aux institutions financières coréennes sur leurs passifs en devise étrangère ayant une maturité résiduelle d'une année ou moins, autres que les dépôts.

Liste A, Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution:

X/A2

- Cautionnements et garanties par des résidents en faveur des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement dans la mesure où une taxe est prélevée aux institutions financières coréennes sur leurs passifs en devise étrangère ayant une maturité résiduelle d'une année ou moins, autres que les dépôts.

Liste B, Opérations sur comptes de dépôt :

XI/B2

- Effectuées par des résidents en monnaie étrangère auprès d'établissements non-résidents.

Observation : La réserve s'applique aux opérations sur comptes de dépôt effectuées par une société d'assurance qui porterait la somme de ses actifs libellés en monnaie étrangère à plus de 30 pour cent du total de ses actifs.

List B, Opérations en devises étrangères:

XII/B

- A l'étranger par les résidents

Observation: La réserve s'applique seulement dans la mesure où les banques ne peuvent pas maintenir des positions de produits dérivés en devises étrangères au-delà d'un pourcentage maximum de leurs fonds.

COSTA RICA

- Liste A Investissements directs :
- I/A - Dans le pays considéré par des non-résidents.
- Observation : la réserve s'applique uniquement:*
- i. *aux concessions et permis d'usage de terres à des fins commerciales dans la zone maritime-terrestre, les zones urbaines côtières et les régions frontalières, pour les non-résidents et les entreprises étrangères ou sous contrôle étranger ;*
 - ii. *aux investissements dans le transport routier, dans la mesure où le transport de marchandises entre deux points du territoire costaricien ne peut être assuré que par des ressortissants costariciens, ou des entreprises constituées en société au Costa Rica, détenues à 51 % au moins et effectivement contrôlées ou gérées par des ressortissants costariciens.*
 - iii. *à l'extraction minière, dans la mesure où :*
 - a. *75 % des membres des coopératives d'extraction de minerais métalliques doivent être des ressortissants costariciens ;*
 - b. *les concessions ne peuvent pas être octroyées à des gouvernements étrangers ou à des chefs de gouvernement étranger ;*
 - iv. *à la production d'électricité à des fins commerciales par des entreprises détenues à 65 % ou plus à l'étranger ;*
 - v. *aux coentreprises avec l'entreprise de services publics de Heredia (ESPH), les participations étrangères étant limitées à 49 % au maximum du capital ;*
 - vi. *aux services privés de sécurité, de surveillance et d'investigations, de même que les écoles de formation à la sécurité privée ;*
 - vii. *aux agences médiatiques et publicitaires, sauf lorsqu'elles sont constituées en société individuelle/en nom personnel (« sociedad personal ») ou sous forme d'entreprise à capital social nominatif ;*
 - viii. *aux entreprises d'experts-comptables, qui doivent être constituées en société de droit local et détenues majoritairement par des experts-comptables agréés ;*

- ix. à l'établissement de succursales d'institutions financières non résidentes, dont les intermédiaires en assurance et intermédiaires financiers, à l'exception des banques, des services de gestion de portefeuilles de fonds communs de placement, des gérants de fonds communs de placements, des intermédiaires en réassurance, des compagnies d'assurance et de réassurance et de leurs services auxiliaires.

Liste B,
III/A1, B1

Opérations immobilières :

- Construction ou acquisition dans le pays considéré par des non-résidents.

Remarque : la réserve concerne l'octroi de concessions et de permis d'usage du domaine public dans les zones maritimes-terrestres, les zones urbaines côtières et les régions frontalières, à des non-résidents et à des entreprises étrangères ou sous contrôle étranger.

- Construction ou achat à l'étranger par des résidents.

Remarque : la réserve s'applique aux acquisitions immobilières à l'étranger par des banques, coopératives d'épargne et de crédit, établissements financiers non bancaires et fonds de pensions résidents.

Liste A,
IV/C1, D1

Opérations sur titres sur le marché de capitaux :

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : la réserve s'applique seulement à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation qui peut être limité par les Lois sur l'investissement direct étranger.

- Achats à l'étranger par des résidents :

Observation : la réserve s'applique à l'achat :

- i) de titres ou autres instruments financiers étrangers pour des fonds de pension privés, qui représenteraient plus de 25 % des actifs totaux du fonds ;

ii) de titres adossés à des biens immobiliers pour des banques, coopératives d'épargne et de crédit et établissements financiers non bancaires résidents.

Liste B
V/D1

Opérations sur le marché monétaire :

Achats à l'étranger par des résidents :

Observation : la réserve s'applique à l'achat :

i) de titres et autres instruments financiers étrangers pour des fonds de pension privés, qui représenteraient plus de 25 % des actifs totaux du fonds ;

ii) de titres adossés à des biens immobiliers pour des banques, coopératives d'épargne et de crédit et établissements financiers non bancaires résidents.

Liste B
VI/D1

Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre :

Achats à l'étranger par des résidents :

Remarque : la réserve s'applique uniquement aux fonds de pension privés pour l'achat d'instruments financiers étrangers qui représenteraient plus de 25 % des actifs totaux du fonds.

Liste A
VIII(i)/B

Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international :

- Crédits consentis par des résidents à des non-résidents :

Observation : la réserve s'applique uniquement aux établissements financiers non bancaires, qui ne peuvent pas octroyer de crédit à des non-résidents.

Liste B
VIII(ii)/B

Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international :

- Crédits consentis par des résidents à des non-résidents :

Observation : la réserve s'applique uniquement aux établissements financiers non bancaires, qui ne peuvent pas octroyer de crédit à des non-résidents.

Liste B IX/B	<p>Crédits et prêts financiers :</p> <p>- Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents :</p> <p><i>Remarque : la réserve s'applique uniquement aux établissements financiers non bancaires, qui ne peuvent pas octroyer de crédit à des non-résidents ;</i></p>
Liste A X(i&ii)/A2 X(i)/B2	<p>Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution:</p> <p>-Cautions et garanties octroyées par des résidents en faveur de non-résidents.</p> <p><i>Observation : la réserve s'applique uniquement :</i></p> <p><i>i) au grèvement d'actions et aux quotas des agences médiatiques et publicitaires constituées en société de droit local en faveur d'entreprises proposant des actions au porteur, d'entreprises étrangères ou de ressortissants étrangers ;</i></p> <p><i>ii) aux établissements financiers non bancaires.</i></p> <p>- Lignes de crédit de substitution accordées par des résidents en faveur de non-résidents.</p> <p><i>Remarque : la réserve s'applique uniquement aux établissements financiers non bancaires.</i></p>
Liste B X(ii)/B2	<p>Lignes de crédit de substitution:</p> <p>- Lignes de crédit de substitution accordées par des résidents en faveur de non-résidents.</p> <p><i>Remarque : la réserve s'applique uniquement aux établissements financiers non bancaires.</i></p>
Liste B XII/A2,A3	<p>Opérations en monnaies étrangères</p> <p>- Dans le pays considéré par des non-résidents :</p> <p><i>Remarque : la réserve s'applique uniquement à la vente ou à l'échange de produits structurés ou dérivés en devises.</i></p>

DANEMARK

*Liste A, Investissements directs :

I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) à la possession de navires battant pavillons danois par des non-résidents de l'UE, à moins que ce ne soit par l'intermédiaire d'une société de droit danois ;
- ii) à la possession, par des non-résidents de l'UE, d'un tiers ou plus d'une entreprise de pêche commerciale ;
- iii) aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;
- iv) aux investissements effectués dans les services comptables par des non-résidents de l'UE et dans les services juridiques par des non-résidents ;
- v) dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.

Liste B, Opérations immobilières :

III/A1

- Dans le pays considéré par des non-résidents

Observation : La réserve ne s'applique pas à l'acquisition de biens immobiliers par :

- i) des personnes qui ont jadis résidé au Danemark pendant au moins cinq ans ;
- ii) des ressortissants de l'UE travaillant au Danemark et des sociétés établies dans l'UE et opérant au Danemark, à des fins résidentielles, industrielles ou commerciales ;
- iii) des ressortissants de pays non membres de l'UE qui sont soit en possession d'un permis de résidence en cours de validité, soit autorisés à séjourner au Danemark sans permis de résidence, à des fins résidentielles ou d'activité industrielle ou commerciale.

ESPAGNE

Liste A, Investissements directs :

I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *aux investissements originaires de pays non membres de l'UE dans les secteurs suivants :*
 - a) *compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;*
 - b) *radiodiffusion (y compris la télévision) ;*
 - c) *minéraux stratégiques ;*
 - d) *jeux, loteries, loto et casinos.*
- ii) *les investissements originaires de pays non membres de l'UE effectués par des gouvernements et des entreprises et organismes publics ;*
- iii) *dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

Liste A, Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

IV/C1

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation qui peut être limité par les lois sur l'investissement direct de l'étranger et sur l'établissement.

Liste B, Opérations sur comptes de dépôt :

XI/B1

- Effectuées par des résidents en monnaie nationale auprès d'établissements non-résidents.

ESTONIE

Liste A, Investissements directs :
I/A

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve ne vise que :

- i) l'acquisition de biens immobiliers dans les îles estoniennes (sauf les quatre plus grandes) et dans 17 municipalités situées à la frontière avec la Fédération de Russie ;*
- ii) la détention majoritaire d'un navire battant pavillon estonien par des non-résidents de l'UE sauf via une entreprise établie en Estonie ;*
- iii) la détention majoritaire d'une compagnie de transport aérien par des non-résidents de l'UE ;*
- iv) dans la mesure où, selon la Directive 85/611(CE), le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège statutaire dans le même État membre de l'UE que celui où l'entreprise a son siège, soit être établi dans cet État s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'UE.*

Liste B, Opérations immobilières :
III/A1

- Construction ou acquisition dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'acquisition de biens immobiliers dans les îles estoniennes (sauf dans les quatre plus grandes) et dans 17 municipalités situées à la frontière avec la Fédération de Russie.

Liste A, Opérations sur titres sur le marché des capitaux :
IV/C1

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation qui peuvent être limités par les lois sur l'investissement direct étranger et sur l'établissement.

Liste A, Achat à l'étranger d'obligations ou autres titres d'emprunts par des
IV/D1 résidents :

Observation : La réserve s'applique seulement dans la mesure où les entreprises de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ne sont pas autorisées à investir dans des obligations sécurisées émises par un établissement de crédit extérieur à l'UE. »

ÉTATS-UNIS

Liste A, Investissements directs :
I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux investissements dans :

- i) *l'énergie atomique ;*
- ii) *aux licences d'exploitation de stations de radiodiffusion et de télévision, d'opérateur de télécommunications, et de stations de services radio aéronautiques en route ou fixes, selon les dispositions de la section 47 du United States Code, article 310, sauf autorisation en vertu du paragraphe 310(b)(4) de la section 47 du United States Code ;*
- iii) *les transports aériens ;*
- iv) *le cabotage et la navigation intérieure (y compris les activités de dragage et de sauvetage dans les eaux côtières et le transport de ravitaillement d'un point du territoire des États-Unis à une plate-forme de forage située au large ou sur le plateau continental) ;*
- v) *l'énergie thermique des mers, l'hydroélectricité, la vapeur géothermique ou les ressources apparentées sur des terrains fédéraux, les industries extractives sur des terrains fédéraux, sur la partie externe du plateau continental ou sur les fonds marins, la pêche dans la « zone économique exclusive », ainsi que dans les ports en eau profonde, sauf par l'intermédiaire d'une entreprise constituée selon le droit des États-Unis ;*
- vi) *les succursales de compagnies d'assurance étrangères, dans la mesure où elles ne sont pas autorisées à fournir des cautionnements pour des marchés publics aux États-Unis.*

Liste A, Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

- IV/B1, – Émission par placement ou vente publique de titres étrangers sur le
B2 marché national des capitaux.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'utilisation par des émetteurs non-résidents des formulaires d'enregistrement réservés aux petites entreprises et des possibilités d'exemption accordées aux petites émissions.

- Introduction de titres étrangers sur un marché national de valeurs agréé.

Observation : La réserve s'applique à l'utilisation par des émetteurs non-résidents des formulaires d'enregistrement réservés aux petites entreprises et des possibilités d'exemption accordées aux petites émissions.

FINLANDE¹

*Liste A, Investissements directs :
I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *à l'établissement, sauf autorisation du National Board of Patents and Registration finlandais, des succursales d'entreprises non originaires de l'UE ;*
- ii) *aux investissements dans des entreprises menant des activités impliquant l'utilisation de l'énergie nucléaire par des résidents de pays non membres de l'UE, sauf autorisation pour des motifs spécifiques ;*
- iii) *aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;*
- iv) *à l'acquisition d'une participation d'au moins 40 pour cent dans des navires, y compris des navires de pêche, battant pavillon finlandais, sauf autorisation du ministère des Transports. Cette réserve ne s'applique pas aux résidents d'un pays de l'UE qui détiennent au moins 60 pour cent d'un navire et dont le siège de direction ou l'emplacement d'affaires principal est situé dans un État membre de l'UE ;*
- v) *au droit d'établissement ou au droit d'acquisition et de possession de biens immobiliers dans les îles d'Åland par des personnes morales ou physiques qui ne sont pas des citoyens d'Åland, ou par des personnes morales implantées sur les îles d'Åland, sans l'autorisation des autorités compétentes de ces îles ;*

^{1.} Les dispositions du Code révisé des mouvements de capitaux concernant les rubriques IV-XII, XV et XVI ne s'appliquent pas pour le moment aux îles d'Åland qui n'ont par conséquent ni droits ni obligations au regard de ces rubriques.

- vi) à la prise d'une participation, par un ressortissant d'un État non membre de l'UE, dans une société de capitaux ou une société de personnes exerçant des activités de « asianajaja » ou « advokat ». Cette réserve ne s'applique pas aux prises de participations dans une société de capitaux ou une société de personnes fournissant d'autres services juridiques ;
- vii) aux investissements dans une société d'expertise comptable effectués par une personne non agréée en tant qu'expert-comptable dans un État membre de l'UE et portant sur la majorité des droits de vote dans cette société ;
- viii) dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.

Liste B,
III/A1

Opérations immobilières :

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve n'est applicable qu'à la restriction applicable au droit d'acquérir et de détenir des biens immobiliers sur les îles d'Åland pour les personnes morales ou physiques qui ne sont pas des citoyens d'Åland, ou des personnes morales implantées sur les îles d'Åland, sans l'autorisation des autorités compétentes de ces îles ;

Liste A,
IV/C1

Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation qui peuvent être limités par les lois sur l'investissement direct de l'étranger et sur l'établissement.

Liste B,
XI/B1

Opérations sur comptes de dépôt :

- Effectuées par des résidents en monnaie nationale auprès d'établissements non-résidents.

FRANCE

*Liste A, Investissements directs :

I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;*
- ii) *à la possession, au-delà du stade d'acquisition, de plus de 49 pour cent des parts d'un navire battant pavillon français, sauf par le biais d'une entreprise constituée sur le territoire de l'UE. Par ailleurs, le cabotage n'est pas ouvert aux ressortissants de pays non membres de l'UE ;*
- iii) *à l'établissement de succursales de compagnies d'assurance dont le siège social ne se situe pas dans un pays de l'UE, qui sont soumises à un agrément spécial en rapport avec leur représentant et à des prescriptions spécifiques relatives au dépôt, au retrait et au transfert des fonds ;*
- iv) *dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

Liste A, Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

IV/C1

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat par des résidents de pays non membres des UE de titres non cotés sur un marché des valeurs agréé, qui peut être limité par les lois sur l'investissement direct de l'étranger et sur l'établissement.

Liste B, Opérations sur le marché monétaire:

V/B1

- Émission par placement ou vente publique de titres et autres instruments étrangers sur le marché monétaire national.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'émission de certificats de dépôt par des banques non résidentes.

Liste A,
VII/B1,
B2

Opérations sur titres d'organismes de placement collectif:

- Émission par placement ou vente publique de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur le marché national de valeurs.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux titres d'organismes de placement collectif qui sont originaires des UE et régis par la Directive 85/611/CEE de l'UE.

- Introduction de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur un marché national de valeurs agréé.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux titres d'organismes de placement collectif qui sont originaires des UE et régis par la Directive 85/611/CEE de l'UE.

GRÈCE

*Liste A, Investissements directs :
I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux investisseurs de pays non membres de l'UE, dans les conditions suivantes :

- i) acquisition de biens immobiliers dans les régions frontalières ;*
- ii) investissements dans le secteur minier, sauf octroi de concessions et de droits d'exploitation minière ;*
- iii) établissement d'un bureau de représentation ou d'une succursale de banque étrangère, sauf en cas d'octroi d'une autorisation ;*
- iv) compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;*
- v) propriété de plus de 49 pour cent d'un navire battant pavillon grec et se livrant au transport maritime ou à la pêche ;*
- vi) propriété de plus de 25 pour cent du capital d'une société de télévision (y compris la télévision par câble) et de 49 pour cent du capital d'une société de radiodiffusion ;*
- vii) aux investissements dans les services de comptabilité ;*
- viii) dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

Liste B, Opérations immobilières :
III/A1

- Construction ou achat dans le pays par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'acquisition, par des résidents de pays non membres de l'UE, de biens immobiliers situés dans les régions frontalières.

Liste A, Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

IV/C1

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions et autres titres ayant un caractère de participation dans le secteur de la radio/télévision et le secteur maritime dans la mesure où les lois relatives aux investissements directs et à l'établissement visent cette acquisition.

Liste B, Opérations sur comptes de dépôt :

XI/B1

- Effectuées par des résidents en monnaie nationale auprès d'établissements non-résidents.

HONGRIE

Liste A, Investissements directs :
I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;*
- à l'acquisition d'une licence pour la navigation dans les eaux internationales, réservée aux entreprises établies en Hongrie et exploitant des navires immatriculés dans des États membres de l'UE ;*
- à la fourniture de services de gestion d'actifs par des succursales d'investisseurs non-résidents situées en dehors de l'UE à des organismes privés de retraite de régimes obligatoires et facultatifs ;*
- dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

Liste B, Opérations immobilières :
III/A1, B1

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : la réserve ne s'applique pas à

- l'acquisition de terres agricoles par des ressortissants de l'UE désirant s'établir en tant qu'agriculteurs indépendants et ayant été légalement résidents et actifs dans le secteur agricole en Hongrie pendant au moins trois ans sans interruption ;*
- l'acquisition d'une résidence principale par des ressortissants de l'UE et l'acquisition de biens immobiliers autres que des terres agricoles par des personnes morales et des entités non constituées en sociétés établies dans l'UE ;*

iii) *l'acquisition de résidences secondaires par des ressortissants de l'UE ayant été légalement résidents en Hongrie pendant au moins quatre ans sans interruption.*

- Construction ou achat à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique uniquement à l'acquisition de biens immobiliers en dehors de l'UE :

par une caisse d'assurance mutuelle facultative et un fonds de pension obligatoire.

Liste A, IV/C1, D1 Opérations sur titres sur les marchés des capitaux :

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique uniquement à l'achat d'actions et autres titres de valeurs mobilières ayant un caractère de participation qui peuvent être limités par les lois sur l'investissement direct de l'étranger et sur l'établissement dans le secteur des transports aériens et dans des entreprises disposant d'une licence de navigation dans les eaux internationales.

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique à l'achat d'obligations émises par des entreprises étrangères ou des municipalités étrangères qui aurait pour effet que les investissements de fonds de pensions dans ces actifs dépassent respectivement 10 pour cent de leurs investissements totaux.

Liste B, XII/B Opérations en monnaies étrangères :

- Achat de monnaies étrangères à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique uniquement au fait que les banques ne peuvent pas maintenir de positions en devise étrangère dans leurs bilans qui dépasseraient le pourcentage maximum autorisé de leurs actifs totaux.

IRLANDE

*Liste A, Investissements directs :
I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;*
- ii) *à l'acquisition de terres à des fins agricoles par des ressortissants de pays non membres de la Communauté européenne, à moins qu'une autorisation ne soit accordée ;*
- iii) *à l'acquisition de navires de transport immatriculés en Irlande, à moins qu'une autorisation ne soit accordée ;*
- iv) *à l'acquisition, par des ressortissants de pays non membres de la Communauté européenne, de bateaux de pêche en mer immatriculés en Irlande ;*
- v) *aux investissements de résidents de pays non membres de la Communauté européenne dans la minoterie ;*
- vi) *à l'établissement de succursales de compagnies d'assurance n'ayant pas leur siège social sur le territoire de l'UE ;*
- vii) *dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le depositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

Liste B, Opérations immobilières :
III/A1

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux acquisitions d'un intérêt dans une zone rurale qui requièrent une autorisation, à l'exception des terrains ne dépassant pas deux hectares et acquis à des fins d'usage résidentiel privé.

ISLANDE

*Liste A, Investissements directs :
I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *aux investissements effectués par des États étrangers ou par des entreprises appartenant à des États étrangers, sauf autorisation spéciale ;*
- ii) *aux investissements immobiliers, sauf pour une entité légale qui a acquis des droits afin de conduire une entreprise industrielle ou commerciale et à condition que le bien immobilier soit assorti uniquement des droits normaux au terrain, à l'exclusion de tous autres droits tels que des droits de pêche ou d'exploitation des eaux ;*
- iii) *à l'acquisition de droits d'exploitation de ressources naturelles ou d'énergie, et aux investissements dans le secteur de la production ou de la distribution d'énergie ;*
- iv) *aux investissements dans le secteur de la pêche et de la transformation primaire des produits de la pêche (c'est-à-dire à l'exclusion du conditionnement de détail et des stades ultérieurs de la préparation des produits de la pêche en vue de la distribution ou de la consommation) sauf par l'intermédiaire d'investissements indirects dans des entités légales islandaises dont la part des non-résidents dans le capital-actions ou le capital initial n'excède pas 25 pour cent, cette part pouvant être portée à 33 pour cent maximum dans le cas de personnes morales islandaises ne détenant pas plus de 5 pour cent de toute activité dans le secteur de la pêche ou le traitement des produits de la pêche en Islande ;*
- v) *aux investissements dans des compagnies aériennes représentant plus de 49 pour cent du capital-actions ;*
- vi) *à la propriété de navires battant pavillon islandais, sauf par l'intermédiaire d'une entreprise constituée en société en Islande.*

Liste B, Opérations immobilières :
III/A1

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas à la construction ou à l'achat de biens immobiliers :

- i) lorsque, dans le cas de sociétés à responsabilité limitée, la participation d'un non-résident ne dépasse pas 1/5 du total du capital social et que des citoyens islandais détiennent une majorité du total des droits de vote aux réunions des actionnaires ;*
- ii) lorsqu'une autorisation spéciale est accordée.*

Liste A,
IV/C1

Opérations sur titres sur les marchés des capitaux :

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux achats d'actions et autres titres à caractère de participation pouvant être soumis à la législation relative à l'investissement direct de l'étranger et à l'établissement.

Liste B,
VI/D3

Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre :

- Échange contre d'autres actifs.

Observation: La réserve s'applique seulement dans la mesure où les banques commerciales résidentes ne peuvent maintenir des positions à terme en devises au-delà d'un pourcentage maximum de leurs fonds.

Liste B,
XII/B

Opérations en devises:

- A l'étranger par les résidents

Observation: La réserve s'applique seulement dans la mesure où les banques commerciales résidentes ne peuvent maintenir des positions à terme en devises au-delà d'un pourcentage maximum de leurs fonds.

ISRAËL

Liste A, Investissement direct :
I/A

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve ne vise que :

- i) *l'établissement de succursales par des prestataires non-résidents de services de conseil en investissement, de commercialisation de placements, de gestion de portefeuille et de gestion de fonds en pension ;*
- ii) *l'établissement de succursales par des fonds de pension privés non-résidents ;*
- iii) *les transports aériens dans la mesure où les participations étrangères détenues dans les compagnies aériennes sont limitées à 49 % du capital ;*
- iv) *les transports maritimes, dans la mesure où :*
 - a) *l'acquisition de 49 % ou plus de navires battant pavillon israélien est réservée aux résidents israéliens ;*
 - b) *et le capital des entités établies en Israël afin de fournir au grand public des services portuaires dans des ports ouverts à la navigation internationale doit être majoritairement détenu par des ressortissants israéliens ;*
- v) *les services de télécommunication, dans la mesure où :*
 - a) *dans les services de communications internationales, les opérateurs étrangers peuvent détenir 49 % au plus du capital d'un titulaire de licence et 26 % au moins du capital d'un titulaire de licence doivent être détenus par des ressortissants israéliens résidant en Israël ;*
 - b) *les opérateurs nationaux de téléphonie fixe titulaires d'une licence doivent être contrôlés par un Israélien ou par une société de droit israélien détenue à 20 % au moins par un Israélien ;*
 - c) *dans les services de radiodiffusion et de téléphonie mobile, 20 % du capital au moins doivent être détenus par des résidents israéliens ;*
 - d) *dans la télédiffusion par satellite, 26 % au moins du capital d'un titulaire de licence doivent être détenus par des ressortissants*

israéliens résidant en Israël ;

- e) *dans la télédiffusion par câble, a) 26 % au moins du capital du titulaire de licence doivent être détenus par des ressortissants israéliens résidant en Israël et b) les licences ne peuvent pas être accordées aux candidats dont une fraction du capital est détenue par un État étranger, à moins que le ministre des Communications autorise ces entreprises à prendre une participation indirecte dans le titulaire de la licence à concurrence de 10 % ;*
- f) *et dans la télévision commerciale et la radio régionale, 51 % au moins du capital du titulaire d'une concession doivent être détenus par des ressortissants israéliens résidant en Israël ;*
- vi) *l'électricité, où la part maximale de l'investissement réalisé dans une entreprise ayant obtenu une licence pour produire, transporter ou distribuer une part importante de l'électricité pouvant être détenue, directement ou indirectement, par des non-résidents est fixée par le ministre des Infrastructures nationales et où l'entreprise doit rester contrôlée par un ressortissant israélien résidant en Israël ;*
- vii) *les investissements immobiliers, où les acquisitions de biens fonciers par des sociétés contrôlées par des ressortissants étrangers sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'administration des ressources foncières d'Israël.*

Liste B, Opérations immobilières :

III/A1

- Construction ou acquisition dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux acquisitions de biens fonciers par des étrangers, qui sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'administration des ressources foncières d'Israël.

Liste A, Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

IV/C1

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation qui peuvent être limités par les lois sur l'investissement direct de l'étranger et sur l'établissement. »

ITALIE

*Liste A, Investissements directs :

I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *à la prise de participation majoritaire ou de contrôle dans des sociétés d'édition de journaux quotidiens et périodiques ;*
- ii) *aux concessions aux entreprises de communication de l'audiovisuel ayant leur siège dans un pays non membre de l'UE ;*
- iii) *aux prises de participation majoritaires dans les sociétés concessionnaires de services de radio et télévision par des résidents de pays non membres de l'UE, ainsi qu'aux prises de participations dans des sociétés sans personnalité juridique, titulaires de concessions pour la radiodiffusion sonore et télévisée, par des non-résidents de l'UE ;*
- iv) *aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;*
- v) *à l'achat par des étrangers autres que les résidents dans les pays membres de l'UE de la majorité de la propriété de navires battant pavillon italien ou du contrôle de sociétés propriétaires de navires ayant leur siège en Italie ;*
- vi) *à l'achat de navires battant pavillon avec lesquels exercer la pêche dans les eaux territoriales italiennes ;*
- vii) *à l'établissement de succursales agences etc., des sociétés d'investissement en valeurs mobilières ;*
- viii) *dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

JAPON

*Liste A, Investissements directs :
I/A, B

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve ne vise que :

i) *les investissements dans les secteurs suivants :*

- a) *le secteur primaire (agriculture, sylviculture et pêche) ;*
- b) *les industries extractives ;*
- c) *l'industrie pétrolière ;*
- d) *la fabrication du cuir et d'articles en cuir ;*

ii) *les investissements dans les transports aériens ;*

iii) *les investissements dans les transports maritimes ;*

iv) *à la participation étrangère, directe et/ou indirecte, dans Nippon Telegraph and Telephone (NTT), qui doit être inférieure à un tiers du capital.*

- A l'étranger, par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux investissements faits dans une entreprise qui des pêches réglementées par des conventions internationales auxquelles le Japon est partie ou des activités de pêche tombant sous le coup de la loi japonaise sur les pêcheries.

LETTONIE

Liste A, - Investissements directs :

I/A - Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique uniquement :

i) dans le secteur des services de transport aérien, où une licence d'exploitation ne peut être délivrée qu'aux entreprises majoritairement détenues ou effectivement contrôlées par des États de l'UE et de l'EEE et/ou des ressortissants d'États de l'UE ou de l'EEE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement.

ii) dans le secteur des services de surveillance et de sécurité privés, aux participations majoritaires sauf dans le cas d'investisseurs d'un État de l'UE. La réserve visant les services de surveillance et de sécurité privés cessera de s'appliquer à compter du 31 décembre 2019;

iii) dans la mesure où, en vertu de la Directive 2009/65/EC, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège statutaire dans le même État de l'UE que cet organisme, soit être établi dans cet État de l'UE si son siège statutaire est situé dans un autre État de l'UE.

Liste A, - Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international :

VIII(i)/B

i) Dans les cas où un résident participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit.

B. Crédits consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique dans la mesure où les autorités peuvent imposer des exigences supplémentaires de fonds

propres aux banques qui consentent des crédits à des non-résidents détenant plus de 5 % du montant total de l'actif.

- ii) Dans les cas où aucun résident ne participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit.

B. Crédits consentis par des résidents à des non-résidents.

Liste B,
VIII(ii)/B

Observation : La réserve s'applique dans la mesure où les autorités peuvent imposer des exigences supplémentaires de fonds propres aux banques qui consentent des crédits à des non-résidents détenant plus de 5 % du montant total de l'actif.

Liste B,
IX/B

- Crédits et prêts financiers :

B. Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique dans la mesure où les autorités peuvent imposer des exigences supplémentaires de fonds propres aux banques qui consentent des crédits à des non-résidents détenant plus de 5 % du montant total de l'actif.

Liste A,
XI/A

- Opérations sur comptes de dépôt :

- Opérations effectuées par des non-résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents.

Observation : La réserve s'applique dans la mesure où les autorités peuvent imposer des exigences supplémentaires de liquidité et de fonds propres aux banques dont les dépôts collectés auprès de non-résidents excèdent 20 % de l'actif total.

LITUANIE

Liste A Investissement direct :

I/A - Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve ne vise que :

i) les services de transport aérien, pour lesquels une licence d'exploitation ne peut être accordée qu'aux entreprises qui sont majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États de l'UE et/ou des ressortissants d'États de l'UE, sauf mention contraire dans une convention internationale dont l'UE est signataire ;

ii) l'acquisition d'un navire battant pavillon lituanien, sauf si son propriétaire est une personne physique lituanienne ou une entreprise ayant son siège en Lituanie ;

iii) dans la mesure où, aux termes de la Directive 2009/65/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège social dans le même État membre de l'UE que celui où l'entreprise a son siège, soit être établi dans cet État s'il a son siège social dans un autre État membre de l'UE ;

iv) dans la mesure où le dépositaire d'un fonds de pension ne peut être qu'une banque habilitée à fournir des services d'investissement en Lituanie ou dans un État membre de l'UE et ayant son siège ou une succursale en Lituanie.

Liste A Opérations sur titres sur le marché de capitaux :

IV/D1 - Achats à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement dans la mesure où :

i) les fonds de pension ne sont pas autorisés à investir plus de 5 % de leur actif net dans des obligations sécurisées d'un établissement de crédit extérieur à l'UE ;

ii) les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ne sont pas autorisés à investir plus de 5 % de leur actif net dans des obligations sécurisées d'un établissement de crédit extérieur à l'UE.

LUXEMBOURG***Liste A, Investissements directs :**

I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE ;*
- aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement.*

Liste B, Opérations immobilières :

III/B1

- Construction ou achat à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique à l'acquisition de biens immobiliers situés hors de l'UE si ces actifs sont utilisés en représentation des provisions techniques d'un fonds de pension privé.

Liste A, Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

IV/D1

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique à l'achat de titres émis par des non-résidents de l'UE si ces actifs doivent constituer plus de 5 pour cent des actifs représentatifs des provisions techniques d'un fonds de pension privé.

Liste B, Opérations sur le marché monétaire :

V/D1

- Achat de titres du marché monétaire à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique à l'achat de titres émis par des non-résidents de l'UE si ces actifs doivent constituer plus de 5 pour cent des actifs représentatifs des provisions techniques d'un fonds de pension privé.

- Liste B, VI/D1 Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre :
- Achat à l'étranger par des résidents.
- Observation : la réserve s'applique à l'achat ou aux opérations d'échange d'instruments et de créances émis par des non-résidents de l'UE si ces actifs doivent constituer plus de 5 pour cent des actifs représentatifs des provisions techniques d'un fonds de pension privé.*
- Liste A, VII/D1 Opérations sur titres d'organismes de placement collectif :
- Achat à l'étranger par des résidents.
- Observation : la réserve s'applique à l'achat de titres émis par des non-résidents de l'UE si ces actifs doivent constituer plus de 5 pour cent des actifs représentatifs des provisions techniques d'un fonds de pension privé.*
- Liste B, IX/B Crédits et prêts financiers :
- Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.
- Observation : la réserve s'applique aux crédits et prêts consentis à des emprunteurs non-résidents, si ces actifs sont utilisés en représentation des provisions techniques d'un fonds de pension privé.*
- Liste B, XI/B1, B2 Opérations sur comptes de dépôt :
- Effectuées par des résidents en monnaie nationale auprès d'établissements non-résidents.
 - Effectuées par des résidents en monnaie étrangère auprès d'établissements non-résidents.
- Observation : la réserve s'applique aux dépôts effectués auprès d'institutions financières non-résidentes de l'UE si ces actifs sont utilisés en représentation des provisions techniques d'un fonds de pension privé.*

MEXIQUE

Liste A, Investissements directs :

I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *aux acquisitions dépassant au total 49 pour cent du capital d'une société mexicaine, qui sont soumises à examen si la valeur totale des actifs de la société en cause dépasse US\$150 millions de pesos mexicains, limite qui est ajustée chaque année¹ ;*
- ii) *à l'acquisition de terres utilisées pour l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture ; toutefois, les actions « T » qui représentent la valeur de ces terres peuvent être achetées à hauteur de 49 pour cent au total de la valeur de ces terres.*
- iii) *aux investissements dans :*
 - a) *le commerce de détail de l'essence et la distribution du gaz de pétrole liquéfié ;*
 - b) *la fourniture de carburants et lubrifiants aux navires, aéronefs et équipements ferroviaires, lorsqu'ils dépassent au total 49 pour cent du capital ;*
 - c) *la construction de conduites longue distance pour le transport du pétrole et autres produits dérivés, ainsi que le forage pétrolier et gazier, lorsqu'ils dépassent au total 49 pour cent du capital, à moins qu'une autorisation ne soit accordée ;*
- iv) *aux investissements dépassant au total 49 pour cent du capital dans la pêche, sauf l'aquaculture, dans les eaux côtières ou en eau douce, ou dans la zone économique exclusive.*
- v) *aux investissements dans les transports aériens, maritimes et routiers ainsi que dans les services connexes, y compris le cabotage et les services portuaires, sauf :*

^{1.} Ce montant spécifique est déterminé chaque année par la Commission nationale de l'investissement étranger (Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras). En 2009, ce montant s'est élevé à 2 756 411 632 Pesos (approximativement US\$212 millions).

- a) *la participation, à concurrence de 49 pour cent du capital au total, dans les services de transport aérien domestiques réguliers et non-réguliers, les services de transport international aérien non-réguliers en mode avion-taxi, les services de transport aérien spécialisés et dans l'administration des terminaux aériens ; dans ce dernier cas, la participation peut dépasser 49 pour cent sous réserve d'autorisation ;*
- b) *la participation, à concurrence de 49 pour cent du capital au total, dans la navigation intérieure et la navigation côtière, à l'exception des croisières touristiques, de l'exploitation de dragues et d'autres équipements navals destinés à des ports et dans les services de pilotage destinés à la navigation intérieure ; dans les transports pour le commerce extérieur et les services portuaires destinés à la navigation intérieure, activités pour lesquelles une participation supérieure à 49 pour cent peut être autorisée ;*
- c) *les services ferroviaires et la participation, à concurrence de 49 pour cent du capital social, dans une entreprise concessionnaire d'infrastructures ferroviaires (la propriété totale peut être autorisée) ;*
- vi) *aux investissements dans la diffusion d'émissions radiophoniques et télévisées et aux investissements dépassant au total 49 pour cent du capital dans la télévision par câble, les communications par satellite, les services téléphoniques de base, les journaux à diffusion nationale ; ainsi qu'aux investissements dans la téléphonie cellulaire où une participation supérieure à 49 pour cent peut être autorisée ;*
- vii) *aux investissements par un État étranger ou une entreprise publique étrangère dans tout type d'activités de communication ou de transport, ou aux investissements directs ou indirects d'un État étranger ou d'une entreprise publique étrangère dans des institutions financières, sauf pour les banques commerciales, les holdings financiers et les spécialistes en valeurs mobilières ainsi que les maisons de titres, la restriction s'appliquant alors uniquement aux investissements effectués par des entités remplissant des fonctions qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique ;*

viii) dans la Zone Réglementée, à l'acquisition de biens immobiliers par des succursales établies dans le pays par des entreprises non résidentes et aux investissements dans des biens immobiliers à usage résidentiel par des entreprises à participation étrangère constituées dans le pays ;

Liste B, Opérations immobilières :

III/A1,
B1

– Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas :

i) à l'acquisition de biens immobiliers par des non-résidents étrangers en dehors d'une bande de 100 km le long de la frontière terrestre mexicaine et d'une bande intérieure de 50 km le long de la côte mexicaine, dès lors que l'investisseur consent à se considérer comme mexicain et à ne pas invoquer la protection de son gouvernement pour ce qui est des biens ainsi acquis.

ii) à l'acquisition de biens immobiliers par des non-résidents étrangers dans la zone définie ci-dessus, par le biais d'une fiducie immobilière.

– Construction ou achat à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique à l'acquisition directe de biens immobiliers à l'étranger par une société d'assurance ou par un fonds de pension sous gestion privée.

Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

– Achat dans le pays concerné par des non-résidents.

Liste A,
IV/C1,
D1

Observation : La réserve s'applique à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation pouvant être affectés par les lois applicables aux investissements directs de l'étranger et à l'établissement.

– Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique à l'achat à l'étranger par :

(i) un fonds de pension privé de titres émis à l'étranger qui aurait pour effet que les actifs étrangers totaux dépassent 20 pour cent des actifs en gestion ;

(ii) *une société d'assurance de titres sur les marchés de capitaux étrangers, à l'exception des titres échangés sur des marchés financiers régulés, sujets à l'autorisation par les autorités de supervision du Mexique et ne devant avoir pour effet que les actifs étrangers dépassent 20 pour cent des actifs totaux couvrant les provisions techniques*

Opérations sur le marché monétaire :

- Achat de titres du marché monétaire à l'étranger par des résidents.

Liste B,
V/D1

Observation : la réserve s'applique à l'achat à l'étranger :

(i) *un fonds de pension privé de titres émis à l'étranger*

(ii) *une société d'assurance de titres sur les marchés monétaires étrangers, à l'exception des titres échangés sur des marchés financiers régulés, sujets à l'autorisation par les autorités de supervision du Mexique et ne devant avoir pour effet que les actifs étrangers dépassent 20 pour cent des actifs totaux couvrant les provisions techniques*

Opérations sur titres d'organismes de placement collectif :

- Introduction de titres étrangers d'organismes de placement collectif sur un marché national agréé de valeurs mobilières.

Liste A,
VII/B2,
D1

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique à l'achat à l'étranger :

(i) *un fonds de pension privé de fonds d'investissement privés étrangers, à l'exception des fonds communs de placement indexés et ne devant avoir pour effet que les actifs étrangers totaux dépassent 20 pour cent des actifs en gestion ;*

(ii) *une société d'assurance de titres d'investissement collectif étrangers, à l'exception des titres échangés sur des marchés financiers régulés, sujets à l'autorisation par les autorités de supervision du Mexique et ne devant avoir pour effet que les actifs étrangers dépassent 20 pour cent des actifs totaux couvrant les provisions techniques.*

Crédits et prêts financiers :

- Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

Liste B, IX/B *Observation : la réserve s'applique aux crédits et prêts en devises étrangères par:*

(i) un fonds de pension privé;

(ii) une société d'assurance à des non-résidents, à l'exception de ceux consentis à des emprunteurs non-résidents sur des marchés financiers régulés, sujets à l'autorisation des autorités de supervision du Mexique et ne devant avoir pour effet que les actifs étrangers dépassent 20 pour cent des actifs totaux couvrant les provisions techniques.

Opérations sur comptes de dépôt :

– Monnaie nationale par des non-résidents auprès d'établissements résidents.

Liste A, XI/A2 *Observation : La réserve s'applique seulement aux :*

i) non-résidents, autres que les entreprises ayant une adresse au Mexique ;

ii) comptes de dépôt à terme ouverts par des non-résidents auprès de banques résidentes.

Opérations sur comptes de dépôt :

– Effectuées par des résidents en monnaie nationale auprès d'établissements non-résidents.

– Effectuées par des résidents en monnaie étrangère auprès d'établissements non-résidents.

Liste B, XI/B1, B2 *Observation: La réserve s'applique aux dépôts de fonds en devises étrangères par:*

(i) un fonds de pension privé, à l'exception des dépôts de fonds à l'étranger par des banques étrangères régulées par les pays éligibles et ayant une notation de crédit au moins équivalente à l'Investment grade. Ces dépôts ne doivent pas avoir pour effet que les actifs étrangers dépassent 20 pour cent des actifs en gestion.

(ii) une société d'assurance, à l'exception des dépôts de fonds dans des institutions financières étrangères qui sont des filiales d'institutions financières mexicaines, sujettes à l'autorisation par les autorités de supervision du Mexique. Ces dépôts ne doivent pas avoir pour effet que les actifs étrangers dépassent 20 pour cent des actifs totaux couvrant les provisions techniques.

NORVÈGE

*Liste A, Investissements directs :

I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *aux investissements dans les entreprises de prospection minière, sauf si tous les membres du conseil d'administration sont des ressortissants norvégiens ;*
- ii) *à l'établissement de succursales de banques étrangères ;*
- iii) *à l'établissement de succursales de sociétés de courtage en valeurs mobilières ou de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ;*
- iv) *aux investissements dans les transports aériens, à moins que ces investissements ne revêtent la forme d'une prise de participation dans une société à responsabilité limitée dont les deux tiers au moins du capital sont détenus par des ressortissants norvégiens ;*
- v) *aux investissements supérieurs à 49 pour cent dans le secteur des services comptables, et aux investissements par des non-résidents dans le secteur des services juridiques*
- vi) *à la possession de parts de navires battant pavillon norvégien, sauf a) s'il s'agit d'une association ou d'une société par actions dont les ressortissants norvégiens détiennent au moins 60 pour cent du capital, b) en cas d'inscription du navire au Registre maritime international de la Norvège aux conditions en vigueur ;*
- vii) *aux investissements dans un navire de pêche immatriculé qui portent la participation étrangère à plus de 40 pour cent ;*
- viii) *aux investissements dans une société de radiodiffusion ou de télédiffusion opérant à l'échelle nationale qui portent la participation étrangère à plus d'un tiers du capital-actions de la société.*

List A,
IV/C1

Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation qui peut être limité par les lois sur l'investissement direct de l'étranger et sur l'établissement.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Liste A, Investissements directs :
I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) à l'acquisition de 25 pour cent ou plus d'actions de toutes catégories ou de droits de vote d'une société néo-zélandaise lorsque le prix de transfert ou la valeur des actifs dépasse 10 millions de dollars néo-zélandais à moins qu'une autorisation ne soit accordée ;
- ii) à la création d'activités économiques en Nouvelle-Zélande, ou à l'acquisition d'une affaire existante, lorsque la dépense totale engagée dans la création ou l'acquisition dépasse 10 millions de dollars néo-zélandais à moins qu'une autorisation ne soit accordée ;
- iii) à l'acquisition, quelle qu'en soit la valeur en dollars, de 25 pour cent ou plus d'actions de toutes catégories ou de droits de vote d'une entreprise néo-zélandaise exerçant son activité dans :
 - la pêche commerciale ; et
 - les terres rurales ;
- iv) à l'acquisition, quelle qu'en soit la valeur en dollars, d'actifs utilisés ou devant être utilisés par une entreprise exerçant l'une des activités mentionnées au point iii) ;
- v) à l'immatriculation de navires destinés au transport maritime, sauf par l'intermédiaire d'une entreprise de droit néo-zélandais ;
- vi) aux télécommunications, dans la mesure où toute personne qui n'est pas un ressortissant néo-zélandais ne peut détenir actuellement un droit pertinent sur plus de 49.9 pour cent des actions à droit de vote de Telecom Corporation of New Zealand Limited sans l'accord écrit préalable de l'État actionnaire ni autrement que selon les conditions définies dans un tel accord ;
- vii) à l'établissement de succursales de banques et de compagnies d'assurance étrangères.

-
- List B,
III/A1 Opérations immobilières :
- Dans le pays considéré par des non-résidents.
Observation : La réserve ne s'applique qu'à l'achat par des étrangers (quel que soit leur lieu de résidence) de terrains ruraux, de sites pittoresques et d'îles des eaux territoriales.
- List A,
IV/C1 Opérations sur titres sur le marché des capitaux :
- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.
Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions de catégorie A d'Air New Zealand qui sont réservées aux ressortissants néo-zélandais.

PAYS-BAS

Liste A, Investissements directs :
I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;*
- ii) *à la possession de navires battant pavillon néerlandais, à moins que l'investissement ne soit effectué par des compagnies de transport maritime constituées en droit d'un pays membre de l'UE et ayant leur direction effective aux Pays-Bas ;*
- iii) *dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

POLOGNE

*Liste A, Investissements directs :
I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : la réserve s'applique uniquement :

- i) *à l'exercice des activités de banque de crédit hypothécaire par une succursale, dans la mesure où la législation polonaise définit une banque de crédit hypothécaire comme étant un établissement autorisé à émettre des titres représentatifs de créances hypothécaires sur les marchés intérieurs, activité qui est réservée aux établissements financiers de droit polonais ;*
- ii) *à la prestation de services de gestion d'avoirs par des succursales d'investisseurs non-résidents en faveur de fonds de pension nationaux ;*
- iii) *à l'acquisition de terrains constituant des terres agricoles ou forestières ou l'acquisition de plans d'eau, sauf en cas d'autorisation ;*
- iv) *aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;*
- v) *aux investissements dans une entreprise de radio ou de télévision qui feraient passer à plus de 33 pour cent la participation étrangère au capital social ;*
- vi) *aux investissements dans une entreprise opérant dans le secteur des jeux d'argent et des paris, sauf par l'intermédiaire d'une entreprise constituée selon le droit polonais dans laquelle 49 pour cent ou moins du capital est entre des mains étrangères ;*
- vii) *aux investissements dans un navire immatriculé, sauf par l'intermédiaire d'une entreprise constituée selon le droit polonais ;*
- viii) *dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en*

valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.

- Liste B, III/A1, B1 Opérations immobilières :
- Construction ou achat dans le pays considéré par des non-résidents.
- Observation : La réserve ne s'applique pas à l'acquisition d'appartements, ni aux étrangers ayant résidé au moins cinq ans en Pologne.*
- Liste A, IV/B1, C1, D1 Opérations sur titres sur le marché des capitaux :
- Émission par placement ou vente publique de titres étrangers sur le marché financier national.
- Observation : La réserve ne s'applique qu'aux titres représentatifs de créances hypothécaires.*
- Achat dans le pays considéré de titres par des non-résidents.
- Observation : La réserve ne s'applique qu'à l'achat d'actions et d'autres titres à caractère participatif susceptibles d'être visés par les réglementations relatives aux investissements directs étrangers.*
- Achat à l'étranger par des résidents.
- Observation : la réserve s'applique à l'achat de titres émis par des non-résidents si les actifs concernés doivent constituer plus de 5 pour cent des actifs représentatifs des réserves techniques des actifs représentatifs des engagements d'un fonds de pension d'entreprise sous gestion privée.*
- Liste B, V/D1 Opérations sur les marchés monétaires :
- Achat à l'étranger par des résidents.
- Observation : la réserve s'applique à l'achat de titres émis par des non-résidents si les actifs concernés doivent constituer plus de 5 pour cent des actifs représentatifs des réserves techniques des actifs représentatifs des engagements d'un fonds de pension d'entreprise sous gestion privée.*

- Liste B, VI/D1 Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre :
- Achat à l'étranger par des résidents.
- Observation : la réserve s'applique aux opérations sur instruments et actifs représentatifs d'un marché étranger si les actifs concernés doivent constituer plus de 5 pour cent des actifs représentatifs des réserves techniques des actifs représentatifs des engagements d'un fonds de pension d'entreprise sous gestion privée.*
- Liste A, VII/D1 Opérations sur titres d'organismes de placement collectif :
- Achat à l'étranger par des résidents.
- Observation : la réserve s'applique à l'achat de titres émis par des non-résidents si les actifs concernés doivent constituer plus de 5 pour cent des actifs représentatifs des réserves techniques des actifs représentatifs des engagements d'un fonds de pension d'entreprise sous gestion privée.*
- Liste B, IX/B Crédits financiers :
- Crédits et prêts consentis à des non-résidents par des résidents.
- Observation : la réserve s'applique :
aux crédits et prêts consentis par un fonds de pension d'entreprise sous gestion privée.*
- Liste B, XI/B1, B2 Opérations sur comptes de dépôt :
- Effectuées par des résidents en monnaie nationale auprès d'établissements non-résidents.
- Observation : la réserve s'applique aux dépôts détenus auprès d'institutions financières non résidentes :
par un fonds de pension d'entreprise sous gestion privée.*
- Effectuées par des résidents en monnaie étrangère auprès d'établissements non-résidents.
- Observation : la réserve s'applique aux dépôts détenus auprès d'institutions financières non résidentes :
par un fonds de pension d'entreprise sous gestion privée.*

PORTUGAL

Liste A, Investissements directs :

I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *à l'établissement de succursales d'établissements de crédit ou de sociétés financières détenues ou contrôlées par des investisseurs ressortissants d'États non membres de l'UE ;*
- ii) *à l'établissement de succursales d'entreprises d'assurances étrangères non membres de l'UE, qui doivent effectuer un dépôt spécial et constituer une garantie financière et dont la société mère doit être autorisée à exercer une telle activité depuis au moins cinq ans ;*
- iii) *à la possession de navires battant pavillon portugais autrement que par l'intermédiaire d'une entreprise constituée en société au Portugal ou dans un pays de l'UE ;*
- iv) *aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;*
- v) *à l'établissement d'agences de voyages par des investisseurs originaires de pays non membres de l'UE à moins que ce ne soit par l'intermédiaire d'une entreprise de droit portugais ;*
- vi) *à l'établissement de succursales de compagnies d'assurance non situées dans l'UE dans la mesure où la société mère de la succursale doit être constituée depuis au moins cinq ans ;*
- vii) *dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE ;*

Liste A, Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

IV/C1

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation qui peuvent être limités par les lois sur l'investissement direct de l'étranger et sur l'établissement.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

- Liste A, Investissements directs :
- I/A
- Dans le pays considéré par les non-résidents.
- Observation : La réserve s'applique:*
- i) à l'exploitation de loteries et jeux similaires par des succursales d'entités non résidentes ;
 - ii) aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;
 - iii) dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.
- Liste B, Opérations immobilières :
- III/A1
- Construction ou achat dans le pays par des non-résidents.
- Observation : La réserve s'applique uniquement aux terres agricoles.*
- Liste B, Opérations sur titres sur le marché des capitaux :
- IV/C1
- Achat dans le pays par des non-résidents.
- Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions ou autres titres à caractère de participation qui tomberaient sous le coup de la réglementation des investissements directs en provenance de l'étranger dans les transports aériens et l'exploitation de loteries et de jeux similaires.*

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Liste A, Investissements directs :
I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve vise :

- i) *l'acquisition de biens immobiliers par des succursales d'entreprises non résidentes ;*
- ii) *l'exploitation d'une succursale en qualité d'« établissement de crédit hypothécaire » dans la mesure où un « établissement de crédit hypothécaire » est un établissement autorisé à émettre des titres représentatifs de créances hypothécaires sur les marchés nationaux, ce qui est réservé aux institutions financières constituées en société de droit tchèque ;*
- iii) *les compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;*
- iv) *l'exploitation de loteries et jeux similaires, sauf :*
 - a) *les jeux de hasard dans les casinos pour lesquels une autorisation peut être accordée aux personnes morales établies en République tchèque ;*
 - b) *les loteries destinées au grand public dans le cadre desquelles le prix ne peut être constitué que par la fourniture en nature de biens, produits ou services, etc., sous réserve que la valeur totale des prix en nature pour une année civile n'excède pas la somme de 200 000 couronnes tchèques et que la valeur d'un prix n'excède pas la somme de 20 000 couronnes tchèques.*
- v) *dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, ou être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

- List B,
III/A1 Opérations immobilières :
- Dans le pays considéré par des non-résidents.
- List A,
IV/B1 Opérations sur titres sur le marché des capitaux :
- Émission par placement ou vente publique de titres étrangers sur le marché national de capitaux.
- Observation : La réserve s'applique :*
- i) *aux titres représentatifs de créances hypothécaires résidentielles adossés sur des biens immobiliers situés en dehors de l'UE.*
 - ii) *à l'achat d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation pouvant être affectés par la réglementation relative aux investissements directs de l'étranger et à l'établissement dans les transports aériens.*
- List B,
V/B1 Opérations sur le marché monétaire :
- Émission par placement ou vente publique de titres et autres instruments étrangers sur le marché monétaire national.
- Observation : La réserve s'applique uniquement aux titres représentatifs de créances hypothécaires résidentielles adossées sur des biens immobiliers situés en dehors de l'UE.*
- Liste B,
XI/B1 Opérations sur comptes de dépôt :
- Effectuées par des résidents en monnaie nationale auprès d'établissements non-résidents.

ROYAUME-UNI

*Liste A, Investissements directs :

I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par le Royaume-Uni et/ou des ressortissants du Royaume-Uni, sauf si un accord international dont le Royaume-Uni est signataire en dispose autrement ;*
- ii) *aux investissements dans certaines licences dans le secteur de la radiodiffusion-télévision (y compris, en particulier, dans des licences de télévision commerciale, de télétexte et de radio), à l'exception des investissements faits par des ressortissants du Royaume-Uni, ou par des entreprises originaires de ce pays ;*
- iii) *à l'acquisition de navires battant pavillon britannique, à moins qu'elle ne soit effectuée par l'intermédiaire d'une société constituée au Royaume-Uni;*
- iv) *aux entreprises agissant en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement, qui doivent être constituées en société au Royaume-Uni et avoir un siège d'exploitation au Royaume-Uni.*

Liste B, Opérations immobilières :

III/A1

- Construction ou achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : : La réserve s'applique uniquement à une surtaxe foncière de 2 % pour les droits de timbre (Stamp Duty Land Tax) pour les personnes non-résidentes au Royaume-Uni, les sociétés et les fiduciaires d'une fiducie (à l'exclusion des fiducies nues, des intérêts viagers et des intérêts dans les fiducies de possession), ainsi que les sociétés fermées résidentes au Royaume-Uni avec plus de 50 % des droits appartenant à des participants non-résidents, pour les achats d'immobilier résidentiel à but d'occupation ou de location, et sur les loyers lors de l'octroi d'un nouveau bail d'habitation.

Réserves concernant les opérations entre résidents des Bermudes et non-résidents :

Liste A, Investissements directs :

I/A, B

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique :

- i) aux investissements dans des entreprises, à l'exception des hôtels, opérant dans le cadre des Bermudes lorsque la participation totale des intérêts étrangers dépasse 40 pour cent du capital social ;
- ii) à l'établissement de « sociétés exemptées » (entreprises qui ne sont autorisées à opérer qu'à l'extérieur des Bermudes) pour opérer dans les services bancaires, de collecte de dépôts et de services généraux de gestion ;
- iii) à l'acquisition de biens immobiliers, y compris les terrains, autres que des hôtels ;
- iv) à l'établissement de succursales, d'agences, etc. de sociétés étrangères.

- A l'étranger par des résidents.

Observation: La réserve ne s'applique qu'à des investissements de résidents dans des sociétés exemptées.

Liste B, Opérations immobilières :

III/A1

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Liste A, Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

IV/C1,
D1

- Achat dans le pays concerné par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique aux actions et autres valeurs à caractère de participation qui peuvent relever de la législation sur l'investissement direct de l'étranger et sur l'établissement.

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique qu'à l'acquisition de valeurs à l'étranger par des résidents non bancaires au-delà de l'équivalent de 25 000 dollars des Bermudes par personne et par an.

Liste B, Opérations sur le marché monétaire :

V/D1

- Achat de titres du marché monétaire à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique qu'à l'acquisition de titres à l'étranger par des résidents non bancaires au-delà de l'équivalent de 25 000 dollars des Bermudes par personne et par an.

Liste B, VI/D1 Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre :

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique qu'à l'acquisition d'instruments à l'étranger par des résidents non bancaires au-delà de l'équivalent de 25 000 dollars des Bermudes par personne et par an

Liste A, VII/D1 Opérations sur titres d'organismes de placement collectif :

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique qu'à l'acquisition de titres à l'étranger par des résidents non bancaires au-delà de l'équivalent de 25 000 dollars des Bermudes par personne et par an.

Liste B, XI/B1, B2 Opérations sur comptes de dépôt :

- Effectuées par des résidents en monnaie nationale auprès d'établissements non-résidents.
- Effectuées par des résidents en monnaie étrangère auprès d'établissements non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux dépôts par des résidents non bancaires au-delà de l'équivalent de 25 000 dollars des Bermudes par personne et par an.

Réserves concernant les opérations entre résidents des Iles anglo-Normandes et non-résidents :

Liste A, I/A Investissements directs :

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique uniquement à l'achat à Jersey de biens immobiliers, sauf si l'opération satisfait à des critères de besoins économiques ou sociaux ou si le bien est acquis par le biais de l'achat de parts d'une société de holding immobilier.

Liste B, III/A1 Opérations immobilières :

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique uniquement à l'achat à Jersey de biens immobiliers, sauf si l'opération satisfait à des critères de besoins économiques ou sociaux ou si le bien est acquis par le biais de l'achat de parts d'une société de holding immobilier.

SLOVÉNIE

Liste A, Investissements directs :

I/A

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve ne vise que :

- les investissements dans le secteur financier dans la mesure où selon la Directive 85/611/CEE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège statutaire dans le même État membre de l'UE que celui où l'entreprise a son siège, soit être établi dans cet État s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'UE ;*
- la détention, par des non-résidents de l'UE, d'une participation majoritaire dans un navire battant pavillon slovène, sauf si l'exploitant est un ressortissant de l'UE ;*
- la détention, par des non-résidents de l'UE, d'une participation majoritaire dans une compagnie aérienne.*

Liste A, Opérations immobilières :

III/A

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve ne vise que les personnes physiques non résidentes qui ne sont pas ressortissantes d'un pays membre.

Liste A, Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

IV/C1

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation qui peuvent être limités par les lois sur l'investissement direct étranger et sur l'établissement.

SUÈDE

Liste A, Investissements directs :
I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) *aux compagnies aériennes établies dans le pays qui doivent être majoritairement détenues et effectivement contrôlées par des États membres de l'UE et/ou des ressortissants d'États membres de l'UE, sauf si un accord international dont l'UE est signataire en dispose autrement ;*
- ii) *à l'acquisition de 50 pour cent ou plus de navires battant pavillon suédois, sauf par l'intermédiaire d'une entreprise de droit suédois ;*
- iii) *aux investissements, directs ou indirects, par l'intermédiaire de résidents, dans le secteur des transports et des communications, à moins qu'une licence, une concession ou une autorisation similaire ne soit accordée ;*
- iv) *à l'établissement, ou à l'acquisition de 50 pour cent ou plus du capital, d'entreprises exerçant des activités de pêche commerciale dans les eaux suédoises, à moins qu'une autorisation ne soit accordée.*
- v) *aux investissements supérieurs à 25 pour cent dans le secteur des services comptables par des non-résidents de l'UE.*
- vi) *aux investissements dans une société ou un partenariat exerçant les activités « d'advokat » par des non-résidents de l'UE¹ ;*
- vii) *dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

¹. Sauf exception accordée par l'Association des juristes suédois, l'obligation d'être résident d'un pays de l'UE s'applique à la possession de cabinets juridiques exerçant leurs activités sous le titre de « advokat ».

Liste A, Opérations sur titres sur le marché des capitaux :
IV/C1

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation qui peuvent être limités par les lois sur l'investissement direct de l'étranger dans la pêche et l'aviation civile.

Liste B, Opérations sur comptes de dépôt :
XI/B1

- Effectuées par des résidents en monnaie nationale auprès d'établissements non-résidents.

SUISSE

*Liste A, Investissements directs :

I/A

- Dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique à :

- i) *l'établissement de sociétés de distribution et d'exploitation de films ;*
- ii) *l'acquisition de biens immobiliers qui est subordonnée à une autorisation de l'autorité cantonale compétente lorsque l'acquéreur n'utilise pas les biens pour exploiter un établissement stable ;*
- iii) *l'immatriculation en Suisse d'un bateau naviguant sur le Rhin ou d'un navire destiné à fournir à titre commercial des services de transport maritime ;*
- iv) *l'immatriculation d'un aéronef en Suisse ainsi qu'à l'investissement dans une compagnie aérienne majoritairement contrôlée par des capitaux suisses à moins que les dispositions d'accords internationaux auxquels la Suisse est partie n'en disposent autrement ;*
- v) *l'investissement dans les secteurs de l'hydroélectricité, des oléoducs/gazoducs et de l'énergie nucléaire ;*
- vi) *l'investissement dans le secteur de la radio et de la télévision, qui porte la participation étrangère à plus de 49 pour cent du capital-actions de la société.*

List B, Opérations immobilières :

III/A1,
B1

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'acquisition de biens immobiliers qui est subordonnée à une autorisation de l'autorité cantonale compétente lorsque l'acquéreur n'utilise pas les biens pour exploiter un établissement stable. En outre, l'autorisation de logements de vacances est soumise à un contingentement. Les placements immobiliers à caractère purement financier ne sont pas autorisés, sauf quelques exceptions.

- Construction ou achat à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique à l'acquisition de biens immobiliers situés hors de Suisse, si ces actifs doivent constituer :

(i) plus de 5 pour cent des actifs représentatifs des engagements d'un fonds de pension privé. En outre, pour les fonds de pension, l'ensemble des actifs étrangers admis à faire partie des réserves obligatoires ne doit pas dépasser un plafond global de 30 pour cent ;

(ii) les actifs représentatifs des réserves techniques d'une société d'assurance.

Liste A, IV/D1 Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique :

i) à l'achat de titres d'emprunt émis par des non-résidents si ces actifs doivent constituer plus de 30 pour cent des actifs représentatifs des engagements d'un fonds de pension privé ;

ii) à l'achat d'actions et d'autres titres à caractère de participation émis par des non-résidents si ces actifs doivent constituer plus de 25 pour cent des actifs représentatifs des réserves techniques d'une société d'assurance ou des actifs représentatifs des engagements d'un fonds de pension privé ;

iii) à l'achat d'instruments de dette émis par des non-résidents qui ne sont pas titrisés, ni cotés sur des marchés de titres reconnus ou qui ne sont pas échangés de manière régulière sur un marché actif, si ces actifs sont représentatifs des réserves techniques d'une société d'assurance.

En outre, pour les fonds de pension, l'ensemble des actifs étrangers admis à faire partie des réserves obligatoires ne doit pas dépasser un plafond global de 30 pour cent.

Liste B, V/D1 Opérations sur le marché monétaire :

- Achat de titres du marché monétaire à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique à l'achat de titres d'emprunt émis par des non-résidents si ces actifs:

(i) doivent constituer plus de 30 pour cent des actifs représentatifs des engagements d'un fonds de pension privé. En outre, pour les fonds de pension, l'ensemble des actifs étrangers admis à faire

partie des réserves obligatoires ne doit pas dépasser un plafond global de 30 pour cent ;

(ii) ne sont pas titrisés, ni cotés sur des marchés de titres reconnus ou qui ne sont pas échangés de manière régulière sur un marché actif, si ces actifs sont représentatifs des réserves techniques d'une société d'assurance.

Liste B, VI/D1 Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre :

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique :

(i) à l'achat ou aux opérations d'échange d'instruments et de créances émis par ou contractés auprès de non-résidents si ces actifs doivent constituer plus de 20 pour cent des actifs représentatifs des engagements d'un fonds de pension privé ;

(ii) aux opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre, si ces actifs sont représentatifs des réserves techniques d'une société d'assurance, à l'exception de :

a. Instruments dérivés en lien avec ces actifs pour lesquels des restrictions qualitatives et quantitatives générales s'appliquent ;

b. Instruments alternatifs pour lesquels des restrictions qualitatives et quantitatives générales s'appliquent.

Liste A, VII/B1, D1 Opérations sur titres d'organismes de placement collectif :

- Émission par placement ou vente publique de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur le marché national des valeurs.

Observation : L'émission de titres étrangers d'organismes de placement collectif est soumise à un droit de timbre.

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique à l'achat de titres émis par des non-résidents si ces actifs doivent constituer plus de 30 pour cent des actifs représentatifs des réserves techniques d'une société d'assurance ou des actifs représentatifs des engagements d'un fonds de pension privé. En outre, pour les fonds de pension, l'ensemble des actifs étrangers admis à faire partie des réserves

obligatoires ne doit pas dépasser un plafond global de 30 pour cent.

Liste B, IX/B Crédits et prêts financiers :

- Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : la réserve s'applique aux crédits et prêts consentis à des non-résidents, si ces actifs :

(i) doivent constituer plus de 20 pour cent des actifs représentatifs des engagements d'un fonds de pension privé. En outre, pour les fonds de pension, l'ensemble des actifs étrangers admis à faire partie des réserves obligatoires ne doit pas dépasser un plafond global de 30 pour cent ;

(ii) ne sont pas titrisés, ni cotés sur des marchés de titres reconnus ou qui ne sont pas échangés de manière régulière sur un marché actif, si ces actifs sont représentatifs des réserves techniques d'une société d'assurance.

Liste B, XI/B1, B2 Opérations sur comptes de dépôt :

- Effectuées par des résidents en monnaie nationale auprès d'établissements non-résidents.
- Effectuées par des résidents en monnaie étrangère auprès d'établissements non-résidents.

Observation : la réserve s'applique aux dépôts de fonds effectués auprès d'institutions financières non résidentes, si ces actifs :

(i) doivent constituer plus de 30 pour cent des actifs représentatifs des engagements d'un fonds de pension privé. En outre, pour les fonds de pension, l'ensemble des actifs étrangers admis à faire partie des réserves obligatoires ne doit pas dépasser un plafond global de 30 pour cent.

(ii) sont représentatifs des réserves techniques d'une société d'assurance et si le privilège de priorité de ces actifs, comme défini dans la Régulation Suisse, ne peut être accordé.

TÜRKIYE

- Liste A, I/A Investissements directs :
- Dans le pays considéré par les non-résidents.
- Observation : La réserve s'applique seulement :*
- (i) *aux investissements dans les industries extractives, à moins qu'ils ne soient effectués par l'intermédiaire d'une société devant être établie en Türkiye;*
 - (ii) *aux investissements dans la prospection et l'exploitation du pétrole par des entreprises sous le contrôle d'États étrangers ou qui leur appartiennent, à moins qu'une autorisation ne soit accordée ;*
 - (iii) *aux investissements dans le secteur des services comptables*
 - (iv) *à la détention, par des investisseurs étrangers, de plus de 25 pour cent du capital de sociétés de radio et de télédiffusion.*
- List B, III/A1, B1 Opérations immobilières :
- Dans le pays considéré par des non-résidents.
 - Construction ou achat à l'étranger par des résidents.
- Observation : la réserve s'applique à l'acquisition de biens immobiliers situés hors de Türkiye, si ces actifs doivent faire partie des actifs représentatifs des réserves techniques d'une société d'assurance.*
- List A, IV/B1, B2, D1 Opérations sur titres sur le marché des capitaux :
- Émission par placement ou vente publique de titres étrangers sur le marché national des capitaux.
- Observation : La réserve ne s'applique pas aux :*
- i) *émissions par placement privé ;*
 - ii) *actions cédées sous forme de certificats représentatifs de dépôts émis par des entreprises non résidentes :*
 - a) *établies depuis au moins deux ans, et déclarant des bénéfices au titre de l'exercice de l'année précédente dans des états financiers établis et expertisés conformément aux normes comptables internationales ; et*

- b) *dont les émissions précédentes sont cotées depuis au moins un an et négociées depuis au moins 100 jours avant la demande d'autorisation d'offre publique en Türkiye;*
 - iii) *titres de la dette qui se situent au moins dans la moyenne de la catégorie des notations.*
- Introduction de titres étrangers sur un marché national de valeurs agréé.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux :

- i) *actions cédées sous forme de certificats représentatifs de dépôts émis par des entreprises non résidentes :*
 - a) *établies depuis au moins deux ans, et déclarant des bénéfices au titre de l'exercice de l'année précédente dans des états financiers établis et expertisés conformément aux normes comptables internationales ; et*
 - b) *dont les émissions précédentes sont cotées sur un marché étranger depuis au moins un an et négociées depuis au moins 100 jours avant la demande d'autorisation d'offre publique en Türkiye;*
 - ii) *titres de la dette qui se situent au moins dans la moyenne de la catégorie des notations.*
- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique à l'achat de titres émis par des non-résidents si ces actifs doivent faire partie des actifs représentatifs des réserves techniques d'une société d'assurance.

List B,
V/B1, B2,
D1, D3

Opérations sur le marché monétaire :

- Émission par placement ou vente publique de titres et autres instruments étrangers sur le marché monétaire national.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux titres du marché monétaire qui ne sont pas réglementés dans la législation en vigueur sur les marchés des capitaux, tels que certificats de dépôt et acceptations bancaires.

- Introduction de titres et autres instruments étrangers sur un marché monétaire national agréé.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux titres du marché monétaire qui ne sont pas réglementés dans la législation en vigueur sur les marchés des capitaux, tels que certificats de dépôt et acceptations bancaires.

- Achat de titres du marché monétaire à l'étranger par des résidents.
- Prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observation : La réserve s'applique :

i) à l'achat de titres émis par des non-résidents si ces actifs doivent faire partie des actifs représentatifs des réserves techniques d'une société d'assurance ;

ii) dans la mesure où les transactions libellées en lire par des banques turques avec des banques non-résidentes, comprenant les facilités de dépôts interbancaires et les transactions d'accords de rachat de titres, sont limitées à un pourcentage maximum des fonds propres de la banque.

Liste B,
VI/D1,
D3

Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre :

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique à l'achat ou aux opérations d'échange d'instruments et de créances émis par des non-résidents si ces actifs doivent faire partie des actifs représentatifs des réserves techniques d'une société d'assurance.

- Échange contre d'autres actifs

Observation : La réserve s'applique dans la mesure où :

i) les transactions bancaires de swaps de devises contre des liras avec des non-résidents sont limitées à un pourcentage maximum des fonds propres de la banque ;

ii) les transactions bancaires de swaps de liras contre des devises avec des non-résidents sont limitées selon leur maturité à des pourcentages maximums des fonds propres de la banque, sauf si la banque non-résidente investit les fonds en Türkiye en achetant des titres libellés en lire ou en déposant les fonds dans une banque résidente.

- Liste A, VII/B1, B2, D1
- Opérations sur titres d'organismes de placement collectif :
- Émission par placement ou vente publique de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur le marché national des valeurs.
Observation : La réserve ne s'applique pas aux :
 - i) émissions par placement privé ;
 - ii) titres émis par des fonds étrangers établis depuis au moins trois ans.
 - Introduction de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur un marché national de valeurs agréé.
Observation : La réserve ne s'applique pas aux titres émis par des fonds étrangers établis depuis au moins trois ans.
 - Achat à l'étranger par des résidents.
Observation : la réserve s'applique à l'achat de titres émis par des non-résidents si ces actifs doivent faire partie des actifs représentatifs des réserves techniques d'une société d'assurance.
- Liste A, VIII(i)/A, B
- Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international dans les cas où un résident participe à la transaction internationale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit :
- Crédits consentis par des non-résidents à des résidents.
Observation : La réserve ne s'applique qu'aux crédits de préfinancement d'une durée supérieure à un an.
 - Crédits consentis par des résidents à des non-résidents.
Observation : La réserve ne s'applique qu'aux crédits sur marchandises d'une durée supérieure à deux ans pour l'exportation de biens non durables et d'une durée supérieure à cinq ans pour l'exportation d'autres biens.
- Liste B, IX/B
- Crédits et prêts financiers :
- Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique :

i) aux crédits et prêts consentis à des non-résidents, si ces actifs doivent faire partie des actifs représentatifs des réserves techniques d'une société d'assurance ;

ii) dans la mesure où les prêts libellés en lire de banques turques à des banques non-résidentes sont limités à un pourcentage maximum des fonds propres de la banque.

Liste B,
XI/B1,
B2

Opérations sur comptes de dépôt :

- Effectuées par des résidents en monnaie nationale auprès d'établissements non-résidents.
- Effectuées par des résidents en monnaie étrangère auprès d'établissements non-résidents.

Observation : la réserve s'applique aux dépôts de fonds effectués auprès d'institutions financières non résidentes, si ces actifs doivent faire partie des actifs représentatifs des réserves techniques d'une société d'assurance.

Liste B,
XII/B

Opérations en monnaies étrangères:

- Effectuées à l'étranger par des résidents.

Observation : la réserve s'applique dans la mesure où:

i) les opérations bancaires à terme et autres produits dérivés impliquant un échange de devises contre des liras avec des non-résidents sont limitées à un pourcentage maximum des fonds propres de la banque ;

ii) les opérations bancaires à terme et autres produits dérivés impliquant un échange de liras contre des devises avec des non-résidents sont limitées selon leur maturité à des pourcentages maximums des fonds propres de la banque, sauf si la banque non-résidente investit les fonds en Türkiye en achetant des titres libellés en lire ou en déposant les fonds dans une banque résidente ;

iii) les recettes d'exportations en devises doivent être rapatriées sous 180 jours à partir de la date d'exportation et 40% de ces recettes doivent être cédées à la banque centrale contre monnaie locale.

Annexe C.

Décision du Conseil concernant l'application des dispositions du Code de la libération des mouvements de capitaux aux mesures prises par des états des États-Unis

LE CONSEIL,

Vu les articles 2(d) et 5(a) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Code de la Libération des Mouvements de Capitaux (dénommé ci-après le « Code ») ;

Vu le Rapport du Comité de l'investissement sur les Codes de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et des Mouvements de Capitaux en date du 28 octobre 1961 et, en particulier, les paragraphes 18 à 21 de ce Rapport, et les Commentaires du Comité Exécutif en date du 8 décembre 1961 sur ce Rapport [OECD/C(61)37 et OECD/C(61)73] ;

Reconnaissant qu'aux États-Unis, les mesures relatives à certaines questions relevant du Code sont du ressort des États eux-mêmes ;

Estimant néanmoins que les mouvements de capitaux pour lesquels un Membre pourrait considérer qu'il est privé, du fait de ces mesures, des avantages qu'il peut raisonnablement attendre du Code ne couvrent qu'un champ limité et estimant, en outre, que les cas où de telles mesures seraient prises n'auront vraisemblablement pas une grande incidence pratique sur le fonctionnement du Code ;

Convaincu que si des cas de cette nature se présentent, ils seront réglés selon la tradition de coopération qui s'est développée entre les membres de l'Organisation ;

DÉCIDE :

1. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas à une action entreprise par un État des États-Unis et qui relève de la compétence de cet État.

PREND NOTE DU FAIT QUE :

- 2 a) Si un Membre estime qu'il est porté préjudice à ses intérêts aux termes du présent Code du fait d'une telle action, le Gouvernement des États-Unis s'engage, conformément aux procédures prévues dans la Constitution des États-Unis, à porter à l'attention des autorités compétentes de tout État en cause les dispositions du Code et les circonstances notifiées, accompagnées d'une recommandation adéquate.
- b) Le Gouvernement des États-Unis s'engage, en outre, à informer l'Organisation des mesures qu'il aura prises en application du paragraphe 2(a) de la présente Décision, ainsi que des résultats de ces mesures.

DÉCIDE :

3. La présente Décision fait partie intégrante du Code et en constitue l'Annexe C.

Annexe D.

Liste générale des mouvements internationaux de capitaux et de certaines opérations connexes¹

Introduction

Cette liste générale a pour objet de dresser un répertoire complet des opérations non gouvernementales impliquant un transfert de capitaux d'un pays à un autre. Elle contient également certaines sections -- relatives par exemple aux fonds bloqués appartenant à des non-résidents -- qui ne donnent pas lieu à un tel transfert, mais qui se rattachent néanmoins étroitement à la question des mouvements internationaux de capitaux privés.

Cette liste générale sert de base aux listes de libération de mouvements de capitaux de l'annexe A du Code de la libération des mouvements de capitaux, mais elle ne traite pas de la libération en tant que telle. Les pays membres n'assument les obligations de libération qu'à l'égard des opérations énumérées à l'Annexe A du Code.

Cette liste générale énumère les opérations qui comportent des transactions entre résidents de pays différents ainsi que des transferts de capitaux en résultant directement et envisagés à ce titre par les parties en cause. C'est ainsi que, par exemple, les sections relatives à l'octroi de crédits ou de prêts régissent non seulement le transfert initial des capitaux en question, mais aussi leur retransfert ultérieur ; elles ne couvrent pas toutefois les transferts, notamment d'intérêts, qui sont considérés comme des paiements courants et relèvent donc du Code de la libération des opérations invisibles courantes. L'achat ou la vente de devises pour l'exécution d'une opération visée dans la liste générale sont régis par la section applicable à cette opération. Les transactions en devises nécessaires pour l'exécution d'une opération visée dans le Code de la libération des opérations invisibles courantes sont régies par ce Code.

Tous les mouvements internationaux de capitaux présentent deux volets distincts : l'exportation de capitaux hors d'un pays et l'importation correspondante de capitaux dans un autre pays. De plus, une opération entre résidents et non-résidents peut avoir lieu dans le pays du résident, dans celui du non-résident, ou dans un pays tiers. L'attitude des autorités des pays en cause à l'égard d'une opération donnée peut donc être différente et les sections de la liste générale sont conçues de façon à tenir compte de cet état de fait.

Certaines opérations internationales en capital peuvent être effectuées pour le compte d'une seule et même personne, auquel cas elles n'impliquent pas nécessairement des transactions entre résidents et non-résidents ; tel est le cas, par exemple, des transferts d'avoirs d'émigrants, des mouvements matériels d'avoirs en capital et des transferts de fonds bloqués.

Les opérations énumérées dans la liste générale peuvent être effectuées dans n'importe quelle monnaie de compte ou de règlement, y compris dans des devises composites telles que l'ECU et les DTS.

I. Investissements directs

Investissements effectués en vue d'établir des liens économiques durables avec une entreprise, tels que, notamment, les investissements qui donnent la possibilité d'exercer une influence réelle sur la gestion de ladite entreprise :

A. Dans le pays considéré par des non-résidents au moyen :

1. de la création ou de l'extension d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds, de l'acquisition intégrale d'une entreprise existante ;
2. d'une participation à une entreprise nouvelle ou existante ;
3. d'un prêt à cinq ans ou plus.

B. À l'étranger par des résidents au moyen :

1. de la création ou de l'extension d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds, de l'acquisition intégrale d'une entreprise existante ;
2. d'une participation à une entreprise nouvelle ou existante ;
3. d'un prêt à cinq ans ou plus.

II. Liquidation d'investissements directs

- A. *A l'étranger par des résidents.*
- B. *Dans le pays considéré par des non-résidents.*

III. Opérations immobilières²

A. *Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :*

1. Construction ou achat.
2. Vente.

B. *Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :*

1. Construction ou achat.
2. Vente.

IV. Opérations sur titres sur le marché des capitaux³

A. *Admission de titres nationaux sur un marché étranger de capitaux :*

- | | | |
|--|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Émission par placement ou vente publique 2. Introduction sur un marché étranger de valeurs agréé | } | <ol style="list-style-type: none"> a) d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation ; b) d'obligations ou d'autres titres d'emprunt (dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an). |
|--|---|--|

B. *Admission de titres étrangers sur le marché national des capitaux :*

- | | | |
|--|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Émission par placement ou vente publique 2. Introduction sur un marché étranger de valeurs agréé | } | <ol style="list-style-type: none"> a) d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation ; b) d'obligations ou d'autres titres d'emprunt (dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an). |
|--|---|--|

C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

- | | | |
|----------|---|---|
| 1. Achat | } | a) d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation ; |
| 2. Vente | | b) d'obligations ou d'autres titres d'emprunt (dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an). |

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

- | | | |
|----------|---|---|
| 1. Achat | } | a) d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation ; |
| 2. Vente | | b) d'obligations ou d'autres titres d'emprunt (dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an). |

V. Opérations sur le marché monétaire⁴

A. Admission de titres et autres instruments nationaux sur un marché monétaire étranger :

1. Émission par placement ou vente publique.
2. Introduction sur un marché monétaire étranger agréé.

B. Admission de titres et autres instruments étrangers sur le marché monétaire national :

1. Émission par placement ou vente publique.
2. Introduction sur un marché monétaire national agréé.

C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

1. Achat de titres du marché monétaire.
2. Vente de titres du marché monétaire.
3. Prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.
4. Emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Achat de titres du marché monétaire.
2. Vente de titres du marché monétaire.
3. Prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.
4. Emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

VI. Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre⁵

A. Admission d'instruments et de créances nationaux sur un marché étranger de capitaux :

1. Émission par placement ou vente publique.
2. Introduction sur un marché financier étranger agréé.

B. Admission d'instruments et créances étrangers sur un marché financier national :

1. Émission par placement ou vente publique.
2. Introduction sur un marché financier national agréé.

C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

1. Achat.
2. Vente.
3. Échange contre d'autres actifs.

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Achat.
2. Vente.
3. Échange contre d'autres actifs.

VII. Opérations sur titres d'organismes de placement collectif

A. Admission de titres d'organismes de placement collectif nationaux sur un marché étranger de valeurs :

1. Émission par placement ou vente publique.

2. Introduction sur un marché étranger de valeurs agréé.

B. Admission de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur le marché national de valeurs :

1. Émission par placement ou vente publique.
2. Introduction sur un marché national de valeurs agréé.

C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

1. Achat.
2. Vente.

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Achat.
2. Vente.

VIII. Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international

- i) Dans les cas où un résident participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit ;
- ii) Dans les cas où aucun résident ne participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit.

A. Crédits consentis par des non-résidents à des résidents.

B. Crédits consentis par des résidents à des non-résidents.

IX. Crédits et prêts financiers⁶

A. Crédits et prêts consentis par des non-résidents à des résidents.

B. Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

X. Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution

- i) Dans les cas directement liés à des opérations commerciales internationales ou à des opérations invisibles courantes internationales, ou dans les cas liés à des mouvements internationaux de capitaux auxquels participe un résident ;
- ii) Dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des mouvements internationaux de capitaux, ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui est à l'origine du cautionnement, de la garantie ou de la ligne de crédit de substitution.

A. *Cautionnements et garanties :*

- 1. Par des non-résidents en faveur de résidents.
- 2. Par des résidents en faveur des non-résidents.

B. *Lignes de crédit de substitution :*

- 1. Par des non-résidents en faveur de résidents.
- 2. Par des résidents en faveur de non-résidents.

XI. Opérations sur comptes de dépôt⁷

A. *Opérations effectuées par des non-résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents :*

- 1. En monnaie nationale.
- 2. En monnaie étrangère.

B. *Opérations effectuées par des résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements non-résidents :*

- 1. En monnaie nationale.
- 2. En monnaie étrangère.

XII. Opérations en monnaies étrangères⁸

A. *Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :*

- 1. Achat de monnaie nationale au moyen de monnaie étrangère.

2. Vente de monnaie nationale pour une monnaie étrangère.
3. Échange de monnaies étrangères.

B. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Achat de monnaie étrangère au moyen de la monnaie nationale.
2. Vente de monnaie étrangère pour une monnaie nationale.
3. Échange de monnaies étrangères.

XIII. Assurance-vie

Transferts de capitaux au titre de contrats d'assurance-vie⁹ :

A. Transferts de capitaux et de rentes certaines dus par un assureur non résident à un bénéficiaire résident.

B. Transferts de capitaux et de rentes certaines dus par un assureur résident à un bénéficiaire non résident.

XIV. Mouvements de capitaux de caractère personnel

A. Prêts familiaux.

B. Dons et dotations.

C. Dots.

D. Successions et legs.

E. Règlement de dettes par les immigrants dans leur pays d'origine.

F. Avoirs d'émigrants.

G. Jeux.

H. Économies des travailleurs non-résidents.

XV. Mouvements matériels de capitaux

A. Valeurs et autres titres de propriété d'avoirs en capital :

1. Importation.
2. Exportation.

B. Moyens de paiement :

1. Importation.
2. Exportation.

XVI. Cession de fonds bloqués appartenant à des non-résidents**A. Transferts de fonds bloqués.****B. Utilisation de fonds bloqués dans le pays considéré :**

1. Pour des opérations en capital.
2. Pour des paiements courants.

C. Cession de fonds bloqués entre non-résidents.**Notes relatives à l'Annexe D**

¹. Toutes les rubriques de la liste générale des mouvements internationaux de capitaux et de certaines opérations connexes apparaissent également soit sur la Liste A, soit sur la Liste B de l'Annexe A au Code.

². Autres que les opérations relevant des sections I ou II de la liste générale.

³. Autres que les opérations relevant des sections I ou II de la liste générale.

⁴. Autres que les opérations relevant de la section IV de la liste générale.

⁵. Autres que les opérations relevant des sections IV, V ou VII de la liste générale.

⁶. Autres que les crédits et prêts relevant des sections I, II, VIII ou XIV de la liste générale.

⁷. Autres que les opérations relevant de la section V de la liste générale.

⁸. Autres que les opérations relevant d'une autre section de la liste générale.

⁹. Les transferts de primes et de pensions et rentes, autres que les rentes certaines, afférents à des contrats d'assurance-vie, sont régis par le Code de la libération des opérations invisibles courantes (rubrique D/3). Les transferts afférents à des contrats d'assurances autres que vie, quels que soient leur nature et leur montant, sont toujours considérés comme des transferts courants et sont en conséquence régis par le Code de la libération des opérations invisibles courantes.

Annexe E.

Décision du Conseil concernant les mesures et pratiques qui font intervenir une notion de réciprocité et/ou discriminent entre les investisseurs originaires de divers pays membres dans le domaine de l'investissement direct de l'étranger et de l'établissement

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 (a) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Code de la Libération des Mouvements de Capitaux (ci-après appelé le « Code ») ;

Vu la Décision du Conseil, en date du 4 avril 1984, portant modification de l'Annexe A au Code [C(83)106/FINAL];

Vu le rapport du Comité de l'investissement, en date du 12 juin 1986, concernant la position des pays membres à l'égard des obligations modifiées au titre de la rubrique du Code relative aux investissements directs de l'étranger [C(86)89 et Corrigenda 1 et 2] et, en particulier, les paragraphes 10 à 14 de ce rapport ;

Sur la proposition du Comité de l'investissement ;

I. NOTE que certains pays membres autorisent les investissements directs de l'étranger ou l'établissement sous condition de réciprocité (c'est-à-dire permettant aux résidents d'un autre pays Membre d'investir ou de s'établir dans le pays Membre considéré sous des conditions analogues à celles que cet autre pays Membre applique aux investisseurs résidents dans le pays Membre considéré) et/ou discriminent entre les investisseurs originaires de divers pays membres, autres que les exceptions au principe de non-discrimination évoquées à l'article 10 du Code.

II. ADMET que cette condition de réciprocité a contribué avec d'autres facteurs, dans certains cas et au moins jusqu'à présent, à élargir le champ effectif de la libération.

III. RÉAFFIRME, néanmoins, qu'un recours plus étendu à des dispositifs fondés sur la réciprocité et/ou à des dispositions de caractère discriminatoire en matière d'investissements directs de l'étranger ou de droit d'établissement (autres que celles relatives aux exceptions au principe de non-discrimination évoquées à l'article 10 du Code) pourrait restreindre le champ effectif de la libération entre pays membres.

IV. RÉAFFIRME aussi l'importance des principes qui sont à la base de l'article 8 du Code concernant le droit de chaque pays Membre de bénéficier des mesures de libération prises par les autres pays membres et de l'article 9 du Code concernant l'obligation de chaque pays membre de ne procéder à aucune discrimination envers les autres membres dans les domaines visés par le Code.

V. RECONNAÎT, néanmoins, le droit de chaque pays Membre en vertu de l'article 2 du Code de ne pas adapter immédiatement ses mesures et ses pratiques aux obligations nouvelles relatives au droit d'établissement introduites dans le Code par la Décision du Conseil du 4 avril 1984, visée ci-dessus.

VI. CONSIDÈRE que, si le statut des mesures et des pratiques qui font intervenir une notion de réciprocité et/ou discriminent entre les investisseurs originaires de divers pays membres (autres que les exceptions au principe de non-discrimination évoquées à l'article 10 du Code) devrait être considéré comme différent de celui des restrictions qui peuvent faire l'objet de réserves conformément à l'article 2 du Code, les procédures en ce qui les concerne devraient être celles appliquées aux mesures pouvant faire l'objet de réserves.

VII. DÉCLARE que l'adoption de la présente Décision concernant l'application de la rubrique I/A du Code relative aux investissements directs de l'étranger et au droit d'établissement ne crée en aucune manière un précédent pour l'application d'autres rubriques du Code.

VIII. DÉCIDE :

1. Toutes les mesures et pratiques faisant intervenir une notion de réciprocité et/ou introduisant un élément de discrimination en matière d'investissements directs ou de droit d'établissement (autres que les exceptions au principe de non-discrimination évoquées à l'article 10 du Code) et en vigueur à la date de l'adoption de la présente Décision doivent avoir été notifiées à l'Organisation. Elles sont consignées au paragraphe 5 de la présente Décision.

2. Les mesures et pratiques consignées dans la présente Décision seront progressivement supprimées sans que soit étendue, pour autant, la portée des restrictions aux investissements directs de l'étranger ou au droit d'établissement. A cet effet, ces mesures et ces pratiques seront examinées périodiquement par le Comité de l'investissement en même temps que les réserves, le cas échéant, des pays membres intéressés.

3. Il sera tenu compte des aspects propres à ces mesures et à ces pratiques, en particulier de ceux mentionnés aux alinéas II et III ci-dessus, notamment lors de l'examen desdites mesures et pratiques par le Comité de l'investissement.

4. Toutes les autres dispositions et interprétations du Code concernant les investissements directs de l'étranger ou le droit d'établissement sont censées s'appliquer à ces mesures et ces pratiques.

5. La portée des mesures et pratiques en question à la date de la présente Décision est la suivante :

ALLEMAGNE

L'établissement d'entreprises de transports aériens ayant leur siège social à l'étranger peut être subordonné à une condition de réciprocité.

AUTRICHE

- i) L'extraction, la préparation et le stockage de minéraux pondéreux, l'exploitation de raffineries de pétrole, d'usines à gaz, de stations-service et d'installations de chauffage urbain, ainsi que le commerce de carburant et l'exploitation de pipelines sont subordonnés à une condition de réciprocité ;
- ii) Les investissements dans le secteur des transports (services de transport aérien, transports de marchandises par route, taxis, autocars et autobus) sont subordonnés à une condition de réciprocité ;
- iii) L'établissement de tours opérateurs et d'agences de voyages par des entreprises non résidentes est subordonné à une condition de réciprocité.

BELGIQUE

L'établissement d'agences de voyages originaires de pays non membres de l'UE est subordonné à une condition de réciprocité.

CANADA

L'établissement de filiales de banques étrangères est, en règle générale, subordonné à une condition de réciprocité.

Observation générale : Les autorités canadiennes s'engagent à appliquer les dispositions de cette Décision dans toute la mesure possible compatible avec le régime constitutionnel du Canada qui prévoit que les provinces peuvent avoir compétence pour prendre des mesures concernant certaines questions qui relèvent du domaine de la présente Décision. En particulier, elles s'efforceront de veiller à ce que les mesures de libération des mouvements de capitaux adoptées conformément à la présente Décision soient appliquées dans leurs provinces ; elles notifieront à l'Organisation toute mesure prise en la matière par une province et saisiront, si nécessaire, les autorités des provinces de toute préoccupation exprimée à cet égard par un pays qui adhère à la présente Décision.

ÉTATS-UNIS

- i) L'acquisition par des non-résidents d'un droit de passage pour des oléoducs ou des gazoducs sur le domaine public terrestre fédéral, ou d'une concession de mise en valeur de ressources minérales sur le domaine public terrestre fédéral est soumise à des conditions de réciprocité ;
- ii) L'investissement étranger dans des activités de transitaire et d'affrètement dans les transports aériens est soumis à une obligation de réciprocité pour le trafic s'effectuant au départ des États-Unis ;
- iii) L'octroi de droits d'atterrissage de câbles sous-marins à des entreprises non résidentes est soumis à des conditions de réciprocité.

FRANCE

- i) L'établissement d'investisseurs non-résidents originaires de pays non membres de l'UE dans le secteur des services bancaires et financiers peut être subordonné à une condition de réciprocité ;
- ii) L'établissement de compagnies d'assurance originaires de pays non membres de l'UE peut être subordonné à une condition de réciprocité ;
- iii) L'investissement par des non-résidents de l'UE dans les publications d'information politique et générale paraissant au moins une fois par mois (à l'exception des publications destinées à l'usage des communautés étrangères en

France), les communications audiovisuelles, le courtage en assurance ;; la prospection, l'extraction et l'exploitation d'hydrocarbures, les chutes d'eau et l'achat de terres agricoles frontalières avec la Suisse (en vertu d'un accord bilatéral datant du 31 août 1946) qui est, en règle générale, permis uniquement aux entreprises originaires de pays avec lesquels la France a souscrit des engagements internationaux comportant soit une clause d'assimilation au national soit une clause de réciprocité.

GRÈCE

L'établissement d'agences de voyage par des entreprises originaires de pays non membres de l'UE peut être soumis à une obligation de réciprocité.

IRLANDE

L'acquisition par des étrangers de navires immatriculés en Irlande est subordonnée à une condition de réciprocité.

ISLANDE

L'établissement de sociétés par actions est subordonné à une condition de réciprocité.

ITALIE

- i) Les investissements étrangers dans la prospection et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux sont subordonnés à une condition de réciprocité;
- ii) L'octroi de licences aux voyagistes ou agents de voyage qui sont ressortissants de pays non membres de l'UE, ou à des entreprises de ces pays, est subordonné à une condition de réciprocité.

SUISSE

- i) Les investissements étrangers dans le secteur des services bancaires et financiers sont soumis à une condition de réciprocité ;
- ii) Les investissements étrangers dans le secteur de la radio et de la télévision sont soumis à une condition de réciprocité.

APPENDICE 1.

Liste des actes du Conseil incorporés dans la présente édition du Code

1. Le Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [OECD/C(61)96], adopté par le Conseil le 12 décembre 1961.
2. Acte portant amendement aux Annexes A et B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(62)96/FINAL], adopté par le Conseil le 3 juillet 1962.
3. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(62)97/FINAL], adopté par le Conseil le 3 juillet 1962.
4. Acte portant amendement à l'annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et aux Annexes A et B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(63)15/FINAL], adopté par le Conseil le 26 mars 1963.
5. Le Mémoire d'Accord entre l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et le Gouvernement du Japon, en date du 26 juillet 1963 [C(63)112].
6. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(64)85/FINAL], adopté par le Conseil le 28 juillet 1964.
7. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(65)26/FINAL], adopté par le Conseil le 13 avril 1965.
8. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(65)54/FINAL], adopté par le Conseil le 27 juillet 1965.
9. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(65)96/FINAL], adopté par le Conseil le 9 novembre 1965.
10. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(66)10/FINAL], adopté par le Conseil le 15 février 1966.
11. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(67)49/FINAL], adopté par le Conseil le 25 juillet 1967.
12. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(67)69/FINAL], adopté par le Conseil le 25 juillet 1967.

13. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(67)71/FINAL], adopté par le Conseil le 15 décembre 1967.
14. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(67)136], adopté par le Conseil le 15 décembre 1967.
15. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(68)113/FINAL], adopté par le Conseil le 26 novembre 1968.
16. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(68)178/FINAL], adopté par le Conseil le 28 janvier 1969.
17. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(68)111/FINAL], adopté par le Conseil le 4 février 1969.
18. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(69)41/FINAL], adopté par le Conseil le 18 mars 1969.
19. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(69)90/FINAL], adopté par le Conseil le 8 juillet 1969.
20. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(69)134/FINAL], adopté par le Conseil le 17 novembre 1969.
21. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(69)157/FINAL], adopté par le Conseil le 3 février 1970.
22. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(69)176/FINAL], adopté par le Conseil le 24 février 1970.
23. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(70)2/FINAL], adopté par le Conseil le 10 mars 1970.
24. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(70)21/FINAL], adopté par le Conseil le 17 mars 1970.
25. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(70)100/FINAL], adopté par le Conseil le 23 juin 1970.
26. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(70)126/FINAL], adopté par le Conseil le 17 septembre 1970.
27. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(70)161/FINAL], adopté par le Conseil le 3 novembre 1970.
28. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(70)212/FINAL], adopté par le Conseil le 23 février 1971.
29. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(71)3/FINAL], adopté par le Conseil le 23 février 1971.

30. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(71)11/FINAL], adopté par le Conseil le 23 février 1971.
31. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(71)24/FINAL], adopté par le Conseil le 30 mars 1971.
32. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(71)72/FINAL], adopté par le Conseil le 2 juin 1971.
33. Acte portant amendement aux Annexes B aux Codes de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et des Mouvements de Capitaux [C(71)90/FINAL], adopté par le Conseil le 24 mai 1971.
34. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(71)127/FINAL], adopté par le Conseil le 7 octobre 1971.
35. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(71)128/FINAL], adopté par le Conseil le 7 octobre 1971.
36. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(71)177/FINAL], adopté par le Conseil le 3 décembre 1971.
37. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(71)178/FINAL], adopté par le Conseil le 3 décembre 1971.
38. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(71)203/FINAL], adopté par le Conseil le 26 janvier 1972.
39. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(71)241/FINAL], adopté par le Conseil le 22 février 1972.
40. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(72)111/FINAL], adopté par le Conseil le 9 juin 1972.
41. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(72)173/FINAL], adopté par le Conseil le 31 octobre 1972.
42. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(72)208/FINAL], adopté par le Conseil le 6 février 1973.
43. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(73)11/FINAL], adopté par le Conseil le 27 février 1973.
44. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(72)103/FINAL], adopté par le Conseil le 27 février 1973.
45. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(72)118/FINAL], adopté par le Conseil le 27 février 1973.
46. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(73)12/FINAL], adopté par le Conseil le 27 février 1973.

47. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(73)13/FINAL], adopté par le Conseil le 21 février 1973.
48. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(73)49/FINAL], adopté par le Conseil le 15 mai 1973.
49. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(73)60/FINAL], adopté par le Conseil le 15 mai 1973.
50. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(73)91/FINAL], adopté par le Conseil le 3 juillet 1972.
51. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(73)119/FINAL], adopté par le Conseil le 18 septembre 1973.
52. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(73)164/FINAL], adopté par le Conseil le 16 octobre 1973.
53. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(74)20/FINAL], adopté par le Conseil le 12 mars 1974.
54. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(74)10/FINAL], adopté par le Conseil le 18 avril 1974.
55. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(74)56/FINAL], adopté par le Conseil le 18 avril 1974.
56. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(74)57/FINAL], adopté par le Conseil le 21 mai 1974.
57. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(74)39/FINAL], adopté par le Conseil le 18 juin 1974.
58. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(74)97/FINAL], adopté par le Conseil le 18 juin 1974.
59. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(74)94/FINAL], adopté par le Conseil le 27 juin 1974.
60. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(74)95/FINAL], adopté par le Conseil le 27 juin 1974.
61. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(74)149/FINAL], adopté par le Conseil le 22 novembre 1974.
62. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(74)225/FINAL], adopté par le Conseil le 9 janvier 1975.
63. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(75)10/FINAL], adopté par le Conseil le 29 avril 1975.
64. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(75)13/FINAL], adopté par le Conseil le 29 avril 1975.

65. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(75)89/FINAL], adopté par le Conseil le 12 mai 1975.
66. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(75)112/FINAL], adopté par le Conseil le 19 août 1975.
67. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(75)172/FINAL], adopté par le Conseil le 20 novembre 1975.
68. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(75)143/FINAL], adopté par le Conseil le 28 novembre 1975.
69. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(76)199/FINAL], adopté par le Conseil le 30 décembre 1976.
70. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(76)160/FINAL], adopté par le Conseil le 15 février 1977.
71. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(77)2/FINAL], adopté par le Conseil le 10 mars 1977.
72. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(77)3/FINAL], adopté par le Conseil le 11 mai 1977.
73. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(77)15/FINAL], adopté par le Conseil le 11 mai 1977.
74. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(77)106/FINAL], adopté par le Conseil le 23 décembre 1977.
75. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(77)172/FINAL], adopté par le Conseil le 28 février 1978.
76. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(77)187/FINAL], adopté par le Conseil le 28 février 1978.
77. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(77)219/FINAL], adopté par le Conseil le 28 février 1978.
78. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(77)220/FINAL], adopté par le Conseil le 28 février 1978.
79. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(78)104/FINAL], adopté par le Conseil le 7 août 1978.
80. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(78)132/FINAL], adopté par le Conseil le 7 août 1978.
81. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(78)163/FINAL], adopté par le Conseil le 27 décembre 1978.

82. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(78)164/FINAL], adopté par le Conseil le 27 décembre 1978.
83. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(79)14/FINAL], adopté par le Conseil le 2 juin 1979.
84. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(79)15/FINAL], adopté par le Conseil le 2 juin 1979.
85. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(79)142/FINAL], adopté par le Conseil le 6 août 1979.
86. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(79)133/FINAL], adopté par le Conseil le 25 septembre 1979.
87. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(79)227/FINAL], adopté par le Conseil le 30 janvier 1980.
88. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(79)208/FINAL], adopté par le Conseil le 25 février 1980.
89. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(80)21/FINAL], adopté par le Conseil le 17 avril 1980.
90. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(80)22/FINAL], adopté par le Conseil le 17 avril 1980.
91. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(80)90/FINAL], adopté par le Conseil le 25 juillet 1980.
92. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(80)91/FINAL], adopté par le Conseil le 25 juillet 1980.
93. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(80)28/FINAL], adopté par le Conseil le 25 août 1980.
94. Acte concernant la Libération des Mouvements de Capitaux par la Grèce [C(80)89/FINAL], adopté par le Conseil le 28 octobre 1980.
95. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(80)168/FINAL], adopté par le Conseil le 23 mars 1981.
96. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(80)173/FINAL], adopté par le Conseil le 23 mars 1981.
97. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(81)120/FINAL], adopté par le Conseil le 15 décembre 1981.
98. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(81)146/FINAL], adopté par le Conseil le 15 décembre 1981.
99. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(81)148/FINAL], adopté par le Conseil le 15 décembre 1981.

100. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux et à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C/M(81)21, point 222 e], adopté par le Conseil le 15 décembre 1981.
101. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(81)139/FINAL], adopté par le Conseil le 16 décembre 1981.
102. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(81)140/FINAL], adopté par le Conseil le 16 décembre 1981.
103. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(81)141/FINAL], adopté par le Conseil le 16 décembre 1981.
104. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(81)168/FINAL], adopté par le Conseil le 16 décembre 1981.
105. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(81)100/FINAL], adopté par le Conseil le 6 avril 1982.
106. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(82)3/FINAL], adopté par le Conseil le 26 juillet 1982.
107. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(82)73/FINAL], adopté par le Conseil le 23 août 1982.
108. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(82)103/FINAL], adopté par le Conseil le 23 août 1982.
109. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(82)119/FINAL], adopté par le Conseil le 6 janvier 1983.
110. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(82)125/FINAL], adopté par le Conseil le 6 janvier 1983.
111. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(82)192/FINAL], adopté par le Conseil le 6 avril 1983.
112. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(83)5/FINAL], adopté par le Conseil le 7 juillet 1983.
113. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(83)110/FINAL], adopté par le Conseil le 16 décembre 1983.
114. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(83)106/FINAL], adopté par le Conseil le 4 avril 1984.
115. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(83)174/FINAL], adopté par le Conseil le 29 février 1984.
116. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(83)156/FINAL], adopté par le Conseil le 26 mars 1984.
117. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(84)3/FINAL], adopté par le Conseil le 24 avril 1984.

118. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(84)7/FINAL], adopté par le Conseil le 24 avril 1984.
119. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(84)12/FINAL], adopté par le Conseil le 24 avril 1984.
120. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(84)69/FINAL], adopté par le Conseil le 31 juillet 1984.
121. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(84)109/FINAL], adopté par le Conseil le 17 octobre 1984.
122. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(84)80/FINAL], adopté par le Conseil le 18 octobre 1984.
123. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(84)82/FINAL], adopté par le Conseil le 18 octobre 1984.
124. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(84)106/FINAL], adopté par le Conseil le 18 octobre 1984.
125. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(84)108/FINAL], adopté par le Conseil le 18 octobre 1984.
126. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(84)154/FINAL], adopté par le Conseil le 28 décembre 1984.
127. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(84)165/FINAL], adopté par le Conseil le 1er juillet 1985.
128. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(84)169/FINAL], adopté par le Conseil le 1er juillet 1985.
129. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(85)54/FINAL], adopté par le Conseil le 1er juillet 1985.
130. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(85)57/FINAL], adopté par le Conseil le 17-18 juillet 1985.
131. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(85)30/FINAL], adopté par le Conseil le 25 septembre 1985.
132. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(85)180/FINAL], adopté par le Conseil le 24 mars 1986.
133. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(86)12/FINAL], adopté par le Conseil le 24 mars 1986.
134. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(86)11/FINAL], adopté par le Conseil le 26 mars 1986.
135. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(86)29/FINAL], adopté par le Conseil le 7 avril 1986.

136. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(86)86/FINAL], adopté par le Conseil le 16 juillet 1986.
137. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(86)89/FINAL], adopté par le Conseil le 16 juillet 1986.
138. Acte concernant les mesures et pratiques qui font intervenir une notion de réciprocité et/ou discriminent entre les investisseurs originaires de divers pays membres de l'OCDE dans le domaine de l'investissement direct de l'étranger et de l'établissement [C(86)119], adopté par le Conseil le 16 juillet 1986.
139. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(86)83/FINAL], adopté par le Conseil le 29 juillet 1986.
140. Acte modifiant le Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et le Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(86)171/FINAL], adopté par le Conseil le 26 novembre 1986.
141. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(87)25/FINAL], adopté par le Conseil le 6 mars 1987.
142. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(87)6/FINAL], adopté par le Conseil le 17 mars 1987.
143. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(87)33/FINAL], adopté par le Conseil le 19 juin 1987.
144. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux et à la Décision reproduite en Annexe E audit Code [C(87)71/FINAL], adopté par le Conseil le 10 juillet 1987.
145. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(87)158/FINAL], adopté par le Conseil le 30 décembre 1987.
146. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(87)159/FINAL], adopté par le Conseil le 30 décembre 1987.
147. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(87)160/FINAL], adopté par le Conseil le 30 décembre 1987.
148. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(87)161/FINAL], adopté par le Conseil le 30 décembre 1987.
149. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(87)140/FINAL], adopté par le Conseil le 22 janvier 1988.
150. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(87)170/FINAL], adopté par le Conseil le 22 janvier 1988.
151. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux et à la Décision reproduite en Annexe E audit Code [C(87)180/FINAL], adopté par le Conseil le 22 janvier 1988.

152. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(88)19/FINAL], adopté par le Conseil le 30 juin 1988.
153. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(88)42/FINAL], adopté par le Conseil le 30 juin 1988.
154. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(88)64/FINAL], adopté par le Conseil le 30 juin 1988.
155. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(88)63/FINAL], adopté par le Conseil le 8 juillet 1988.
156. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(88)122/FINAL], adopté par le Conseil le 29 décembre 1988.
157. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(88)147/FINAL], adopté par le Conseil le 29 décembre 1988.
158. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(88)153/FINAL], adopté par le Conseil le 14 avril 1989.
159. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(89)46/FINAL], adopté par le Conseil le 27 juin 1989.
160. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(89)57/FINAL], adopté par le Conseil le 10 mai 1989.
161. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux et à la Décision reproduite en Annexe E audit Code [C(89)111/FINAL], adopté par le Conseil le 18-20 juillet 1989.
162. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux et à la Décision reproduite en Annexe E audit Code [C(89)114/FINAL], adopté par le Conseil le 12 octobre 1989.
163. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération de Mouvements de Capitaux [C(89)137/FINAL], adopté par le Conseil le 12 octobre 1989.
164. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(89)138/FINAL], adopté par le Conseil le 12 octobre 1989.
165. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux et à la Décision reproduite en Annexe E audit Code [C(89)178/FINAL], adopté par le Conseil le 26 octobre 1989.
166. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux et à la Décision reproduite en Annexe E audit Code [C(89)131/FINAL], adopté par le Conseil le 26 octobre 1989.
167. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(89)186/FINAL], adopté par le Conseil le 23 février 1990.

168. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(90)1/FINAL], adopté par le Conseil le 14 avril 1990.
169. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(90)3/FINAL] adopté par le Conseil le 14 avril 1990.
170. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(90)50/FINAL], adopté par le Conseil le 12 juin 1990.
171. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(90)72/FINAL], adopté par le Conseil le 27 juillet 1990.
172. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(90)73/FINAL], adopté par le Conseil le 27 juillet 1990.
173. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(90)86/FINAL], adopté par le Conseil le 27 septembre 1990.
174. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(90)96/FINAL], adopté par le Conseil le 27 septembre 1990.
175. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(90)120/FINAL], adopté par le Conseil le 23 octobre 1990.
176. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(90)122/FINAL], adopté par le Conseil le 23 octobre 1990.
177. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(91)2/FINAL], adopté par le Conseil le 10 avril 1991.
178. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(91)3/FINAL], adopté par le Conseil le 17 avril 1991.
179. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(91)4/FINAL], adopté par le Conseil le 12 mars 1991.
180. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(91)7/FINAL], adopté par le Conseil le 12 mars 1991.
181. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(91)8/FINAL], adopté par le Conseil le 12 mars 1991.
182. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(91)105/FINAL], adopté par le Conseil les 12-13/17-19 décembre 1991.
183. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(91)160/FINAL], adopté par le Conseil le 4 février 1992.
184. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(91)90/FINAL], adopté par le Conseil le 27 février 1992.
185. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(92)4/FINAL], adopté par le Conseil le 27 février 1992.

186. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(92)13/FINAL], adopté par le Conseil le 12 juin 1992.
187. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(92)58/FINAL], adopté par le Conseil le 17 juillet 1992.
188. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(92)60/FINAL], adopté par le Conseil le 17 juillet 1992.
189. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(92)62/FINAL], adopté par le Conseil le 23 juillet 1992.
190. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(92)57/FINAL], adopté par le Conseil le 23 septembre 1992.
191. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(92)138/FINAL], adopté par le Conseil le 24 novembre 1992.
192. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(92)170/FINAL], adopté par le Conseil le 18 décembre 1992.
193. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(92)174/FINAL], adopté par le Conseil le 18 décembre 1992.
194. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(92)142/FINAL], adopté par le Conseil le 18 décembre 1992.
195. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(92)219/FINAL], adopté par le Conseil le 29 mars 1993.
196. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(92)139/FINAL], adopté par le Conseil le 15 avril 1993.
197. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(93)4/FINAL], adopté par le Conseil le 9 mars 1993.
198. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(93)7/FINAL], adopté par le Conseil le 9 mars 1993.
199. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(93)12/FINAL], adopté par le Conseil le 29 mars 1993.
200. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(93)186/FINAL], adopté par le Conseil le 1 mars 1994.
201. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(93)187/FINAL], adopté par le Conseil le 1 mars 1994.
202. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(94)4/FINAL], adopté par le Conseil le 15 avril 1994.
203. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(94)5/FINAL], adopté par le Conseil le 15 avril 1994.

204. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(94)47/FINAL], adopté par le Conseil le 10 février 1995.
205. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(94)49/FINAL], adopté par le Conseil le 14-15 avril 1994.
206. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(94)64/FINAL], adopté par le Conseil le 21 avril 1994.
207. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(94)68/FINAL], adopté par le Conseil le 19 mai 1994.
208. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(94)83/FINAL], adopté par le Conseil le 2 juin 1994.
209. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(94)85/FINAL], adopté par le Conseil le 29 juillet 1994.
210. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(94)104/FINAL], adopté par le Conseil le 3 juin 1994.
211. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(94)118/FINAL], adopté par le Conseil le 5 juillet 1994.
212. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(94)229/FINAL], adopté par le Conseil le 22 février 1995.
213. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(94)230/FINAL], adopté par le Conseil le 18 avril 1995.
214. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(94)235/FINAL], adopté par le Conseil le 10 février 1995.
215. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(95)4/FINAL], adopté par le Conseil le 22 février 1995.
216. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(95)23/FINAL], adopté par le Conseil le 10 mars 1995.
217. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(95)45/FINAL], adopté par le Conseil le 19 avril 1995.
218. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(95)46/FINAL], adopté par le Conseil le 19 mai 1995.
219. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(95)48/FINAL], adopté par le Conseil le 19 mai 1995.
220. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(95)49/FINAL], adopté par le Conseil le 2 mai 1995.
221. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(95)44/FINAL], adopté par le Conseil le 27 juin 1995.

222. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(95)128/FINAL], adopté par le Conseil le 20 juillet 1995.
223. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(95)188/FINAL], adopté par le Conseil le 24 novembre 1995.
224. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(95)239/FINAL], adopté par le Conseil le 12 février 1996.
225. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(96)3/FINAL], adopté par le Conseil le 12 février 1996.
226. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(96)19/FINAL], adopté par le Conseil le 28 mars 1996.
227. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(96)59/FINAL], adopté par le Conseil le 24 mai 1996.
228. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(96)147/FINAL], adopté par le Conseil le 22 novembre 1996.
229. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(96)198/FINAL], adopté par le Conseil le 28 novembre 1996.
230. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(96)199/FINAL], adopté par le Conseil le 28 novembre 1996.
231. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(96)215/FINAL], adopté par le Conseil le 28 novembre 1996.
232. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(96)256/FINAL], adopté par le Conseil le 12 décembre 1996.
233. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(97)51/FINAL], adopté par le Conseil le 4 avril 1997.
234. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(97)55/FINAL], adopté par le Conseil le 23 avril 1997.
235. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(97)67/FINAL], adopté par le Conseil le 23 avril 1997.
236. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(97)164/FINAL], adopté par le Conseil le 26 septembre 1997.
237. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(98)7/FINAL], adopté par le Conseil le 26 février 1998.
238. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(98)64/FINAL], adopté par le Conseil le 23 avril 1998.
239. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(98)90/FINAL], adopté par le Conseil le 10 septembre 1998.

240. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(98)155/FINAL], adopté par le Conseil le 12 novembre 1998.
241. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(99)21/FINAL], adopté par le Conseil le 18 février 1999.
242. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2000)120/FINAL], adopté par le Conseil le 13 juillet 2000.
243. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2000)123/FINAL], adopté par le Conseil le 28 juillet 2000.
244. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2000)128/FINAL], adopté par le Conseil le 28 juillet 2000.
245. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2000)150/FINAL], adopté par le Conseil le 28 septembre 2000.
246. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2000)151/FINAL], adopté par le Conseil le 28 septembre 2000.
247. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2000)158/FINAL], adopté par le Conseil le 28 septembre 2000.
248. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2000)121], adopté par le Conseil le 4 Octobre 2000.
249. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2000)54 et CORR1], adopté par le Conseil le 4 octobre 2000.
250. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2000)114], adopté par le Conseil le 14 décembre 2000 à l'occasion de l'accession du République slovaque à l'OCDE.
251. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2000)180], adopté par le Conseil le 6 novembre 2000.
252. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2001)72], adopté par le Conseil le 26 avril 2001.
253. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2001)241], adopté par le Conseil le 28 novembre 2001.
254. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2001)243], adopté par le Conseil le 28 novembre 2001.
255. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2001)242], adopté par le Conseil le 5 décembre 2001.
256. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2002)30], adopté par le Conseil le 28 mars 2002.
257. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2002)120], adopté par le Conseil le 25 juillet 2002.

258. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2002)100], adopté par le Conseil le 23 septembre 2002.
259. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2003)233], adopté par le Conseil le 12 décembre 2002.
260. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2003)28 et CORR2], adopté par le Conseil le 27 mars 2003.
261. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2003)106], adopté par le Conseil le 18 septembre 2003.
262. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2004)3], adopté par le Conseil le 12 février 2004.
263. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux et de l'instrument relatif au traitement national [C(2005)112] - restrictions à la participation étrangère dans le secteur des télécommunications, adopté par le Conseil le 14 octobre 2005.
264. Acte portant amendement à l'Annexe B et l'Annexe E au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2009)95], adopté par le Conseil le 16 juillet 2009.
265. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2009)186], adopté par le Conseil le 15 décembre 2009.
266. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2010)46], adopté par le Conseil le 11 mai 2010.
267. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2010)66], adopté par le Conseil le 11 mai 2010.
268. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2010)76], adopté par le Conseil le 11 mai 2010.
269. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2011)80], adopté par le Conseil le 19 mai 2011.
270. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [DAF/INV(2011)10/REV1], adopté par le Comité de l'Investissement le 8 Décembre 2011.
271. Décision du Conseil sur la Gouvernance des Codes de la Libération des Mouvements de Capitaux et des Opérations Invisibles Courantes [C(2012)88/REV2].
272. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [DAF/INV(2013)3], adopté par le Comité de l'Investissement le 21 Mars 2013.
273. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [DAF/INV(2014)9], adopté par le Comité de l'Investissement le 25 Juin 2014.

274. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [DAF/INV(2014)17], adopté par le Comité de l'Investissement le 3 Décembre 2014.
275. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [DAF/INV(2016)1], adopté par le Comité de l'Investissement le 18 Mars 2016.
276. Acte portant amendement au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2016)54/REV1], adopté par le Conseil le 25 Avril 2016 à l'occasion de l'accession de la Lettonie à l'OCDE.
277. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [DAF/INV(2017)11/FINAL], adopté par le Comité de l'Investissement le 2 Juin 2017.
278. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [DAF/INV(2017)2/FINAL], adopté par le Comité de l'Investissement le 2 Juin 2017.
279. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [DAF/INV(2018)3], adopté par le Comité de l'Investissement le 15 Mars 2018.
280. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [DAF/INV(2018)4], adopté par le Comité de l'Investissement le 15 Mars 2018.
281. Acte portant amendement à l'Annexe E au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [DAF/INV(2018)24], adopté par le Comité de l'Investissement le 26 Avril 2018.
282. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(2018)69], adopté par le Conseil à l'occasion de l'adhésion de la Lituanie à l'Organisation le 5 juillet 2018.
283. Actes portant amendement des articles 7, 16 et 19 du Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [DAF/INV/ICC(2019)3/REV3 et C/MIN(2019)4], adoptés par double consensus par le Comité de l'Investissement, le 10 avril 2019, et par le Conseil, le 22 mai 2019.
284. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [DAF/INV/ICC(2019)6] adopté par le Comité de l'Investissement le 05 septembre 2019.
285. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [DAF/INV/ICC(2019)11] adopté par le Comité de l'Investissement le 30 octobre 2019.
286. C(2018)81/FINAL portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux adopté par le Conseil à l'occasion de l'adhésion de la Colombie à l'Organisation le 28 avril 2020.

287. DAF/INV/ICC(2020)2/REV1 portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux, adopté par le Comité de l'Investissement le 8 mai 2020.
288. DAF/INV/ICC(2020)4 portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux, adopté par le Comité de l'Investissement le 16 décembre 2020.
289. DAF/INV(2021)1 portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux, adopté par le Comité de l'Investissement le 2 février 2021.
290. C(2020)45 portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux adopté par le Conseil à l'occasion de l'adhésion du Costa Rica à l'Organisation le 25 mai 2021.
291. DAF/INV/ICC(2021)1 portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux, adopté par le Comité de l'Investissement le 31 mai 2021.
292. DAF/INV/ICC(2021)2/REV1 portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux, adopté par le Comité de l'Investissement le 2 juillet 2021.
293. DAF/INV/ICC(2021)3 portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux, adopté par le Comité de l'Investissement le 5 novembre 2021.
294. DAF/INV/ICC(2022)2/REV2 portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux, adopté par le Comité de l'Investissement le 4 juillet 2022.
295. DAF/INV/ICC(2022)3 portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux, adopté par le Comité de l'Investissement le 4 juillet 2022.
296. DAF/INV/ICC(2022)4 portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux, adopté par le Comité de l'Investissement le 4 juillet 2022.
297. DAF/INV/ICC(2023)1 portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux, adopté par le Comité de l'Investissement le 20 mars 2023.
298. DAF/INV/ICC(2024)1 portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux, adopté par le Comité de l'Investissement le 01 mars 2024.

APPENDICE 2.

Décision sur l'adhésion au Code par des non membres de l'OCDE

Décision du Conseil de modifier les Codes de la libération des mouvements de capitaux [OCDE/C(61)96, modifié] et des opérations invisibles courantes [OCDE/C(61)95, modifié]

LE CONSEIL,

Vu la Convention instituant l'OCDE et en particulier ses Articles 6 et 12 c) ;

Vu la Décision du Conseil de modifier les Codes de la libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes afin de rendre possible l'adhésion par des non membres de l'OCDE, adoptée le 19 mai 2011 [C(2011)80] et le fait qu'à cette occasion le Conseil a noté qu'« un accord sur les termes et conditions d'adhésion par des non membres aux Codes de libération sera requis avant qu'une invitation ne soit lancée » [C/M(2011)10/PROV, point 98] ;

Vu les conclusions du Conseil à sa réunion du 16 février 2012 [C/M(2012)2, point 32] concernant les questions de gouvernance soulevées par la Décision C(2011)80 ;

Vu les propositions formulées par le Comité de l'investissement sur ces questions de gouvernance et les discussions qui ont eu lieu ultérieurement au sein du Comité exécutif ;

Considérant que les adhérents aux Codes, qui ne sont pas membres de l'Organisation participeront pleinement à la prise de décision sur toutes les questions relatives aux Codes, par l'intermédiaire du Comité de l'investissement réuni en « session élargie » (ci-après et aux fins de cette Décision le « Comité élargi de l'investissement ») comprenant tous les membres du Comité de l'investissement ainsi que le (les) non-Membre(s) qui ont adhéré au(x) Code(s) ;

Conscient de la nécessité de préserver les prérogatives qui sont propres au Conseil au regard des Codes ;

DECIDE

1. Les adhérents aux Codes qui ne sont pas membres de l'Organisation participeront pleinement à la prise de décision sur toutes les questions relatives aux Codes, par l'intermédiaire du Comité élargi de l'investissement.

2. L'invitation adressée à un non-Membre à adhérer aux deux Codes ou à l'un d'entre eux, ainsi que toute modification du texte des Codes, à l'exception des amendements aux réserves des différents pays figurant à l'Annexe B de l'un des deux Codes ou aux rubriques par pays de l'Annexe E du Code de la libération des mouvements de capitaux, nécessitera un consensus à la fois au sein du Comité élargi de l'investissement et du Conseil de l'OCDE.

3. Le pouvoir de prendre toute autre décision concernant les Codes de libération que celles qui sont mentionnées à l'article 2 ci-dessus est délégué par le Conseil au Comité élargi de l'investissement.

4. Toute divergence de vues sur l'interprétation et l'application de la présente Décision sera réglée dans la mesure du possible entre les adhérents aux Codes. Si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai raisonnable, la question sera soumise à l'attention du Président du Conseil par tout adhérent aux Codes, qui pourra procéder à des consultations et formuler les propositions qu'il jugera appropriées afin de parvenir à un consensus parmi l'ensemble des adhérents.

5. Le Comité élargi de l'investissement informera en temps utile le Conseil de toute action entreprise dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués.

6. Cette Décision sera réexaminée au plus tard trois ans après la première adhésion d'un non-Membre aux Codes.

Bibliographie

Plus d'informations concernant le Code de l'OCDE de la libération des mouvements de capitaux et les autres instruments pour l'investissement, y compris la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, sont disponibles à l'adresse suivante : www.oecd.org/daf/inv.

- OCDE (2020), *Code de l'OCDE de la libération des opérations invisibles courantes*.
- OCDE (2020), *Codes de l'OCDE sur la libération des mouvements de capitaux et des opérations courantes invisibles: Guide de référence*.
- OCDE (2018), *Système de mesure et d'identification des vagues d'entrées de capitaux* (EN), www.oecd.org/daf/inv/Measurement-identification-of-capital-inflow-surges-technical-note.pdf
- OCDE (2018), *Réserves obligatoires: utilisation actuelle, motivations et considérations pratiques* (EN), www.oecd.org/daf/inv/Reserve-Requirements-Current-Use-Motivations-and-Practical-Considerations-technical-note.pdf
- OCDE (2015), *Mesures appliquées aux banques différenciées par devise - Balancer risque et l'ouverture financière dans la réglementation nationale* (EN), www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/currency-based-measures-targeting-banks-balancing-national-regulation-national-of-risk-and-financial-openness_5jrp0z9lp1zr-en
- OCDE (2009), « Les pays OCDE mettent à jour leurs engagements sur l'investissement au titre des Codes de la libération » (EN). www.oecd.org/daf/inv/investment-policy/oecdcountriesimprovetheirinvestmentcommitmentsunderthecodesofliberalisation.htm
- OCDE (2002), *L'investissement direct à l'étranger au service du développement : Optimiser les avantages, minimiser les coûts* (EN), www.oecd.org/investment/investmentfordevelopment/foreigndirectinvestmentfordevelopmentmaximisingbenefitsminimisingcosts.htm

- OCDE (2002), *Code de l'OCDE sur la libération des mouvements de capitaux : quarante années d'expérience* (EN), www.oecd.org/daf/inv/investment-policy/fortyyearsexperiencewiththeoecdcodeofliberalisationofcapitalmovements.htm
- OCDE (1999), *L'expérience de l'OCDE et du Code de la libération des mouvements de capitaux; Développements actuels dans la législation monétaire et financière, Vol. 1*, FMI.
- Observateur OCDE (1997), « Les nouveaux membres de l'OCDE et la libération des flux », No.205.
- OCDE (1993), « Politique de contrôle de changes », http://oecd.records.oecd.org/LES_RM/livelink.exe/fetch/2000/154391/1645967/1645881/1995122/I_7_x_MICRO_OCR_%281993%29_Exchange_control_policy.pdf?nodeid=4655044&vernum=-2
- OCDE (1993), *La libération des mouvements de capitaux et des services financiers dans la zone OCDE*, <https://one.oecd.org/sight/?mode=defined&searchProfileId=generic&uri=http://oecd.records.oecd.org/publications/1987034>

www.oecd.org/investment/codes.htm

